

DIRECTION DES ROUTES

**A R R Ê T É** 19D0027E2\_0089

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 27E2 hors agglomération sur le territoire de la commune de Saint-Étienne-aux-Clos

LE PRÉSIDENT

---

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28, R.413-1 à R.413-16, et 413-17-II,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4<sup>ème</sup> Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le Code de la Voirie Routière (et notamment son article L131-3),

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier son extrait relatif à la section 19D0027E2\_0089 annexé au présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisé, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le Code de la route ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'extrait de l'étude d'accidentalité ci-annexé, spécialement conduite sur la section de voirie routière départementale n°27E2, objet du présent arrêté, implantée sur le territoire de la commune de Saint-Étienne-aux-Clos entre les PR 0+0 et 3+933, qu'aucun accident n'a été enregistré au fichier d'accidentologie des accidents corporels sur la période de référence de cinq ans ;

CONSIDERANT que cette densité d'accidentalité nulle constatée au cours de ces cinq années, très majoritairement placées sous l'empire d'une vitesse maximale autorisée à 90km/h, témoigne de l'absence totale d'impact en matière de sécurité routière qui s'attache au relèvement de la vitesse maximale autorisée de 10 km/h sur la section en cause ;

CONSIDERANT également que l'augmentation de la vitesse maximale autorisée sur cette section ne présente pas de risque d'aggravation de l'accidentalité et aurait un effet neutre en matière de causalité des accidents eu égard notamment aux caractéristiques géométriques adaptées de l'axe concerné ;

CONSIDERANT que la généralisation du 80 km/h a au contraire pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité et générant la prise de risque lors des dépassements ;

CONSIDERANT en tout état de cause que l'analyse de l'étude d'accidentalité dans sa globalité ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau ;

CONSIDERANT par ailleurs que le Département a réalisé au cours des dernières années d'importantes opérations d'investissement ou actions tendant à supprimer les principales zones accidentogènes et qu'il mène au quotidien une surveillance de son réseau afin d'être réactif face à tout nouveau danger potentiel ;

CONSIDERANT le souci de la collectivité de mettre en cohérence les limitations de vitesse sur le réseau routier départemental en retrouvant un pas de 20 km/h entre les différentes zones traversées et ainsi, améliorer la lisibilité de la réglementation applicable et renforcer l'acceptation et l'observation des limitations en place ;

CONSIDERANT enfin qu'il s'infère de tout ce qui précède que la section de voirie routière départementale objet du présent arrêté ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90 km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse ;

ARRÊTE

---

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90 km/h sur la RD 27E2 entre les PR 0+0 et 3+933.

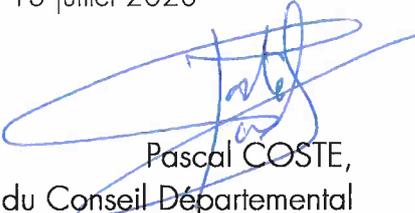
Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, en dehors des agglomérations et des zones soumises à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de la publication du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché dans la commune de Saint-Étienne-aux-Clos.  
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze ;
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze, chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 13 juillet 2023

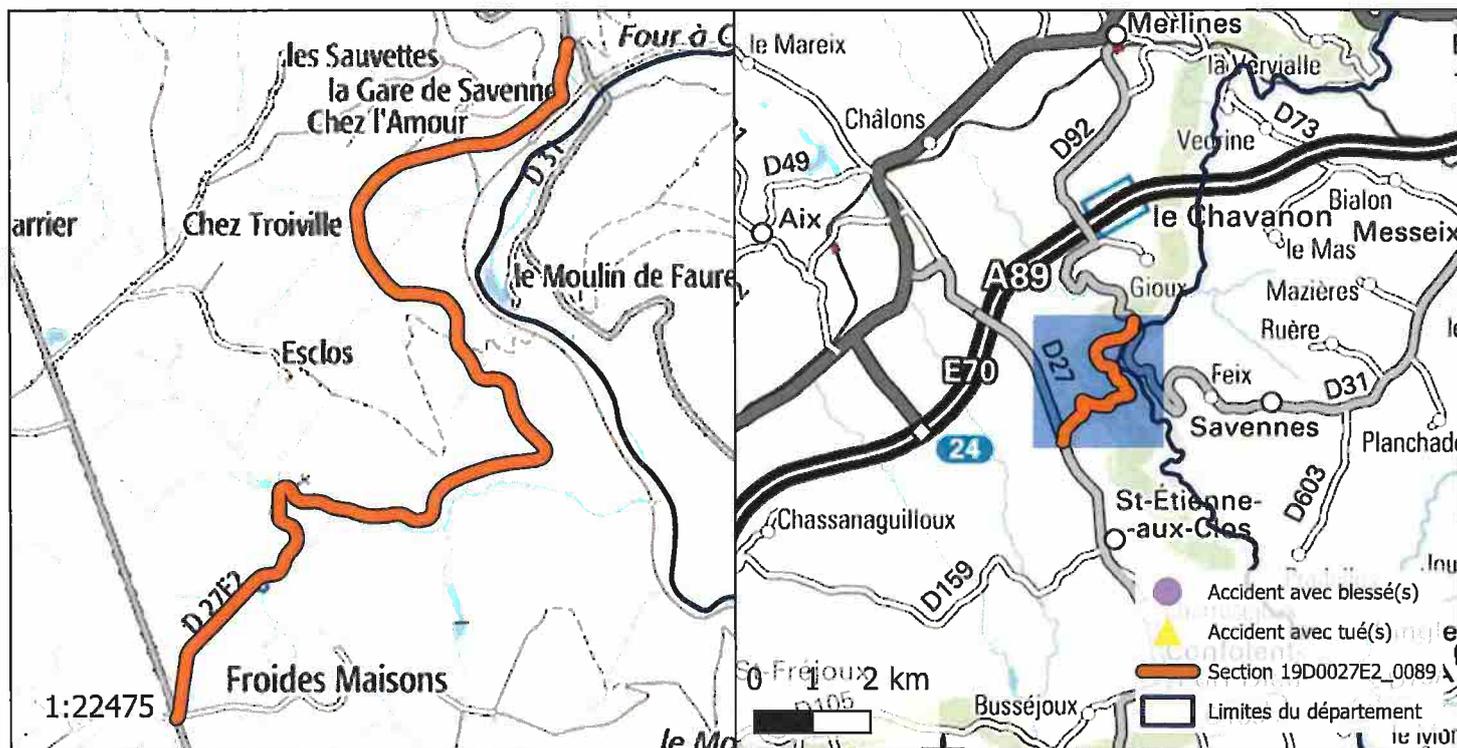
  
Pascal COSTE,  
Président du Conseil Départemental

*voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier à l'adresse suivante, 2 Cours Bugeaud, 87000 LIMOGES.*

# DÉROGATION AUX 80 KM/H ÉTUDE D'ACCIDENTALITÉ SECTION 19D0027E2\_0089

## CARACTÉRISTIQUES :

ROUTE : D27E2  
 PR+ABSCISSE DEBUT : 0+0  
 PR+ABSCISSE FIN : 3+933  
 LONGUEUR : 3831 m  
 COMMUNE(S) : Saint-Étienne-aux-Clos  
 CODE(S) INSEE : 19199



## ACCIDENTALITÉ SUR LA PÉRIODE 2014-2018 (SOURCE BAAC) :

Index	PR	Abscisse	Date Heure	Commune	DCD	Blessés
-------	----	----------	------------	---------	-----	---------

## OBSERVATIONS :

Pas d'accidentalité répétitive constatée sur la section durant la période observée.

DIRECTION DES ROUTES

**A R R Ê T É** 19D0027E2\_0643

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 27E2 hors agglomération sur le territoire des communes de Merlines et Saint-Étienne-aux-Clos

LE PRÉSIDENT

---

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28, R.413-1 à R.413-16, et 413-17-II,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4<sup>ème</sup> Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le Code de la Voirie Routière (et notamment son article L131-3),

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier son extrait relatif à la section 19D0027E2\_0643 annexé au présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisé, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le Code de la route ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'extrait de l'étude d'accidentalité ci-annexé, spécialement conduite sur la section de voirie routière départementale n°27E2, objet du présent arrêté, implantée sur le territoire des communes de Merlines et Saint-Étienne-aux-Clos entre les PR 3+933 et 4+138, qu'aucun accident n'a été enregistré au fichier d'accidentologie des accidents corporels sur la période de référence de cinq ans ;

CONSIDERANT que cette densité d'accidentalité nulle constatée au cours de ces cinq années, très majoritairement placées sous l'empire d'une vitesse maximale autorisée à 90km/h, témoigne de l'absence totale d'impact en matière de sécurité routière qui s'attache au relèvement de la vitesse maximale autorisée de 10 km/h sur la section en cause ;

CONSIDERANT également que l'augmentation de la vitesse maximale autorisée sur cette section ne présente pas de risque d'aggravation de l'accidentalité et aurait un effet neutre en matière de causalité des accidents eu égard notamment aux caractéristiques géométriques adaptées de l'axe concerné ;

CONSIDERANT que la généralisation du 80 km/h a au contraire pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité et générant la prise de risque lors des dépassements ;

CONSIDERANT en tout état de cause que l'analyse de l'étude d'accidentalité dans sa globalité ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau ;

CONSIDERANT par ailleurs que le Département a réalisé au cours des dernières années d'importantes opérations d'investissement ou actions tendant à supprimer les principales zones accidentogènes et qu'il mène au quotidien une surveillance de son réseau afin d'être réactif face à tout nouveau danger potentiel ;

CONSIDERANT le souci de la collectivité de mettre en cohérence les limitations de vitesse sur le réseau routier départemental en retrouvant un pas de 20 km/h entre les différentes zones traversées et ainsi, améliorer la lisibilité de la réglementation applicable et renforcer l'acceptation et l'observation des limitations en place ;

CONSIDERANT enfin qu'il s'infère de tout ce qui précède que la section de voirie routière départementale objet du présent arrêté ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90 km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse ;

ARRÊTE

---

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90 km/h sur la RD 27E2 entre les PR 3+933 et 4+138.

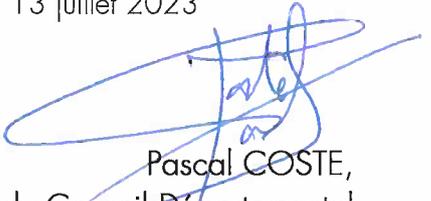
Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, en dehors des agglomérations et des zones soumises à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de la publication du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché dans les communes de Merlines et Saint-Étienne-aux-Clos. Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze ;
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze, chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 13 juillet 2023



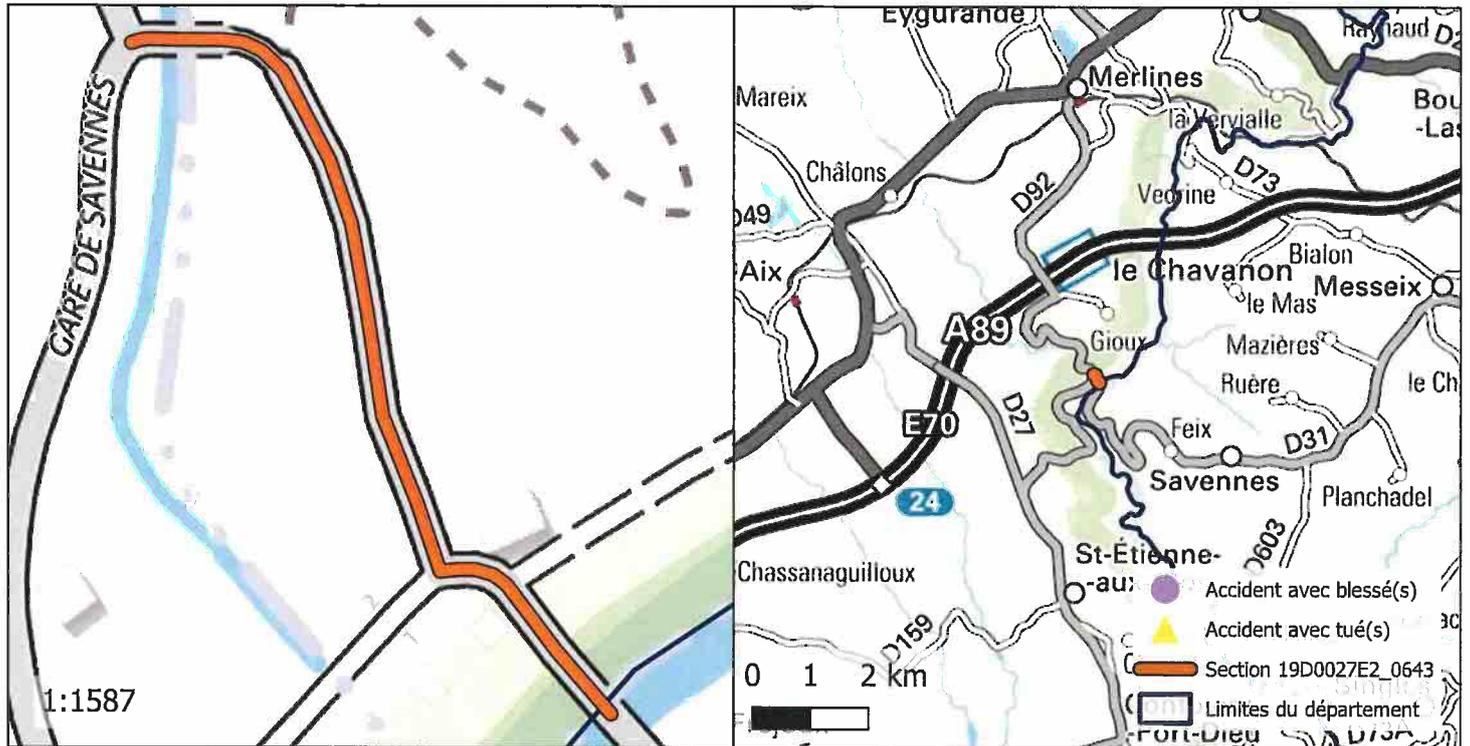
Pascal COSTE,  
Président du Conseil Départemental

*voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier à l'adresse suivante, 2 Cours Bugeaud, 87000 LIMOGES.*

# DÉROGATION AUX 80 KM/H ÉTUDE D'ACCIDENTALITÉ SECTION 19D0027E2\_0643

## CARACTÉRISTIQUES :

ROUTE : D27E2  
 PR+ABSCISSE DEBUT : 3+933  
 PR+ABSCISSE FIN : 4+138  
 LONGUEUR : 203 m  
 COMMUNE(S) : Merlines, Saint-Étienne-aux-Clos  
 CODE(S) INSEE : 19134, 19199



## ACCIDENTALITÉ SUR LA PÉRIODE 2014-2018 (SOURCE BAAC) :

Index	PR	Abscisse	Date Heure	Commune	DCD	Blessés
-------	----	----------	------------	---------	-----	---------

## OBSERVATIONS :

Pas d'accidentalité répétitive constatée sur la section durant la période observée.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É 19D0027E3\_0234

Portant réglementation permanente de la circulation  
sur la Route Départementale 27E3 hors agglomération  
sur le territoire de la commune de Aix

## LE PRÉSIDENT

---

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28, R.413-1 à R.413-16, et 413-17-II,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4<sup>ème</sup> Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le Code de la Voirie Routière (et notamment son article L131-3),

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier son extrait relatif à la section 19D0027E3\_0234 annexé au présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisé, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le Code de la route ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'extrait de l'étude d'accidentalité ci-annexé, spécialement conduite sur la section de voirie routière départementale n°27E3, objet du présent arrêté, implantée sur le territoire de la commune de Aix entre les PR 0+0 et 0+801, qu'aucun accident n'a été enregistré au fichier d'accidentologie des accidents corporels sur la période de référence de cinq ans ;

CONSIDERANT que cette densité d'accidentalité nulle constatée au cours de ces cinq années, très majoritairement placées sous l'empire d'une vitesse maximale autorisée à 90km/h, témoigne de l'absence totale d'impact en matière de sécurité routière qui s'attache au relèvement de la vitesse maximale autorisée de 10 km/h sur la section en cause ;

CONSIDERANT également que l'augmentation de la vitesse maximale autorisée sur cette section ne présente pas de risque d'aggravation de l'accidentalité et aurait un effet neutre en matière de causalité des accidents eu égard notamment aux caractéristiques géométriques adaptées de l'axe concerné ;

CONSIDERANT que la généralisation du 80 km/h a au contraire pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité et générant la prise de risque lors des dépassements ;

CONSIDERANT en tout état de cause que l'analyse de l'étude d'accidentalité dans sa globalité ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau ;

CONSIDERANT par ailleurs que le Département a réalisé au cours des dernières années d'importantes opérations d'investissement ou actions tendant à supprimer les principales zones accidentogènes et qu'il mène au quotidien une surveillance de son réseau afin d'être réactif face à tout nouveau danger potentiel ;

CONSIDERANT le souci de la collectivité de mettre en cohérence les limitations de vitesse sur le réseau routier départemental en retrouvant un pas de 20 km/h entre les différentes zones traversées et ainsi, améliorer la lisibilité de la réglementation applicable et renforcer l'acceptation et l'observation des limitations en place ;

CONSIDERANT enfin qu'il s'infère de tout ce qui précède que la section de voirie routière départementale objet du présent arrêté ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90 km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse ;

ARRÊTE

---

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90 km/h sur la RD 27E3 entre les PR 0+0 et 0+801.

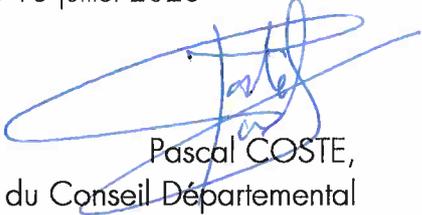
Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, en dehors des agglomérations et des zones soumises à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de la publication du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché dans la commune de Aix.  
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze ;
  - au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 13 juillet 2023



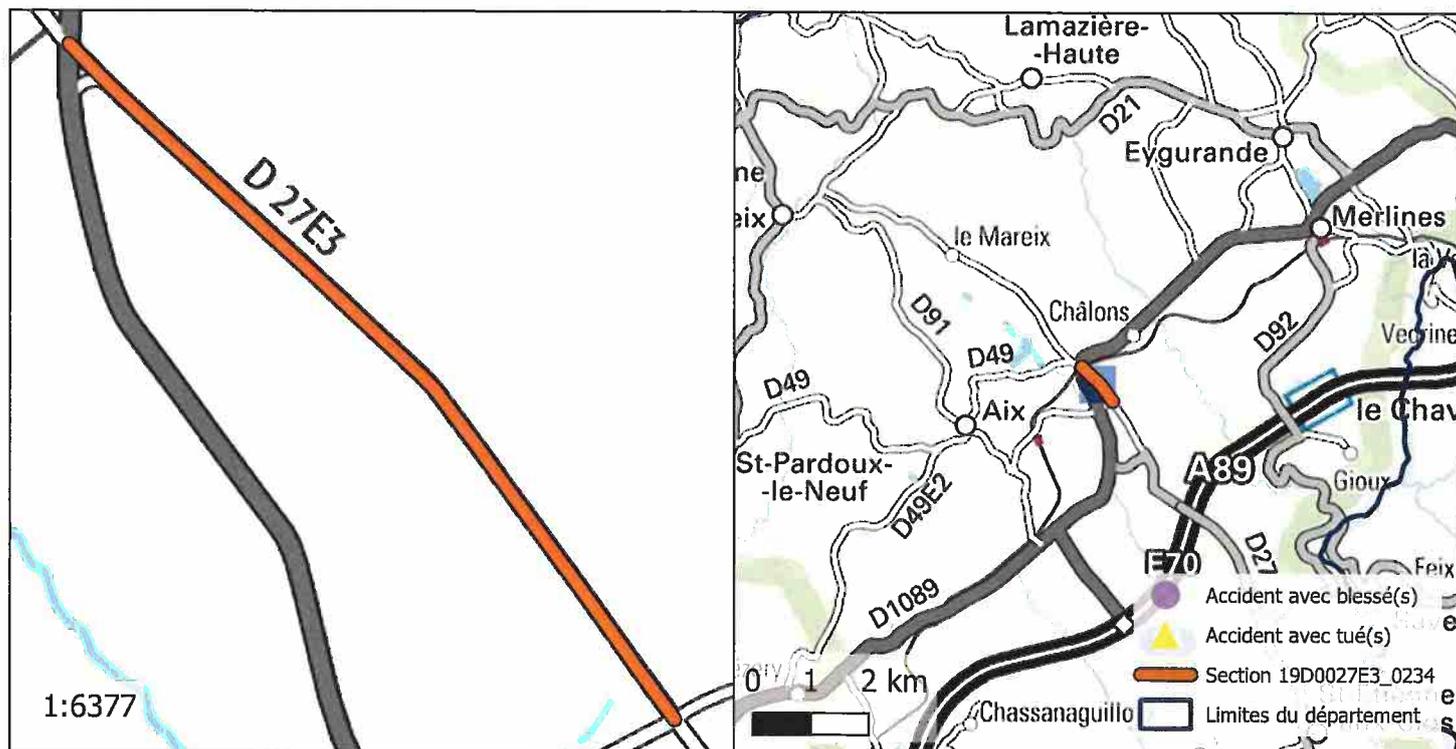
Pascal COSTE,  
Président du Conseil Départemental

*voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier à l'adresse suivante, 2 Cours Bugeaud, 87000 LIMOGES.*

# DÉROGATION AUX 80 KM/H ÉTUDE D'ACCIDENTALITÉ SECTION 19D0027E3\_0234

## CARACTÉRISTIQUES :

ROUTE : D27E3  
 PR+ABSCISSE DEBUT : 0+0  
 PR+ABSCISSE FIN : 0+801  
 LONGUEUR : 801 m  
 COMMUNE(S) : Aix  
 CODE(S) INSEE : 19002



## ACCIDENTALITÉ SUR LA PÉRIODE 2014-2018 (SOURCE BAAC) :

Index	PR	Abscisse	Date Heure	Commune	DCD	Blessés
-------	----	----------	------------	---------	-----	---------

## OBSERVATIONS :

Pas d'accidentalité répétitive constatée sur la section durant la période observée.

DIRECTION DES ROUTES

**A R R Ê T É** 19D0027E3\_0401

Portant réglementation permanente de la circulation  
sur la Route Départementale 27E3 hors agglomération  
sur le territoire de la commune de Aix

LE PRÉSIDENT

---

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28, R.413-1 à R.413-16, et 413-17-II,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4<sup>ème</sup> Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le Code de la Voirie Routière (et notamment son article L131-3),

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier son extrait relatif à la section 19D0027E3\_0401 annexé au présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisé, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le Code de la route ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'extrait de l'étude d'accidentalité ci-annexé, spécialement conduite sur la section de voirie routière départementale n°27E3, objet du présent arrêté, implantée sur le territoire de la commune de Aix entre les PR 0+801 et 1+931, qu'aucun accident n'a été enregistré au fichier d'accidentologie des accidents corporels sur la période de référence de cinq ans ;

CONSIDERANT que cette densité d'accidentalité nulle constatée au cours de ces cinq années, très majoritairement placées sous l'empire d'une vitesse maximale autorisée à 90km/h, témoigne de l'absence totale d'impact en matière de sécurité routière qui s'attache au relèvement de la vitesse maximale autorisée de 10 km/h sur la section en cause ;

CONSIDERANT également que l'augmentation de la vitesse maximale autorisée sur cette section ne présente pas de risque d'aggravation de l'accidentalité et aurait un effet neutre en matière de causalité des accidents eu égard notamment aux caractéristiques géométriques adaptées de l'axe concerné ;

CONSIDERANT que la généralisation du 80 km/h a au contraire pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité et générant la prise de risque lors des dépassements ;

CONSIDERANT en tout état de cause que l'analyse de l'étude d'accidentalité dans sa globalité ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau ;

CONSIDERANT par ailleurs que le Département a réalisé au cours des dernières années d'importantes opérations d'investissement ou actions tendant à supprimer les principales zones accidentogènes et qu'il mène au quotidien une surveillance de son réseau afin d'être réactif face à tout nouveau danger potentiel ;

CONSIDERANT le souci de la collectivité de mettre en cohérence les limitations de vitesse sur le réseau routier départemental en retrouvant un pas de 20 km/h entre les différentes zones traversées et ainsi, améliorer la lisibilité de la réglementation applicable et renforcer l'acceptation et l'observation des limitations en place ;

CONSIDERANT enfin qu'il s'infère de tout ce qui précède que la section de voirie routière départementale objet du présent arrêté ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90 km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse ;

ARRÊTE

---

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90 km/h sur la RD 27E3 entre les PR 0+801 et 1+931.

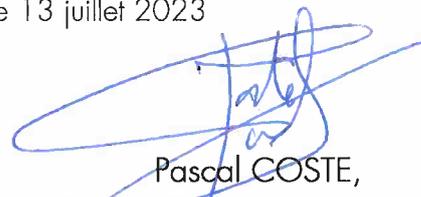
Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, en dehors des agglomérations et des zones soumises à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de la publication du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché dans la commune de Aix.  
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze ;
  - au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 13 juillet 2023



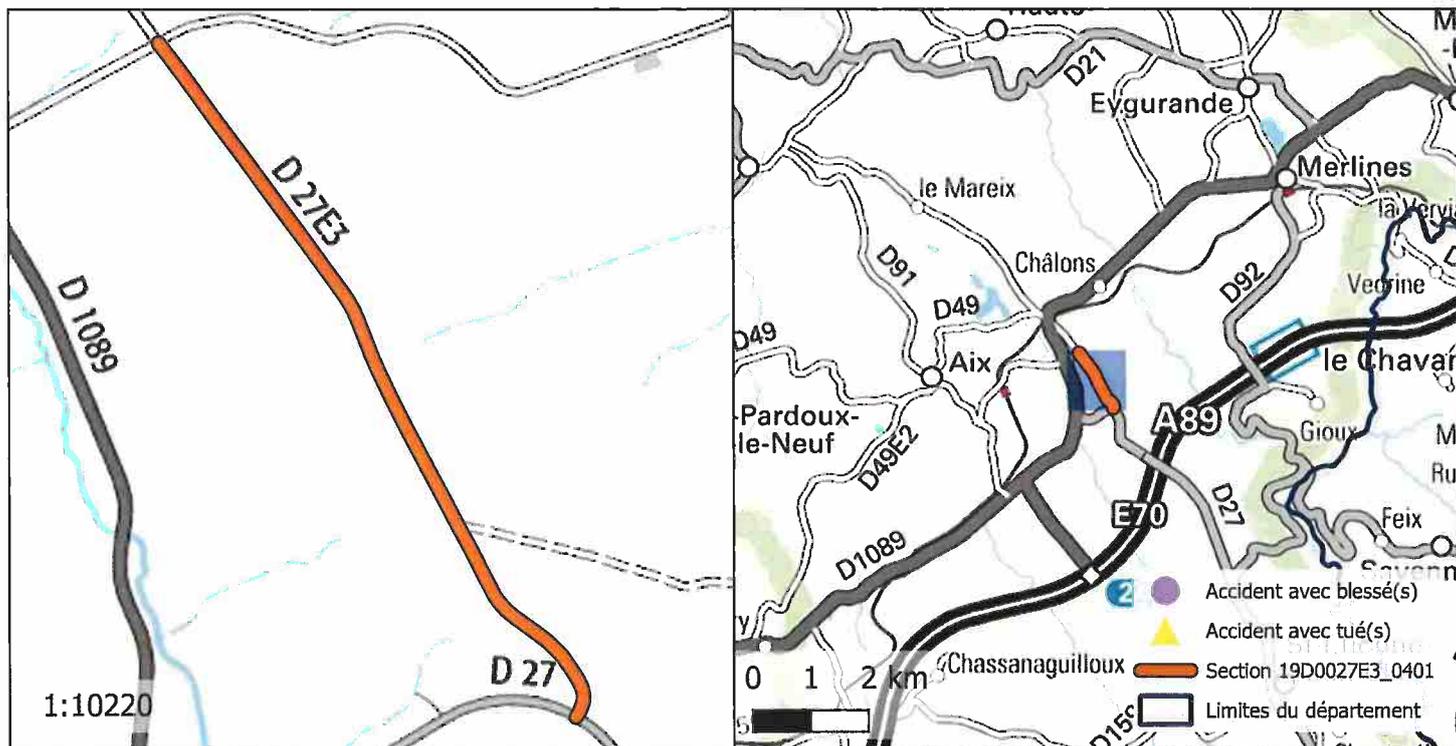
Pascal COSTE,  
Président du Conseil Départemental

*voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier à l'adresse suivante, 2 Cours Bugeaud, 87000 LIMOGES.*

# DÉROGATION AUX 80 KM/H ÉTUDE D'ACCIDENTALITÉ SECTION 19D0027E3\_0401

## CARACTÉRISTIQUES :

ROUTE : D27E3  
 PR+ABSCISSE DEBUT : 0+801  
 PR+ABSCISSE FIN : 1+931  
 LONGUEUR : 1140 m  
 COMMUNE(S) : Aix  
 CODE(S) INSEE : 19002



## ACCIDENTALITÉ SUR LA PÉRIODE 2014-2018 (SOURCE BAAC) :

Index	PR	Abscisse	Date Heure	Commune	DCD	Blessés
-------	----	----------	------------	---------	-----	---------

## OBSERVATIONS :

Pas d'accidentalité répétitive constatée sur la section durant la période observée.

DIRECTION DES ROUTES

**A R R Ê T É** 19D0029E1\_0015

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 29E1 hors agglomération sur le territoire de la commune de Laguenne-sur-Avalouze

**LE PRÉSIDENT**

---

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28, R.413-1 à R.413-16, et 413-17-II,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4<sup>ème</sup> Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le Code de la Voirie Routière (et notamment son article L131-3),

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier son extrait relatif à la section 19D0029E1\_0015 annexé au présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisé, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le Code de la route ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'extrait de l'étude d'accidentalité ci-annexé, spécialement conduite sur la section de voirie routière départementale n°29E1, objet du présent arrêté, implantée sur le territoire de la commune de Laguenne-sur-Avalouze entre les PR 0+0 et 0+180, qu'aucun accident n'a été enregistré au fichier d'accidentologie des accidents corporels sur la période de référence de cinq ans ;

CONSIDERANT que cette densité d'accidentalité nulle constatée au cours de ces cinq années, très majoritairement placées sous l'empire d'une vitesse maximale autorisée à 90km/h, témoigne de l'absence totale d'impact en matière de sécurité routière qui s'attache au relèvement de la vitesse maximale autorisée de 10 km/h sur la section en cause ;

CONSIDERANT également que l'augmentation de la vitesse maximale autorisée sur cette section ne présente pas de risque d'aggravation de l'accidentalité et aurait un effet neutre en matière de causalité des accidents eu égard notamment aux caractéristiques géométriques adaptées de l'axe concerné ;

CONSIDERANT que la généralisation du 80 km/h a au contraire pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité et générant la prise de risque lors des dépassements ;

CONSIDERANT en tout état de cause que l'analyse de l'étude d'accidentalité dans sa globalité ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau ;

CONSIDERANT par ailleurs que le Département a réalisé au cours des dernières années d'importantes opérations d'investissement ou actions tendant à supprimer les principales zones accidentogènes et qu'il mène au quotidien une surveillance de son réseau afin d'être réactif face à tout nouveau danger potentiel ;

CONSIDERANT le souci de la collectivité de mettre en cohérence les limitations de vitesse sur le réseau routier départemental en retrouvant un pas de 20 km/h entre les différentes zones traversées et ainsi, améliorer la lisibilité de la réglementation applicable et renforcer l'acceptation et l'observation des limitations en place ;

CONSIDERANT enfin qu'il s'infère de tout ce qui précède que la section de voirie routière départementale objet du présent arrêté ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90 km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse ;

ARRÊTE

---

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90 km/h sur la RD 29E1 entre les PR 0+0 et 0+180.

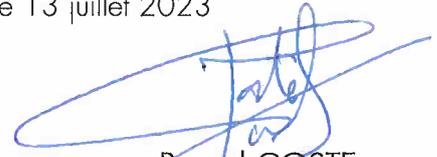
Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, en dehors des agglomérations et des zones soumises à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de la publication du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché dans la commune de Laguenne-sur-Avalouze.  
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze ;
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze, chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 13 juillet 2023



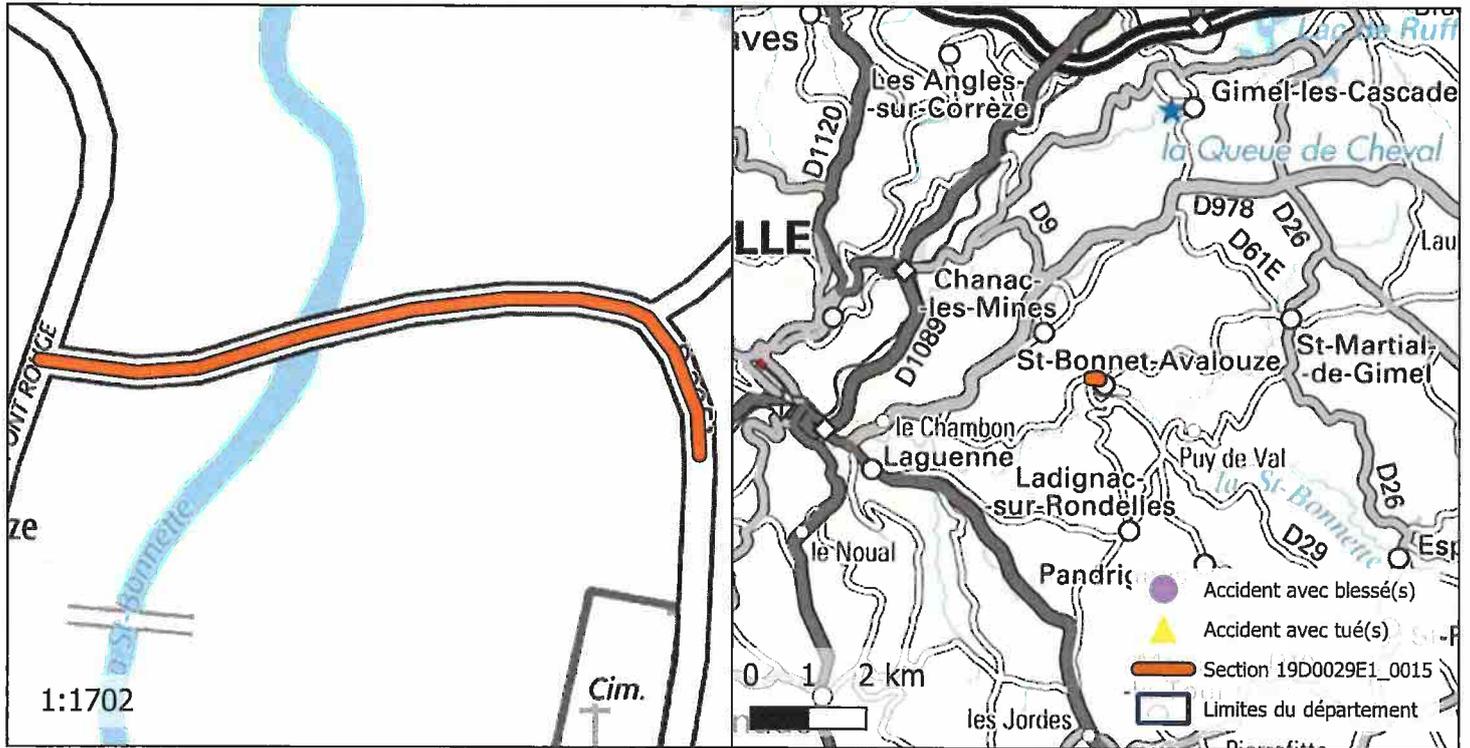
Pascal COSTE,  
Président du Conseil Départemental

*voies et délais de recours* : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier à l'adresse suivante, 2 Cours Bugeaud, 87000 LIMOGES.

# DÉROGATION AUX 80 KM/H ÉTUDE D'ACCIDENTALITÉ SECTION 19D0029E1\_0015

## CARACTÉRISTIQUES :

ROUTE : D29E1  
 PR+ABSCISSE DEBUT : 0+0  
 PR+ABSCISSE FIN : 0+180  
 LONGUEUR : 180 m  
 COMMUNE(S) : Laguenne-sur-Avalouze  
 CODE(S) INSEE : 19101



## ACCIDENTALITÉ SUR LA PÉRIODE 2014-2018 (SOURCE BAAC) :

Index	PR	Abscisse	Date Heure	Commune	DCD	Blessés
-------	----	----------	------------	---------	-----	---------

## OBSERVATIONS :

Pas d'accidentalité répétitive constatée sur la section durant la période observée.

DIRECTION DES ROUTES

**A R R Ê T É** 19D0029E2\_0239

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 29E2 hors agglomération sur le territoire des communes de Pandrignes et Espagnac et Saint-Paul

LE PRÉSIDENT

---

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28, R.413-1 à R.413-16, et 413-17-II,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4<sup>ème</sup> Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le Code de la Voirie Routière (et notamment son article L131-3),

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier son extrait relatif à la section 19D0029E2\_0239 annexé au présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisé, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le Code de la route ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'extrait de l'étude d'accidentalité ci-annexé, spécialement conduite sur la section de voirie routière départementale n°29E2, objet du présent arrêté, implantée sur le territoire des communes de Pandrignes et Espagnac et Saint-Paul entre les PR 0+0 et 3+528, qu'aucun accident n'a été enregistré au fichier d'accidentologie des accidents corporels sur la période de référence de cinq ans ;

CONSIDERANT que cette densité d'accidentalité nulle constatée au cours de ces cinq années, très majoritairement placées sous l'empire d'une vitesse maximale autorisée à 90km/h, témoigne de l'absence totale d'impact en matière de sécurité routière qui s'attache au relèvement de la vitesse maximale autorisée de 10 km/h sur la section en cause ;

CONSIDERANT également que l'augmentation de la vitesse maximale autorisée sur cette section ne présente pas de risque d'aggravation de l'accidentalité et aurait un effet neutre en matière de causalité des accidents eu égard notamment aux caractéristiques géométriques adaptées de l'axe concerné ;

CONSIDERANT que la généralisation du 80 km/h a au contraire pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité et générant la prise de risque lors des dépassements ;

CONSIDERANT en tout état de cause que l'analyse de l'étude d'accidentalité dans sa globalité ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau ;

CONSIDERANT par ailleurs que le Département a réalisé au cours des dernières années d'importantes opérations d'investissement ou actions tendant à supprimer les principales zones accidentogènes et qu'il mène au quotidien une surveillance de son réseau afin d'être réactif face à tout nouveau danger potentiel ;

CONSIDERANT le souci de la collectivité de mettre en cohérence les limitations de vitesse sur le réseau routier départemental en retrouvant un pas de 20 km/h entre les différentes zones traversées et ainsi, améliorer la lisibilité de la réglementation applicable et renforcer l'acceptation et l'observation des limitations en place ;

CONSIDERANT enfin qu'il s'infère de tout ce qui précède que la section de voirie routière départementale objet du présent arrêté ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90 km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse ;

ARRÊTE

---

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90 km/h sur la RD 29E2 entre les PR 0+0 et 3+528.

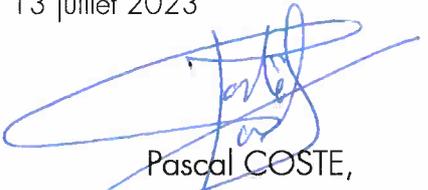
Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, en dehors des agglomérations et des zones soumises à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de la publication du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché dans les communes de Pandrignes et Espagnac et Saint-Paul. Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze ;
  - au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 13 juillet 2023



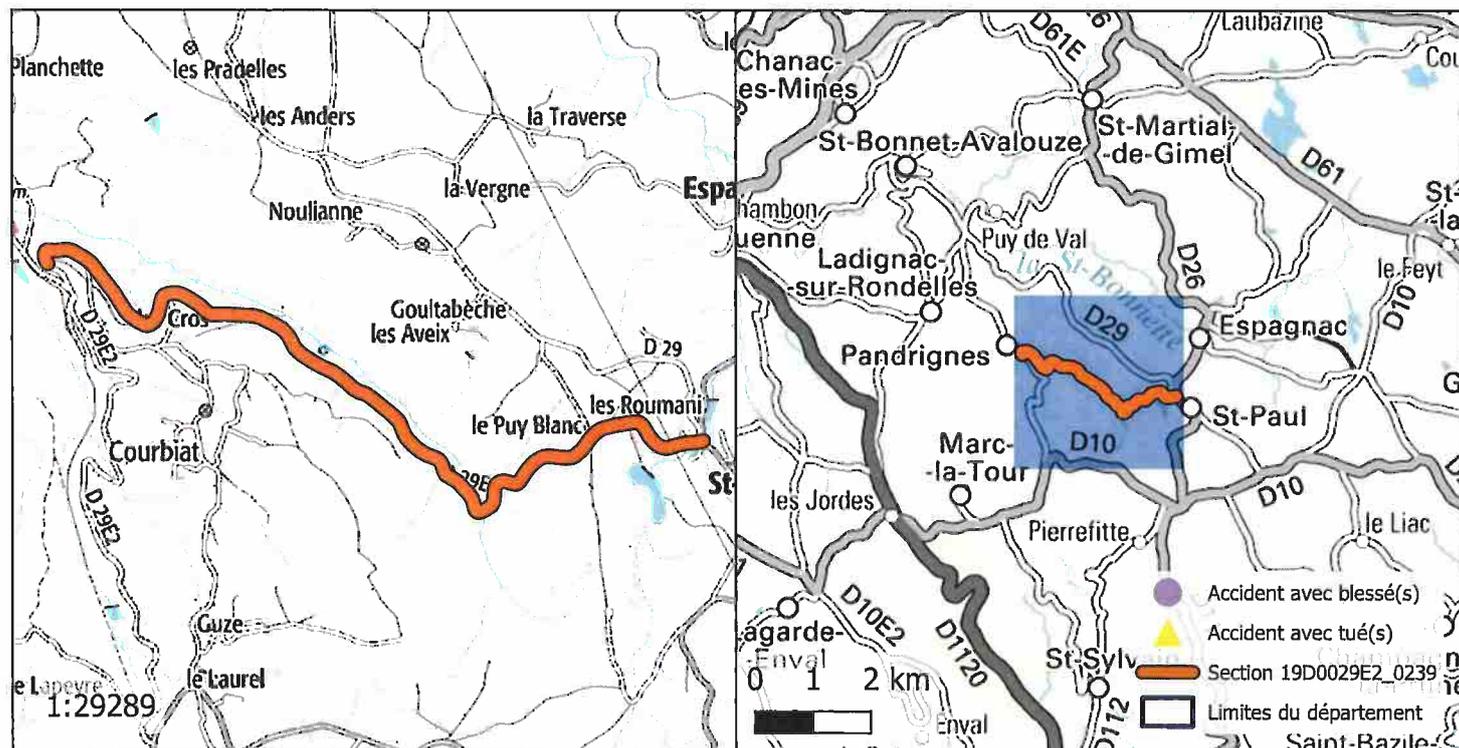
Pascal COSTE,  
Président du Conseil Départemental

*voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier à l'adresse suivante, 2 Cours Bugeaud, 87000 LIMOGES.*

# DÉROGATION AUX 80 KM/H ÉTUDE D'ACCIDENTALITÉ SECTION 19D0029E2\_0239

## CARACTÉRISTIQUES :

ROUTE : D29E2  
 PR+ABSCISSE DEBUT : 0+0  
 PR+ABSCISSE FIN : 3+528  
 LONGUEUR : 3521 m  
 COMMUNE(S) : Pandrignes, Espagnac, Saint-Paul  
 CODE(S) INSEE : 19158, 19075, 19235



## ACCIDENTALITÉ SUR LA PÉRIODE 2014-2018 (SOURCE BAAC) :

Index	PR	Abscisse	Date Heure	Commune	DCD	Blessés
-------	----	----------	------------	---------	-----	---------

## OBSERVATIONS :

Pas d'accidentalité répétitive constatée sur la section durant la période observée.

DIRECTION DES ROUTES

**A R R Ê T É** 19D0029E2\_0637

Portant réglementation permanente de la circulation  
sur la Route Départementale 29E2 hors agglomération  
sur le territoire de la commune de Pandrignes

LE PRÉSIDENT

---

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28, R.413-1 à R.413-16, et 413-17-II,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4<sup>ème</sup> Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le Code de la Voirie Routière (et notamment son article L131-3),

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier son extrait relatif à la section 19D0029E2\_0637 annexé au présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisé, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le Code de la route ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'extrait de l'étude d'accidentalité ci-annexé, spécialement conduite sur la section de voirie routière départementale n°29E2, objet du présent arrêté, implantée sur le territoire de la commune de Pandrignes entre les PR 3+854 et 6+220, qu'aucun accident n'a été enregistré au fichier d'accidentologie des accidents corporels sur la période de référence de cinq ans ;

CONSIDERANT que cette densité d'accidentalité nulle constatée au cours de ces cinq années, très majoritairement placées sous l'empire d'une vitesse maximale autorisée à 90km/h, témoigne de l'absence totale d'impact en matière de sécurité routière qui s'attache au relèvement de la vitesse maximale autorisée de 10 km/h sur la section en cause ;

CONSIDERANT également que l'augmentation de la vitesse maximale autorisée sur cette section ne présente pas de risque d'aggravation de l'accidentalité et aurait un effet neutre en matière de causalité des accidents eu égard notamment aux caractéristiques géométriques adaptées de l'axe concerné ;

CONSIDERANT que la généralisation du 80 km/h a au contraire pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité et générant la prise de risque lors des dépassements ;

CONSIDERANT en tout état de cause que l'analyse de l'étude d'accidentalité dans sa globalité ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau ;

CONSIDERANT par ailleurs que le Département a réalisé au cours des dernières années d'importantes opérations d'investissement ou actions tendant à supprimer les principales zones accidentogènes et qu'il mène au quotidien une surveillance de son réseau afin d'être réactif face à tout nouveau danger potentiel ;

CONSIDERANT le souci de la collectivité de mettre en cohérence les limitations de vitesse sur le réseau routier départemental en retrouvant un pas de 20 km/h entre les différentes zones traversées et ainsi, améliorer la lisibilité de la réglementation applicable et renforcer l'acceptation et l'observation des limitations en place ;

CONSIDERANT enfin qu'il s'infère de tout ce qui précède que la section de voirie routière départementale objet du présent arrêté ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90 km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse ;

ARRÊTE

---

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90 km/h sur la RD 29E2 entre les PR 3+854 et 6+220.

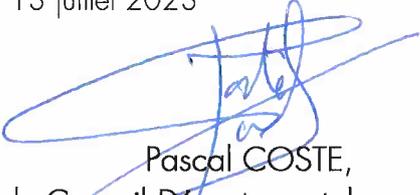
Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, en dehors des agglomérations et des zones soumises à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de la publication du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché dans la commune de Pandrignes.  
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze ;
  - au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 13 juillet 2023



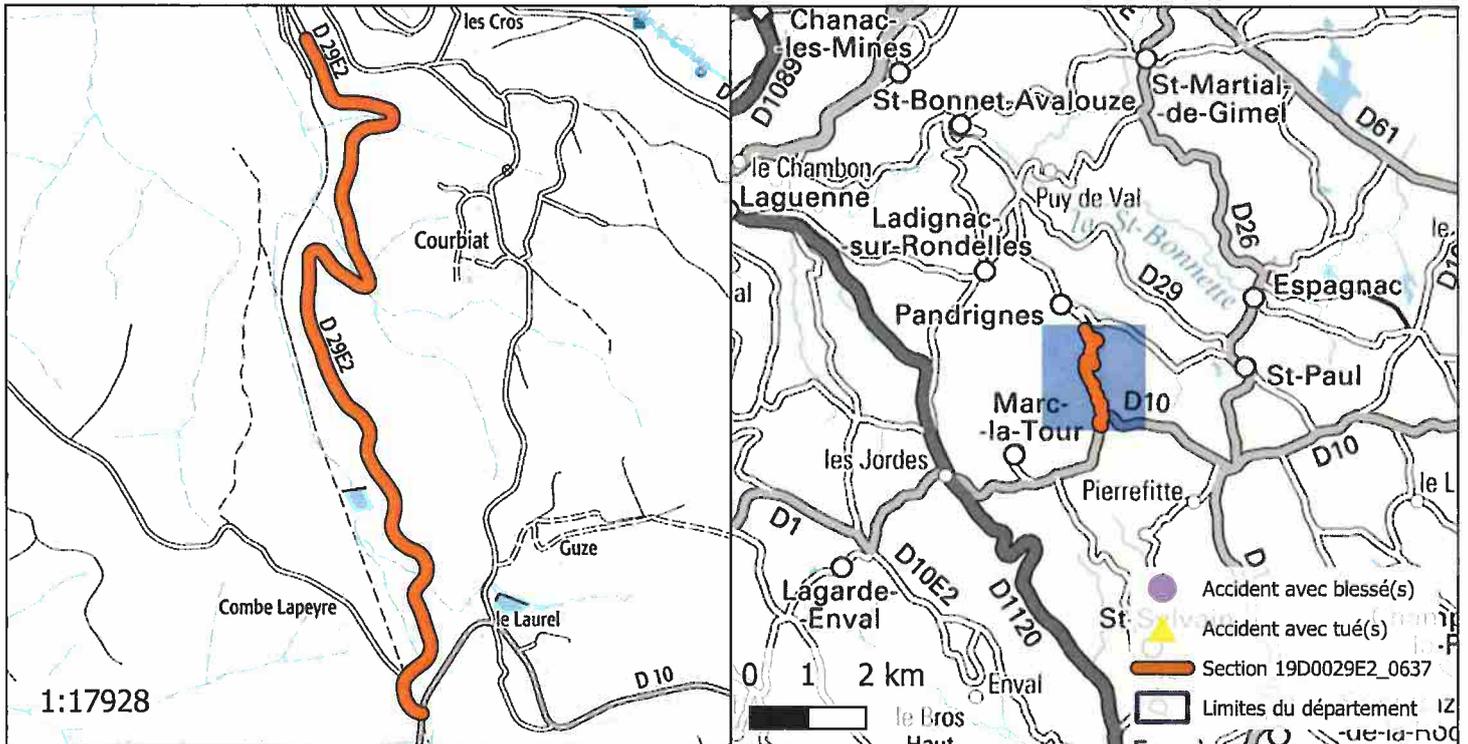
Pascal COSTE,  
Président du Conseil Départemental

*voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier à l'adresse suivante, 2 Cours Bugeaud, 87000 LIMOGES.*

# DÉROGATION AUX 80 KM/H ÉTUDE D'ACCIDENTALITÉ SECTION 19D0029E2\_0637

## CARACTÉRISTIQUES :

ROUTE : D29E2  
 PR+ABSCISSE DEBUT : 3+854  
 PR+ABSCISSE FIN : 6+220  
 LONGUEUR : 2320 m  
 COMMUNE(S) : Pandrignes  
 CODE(S) INSEE : 19158



## ACCIDENTALITÉ SUR LA PÉRIODE 2014-2018 (SOURCE BAAC) :

Index	PR	Abscisse	Date Heure	Commune	DCD	Blessés
-------	----	----------	------------	---------	-----	---------

## OBSERVATIONS :

Pas d'accidentalité répétitive constatée sur la section durant la période observée.

DIRECTION DES ROUTES

**A R R Ê T É** 19D0029E3\_0064

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 29E3 hors agglomération sur le territoire des communes de Champagnac-la-Prune et Saint-Paul

LE PRÉSIDENT

---

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28, R.413-1 à R.413-16, et 413-17-II,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4<sup>ème</sup> Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le Code de la Voirie Routière (et notamment son article L131-3),

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier son extrait relatif à la section 19D0029E3\_0064 annexé au présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisé, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le Code de la route ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'extrait de l'étude d'accidentalité ci-annexé, spécialement conduite sur la section de voirie routière départementale n°29E3, objet du présent arrêté, implantée sur le territoire des communes de Champagnac-la-Prune et Saint-Paul entre les PR 0+0 et 3+332, qu'aucun accident n'a été enregistré au fichier d'accidentologie des accidents corporels sur la période de référence de cinq ans ;

CONSIDERANT que cette densité d'accidentalité nulle constatée au cours de ces cinq années, très majoritairement placées sous l'empire d'une vitesse maximale autorisée à 90km/h, témoigne de l'absence totale d'impact en matière de sécurité routière qui s'attache au relèvement de la vitesse maximale autorisée de 10 km/h sur la section en cause ;

CONSIDERANT également que l'augmentation de la vitesse maximale autorisée sur cette section ne présente pas de risque d'aggravation de l'accidentalité et aurait un effet neutre en matière de causalité des accidents eu égard notamment aux caractéristiques géométriques adaptées de l'axe concerné ;

CONSIDERANT que la généralisation du 80 km/h a au contraire pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité et générant la prise de risque lors des dépassements ;

CONSIDERANT en tout état de cause que l'analyse de l'étude d'accidentalité dans sa globalité ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau ;

CONSIDERANT par ailleurs que le Département a réalisé au cours des dernières années d'importantes opérations d'investissement ou actions tendant à supprimer les principales zones accidentogènes et qu'il mène au quotidien une surveillance de son réseau afin d'être réactif face à tout nouveau danger potentiel ;

CONSIDERANT le souci de la collectivité de mettre en cohérence les limitations de vitesse sur le réseau routier départemental en retrouvant un pas de 20 km/h entre les différentes zones traversées et ainsi, améliorer la lisibilité de la réglementation applicable et renforcer l'acceptation et l'observation des limitations en place ;

CONSIDERANT enfin qu'il s'infère de tout ce qui précède que la section de voirie routière départementale objet du présent arrêté ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90 km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse ;

ARRÊTE

---

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90 km/h sur la RD 29E3 entre les PR 0+0 et 3+332.

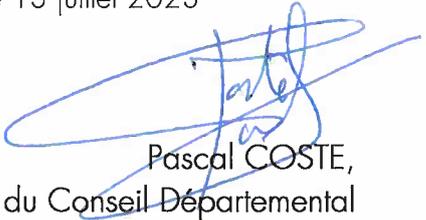
Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, en dehors des agglomérations et des zones soumises à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de la publication du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché dans les communes de Champagnac-la-Prune et Saint-Paul. Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze ;
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze, chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 13 juillet 2023



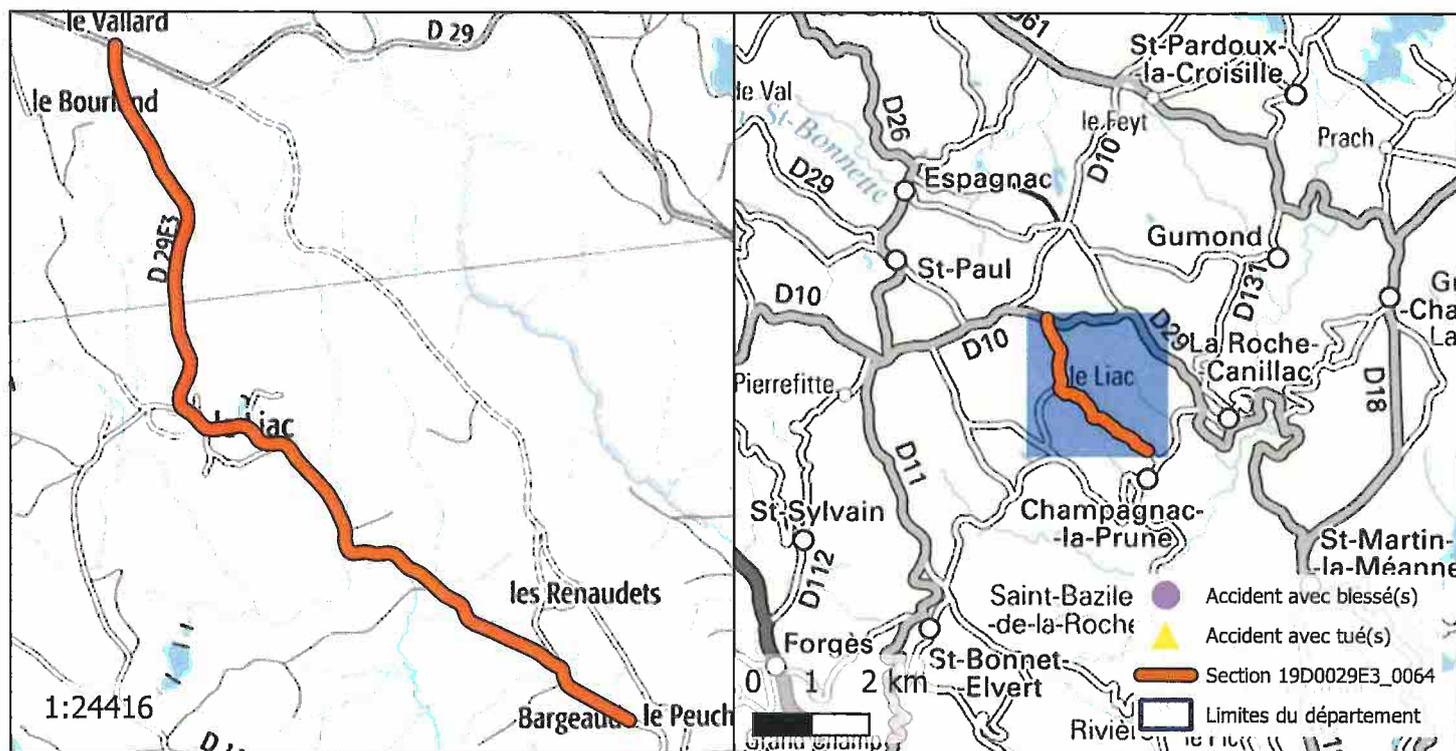
Pascal COSTE,  
Président du Conseil Départemental

*voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier à l'adresse suivante, 2 Cours Bugeaud, 87000 LIMOGES.*

# DÉROGATION AUX 80 KM/H ÉTUDE D'ACCIDENTALITÉ SECTION 19D0029E3\_0064

## CARACTÉRISTIQUES :

ROUTE : D29E3  
 PR+ABSCISSE DEBUT : 0+0  
 PR+ABSCISSE FIN : 3+332  
 LONGUEUR : 3285 m  
 COMMUNE(S) : Champagnac-la-Prune, Saint-Paul  
 CODE(S) INSEE : 19040, 19235



## ACCIDENTALITÉ SUR LA PÉRIODE 2014-2018 (SOURCE BAAC) :

Index	PR	Abscisse	Date Heure	Commune	DCD	Blessés
-------	----	----------	------------	---------	-----	---------

## OBSERVATIONS :

Pas d'accidentalité répétitive constatée sur la section durant la période observée.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É 19D0029E4\_0295

Portant réglementation permanente de la circulation  
sur la Route Départementale 29E4 hors agglomération  
sur le territoire de la commune de Servières-le-Château

## LE PRÉSIDENT

---

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28, R.413-1 à R.413-16, et 413-17-II,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4<sup>ème</sup> Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le Code de la Voirie Routière (et notamment son article L131-3),

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier son extrait relatif à la section 19D0029E4\_0295 annexé au présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisé, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le Code de la route ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'extrait de l'étude d'accidentalité ci-annexé, spécialement conduite sur la section de voirie routière départementale n°29E4, objet du présent arrêté, implantée sur le territoire de la commune de Servières-le-Château entre les PR 0+127 et 1+131, qu'aucun accident n'a été enregistré au fichier d'accidentologie des accidents corporels sur la période de référence de cinq ans ;

CONSIDERANT que cette densité d'accidentalité nulle constatée au cours de ces cinq années, très majoritairement placées sous l'empire d'une vitesse maximale autorisée à 90km/h, témoigne de l'absence totale d'impact en matière de sécurité routière qui s'attache au relèvement de la vitesse maximale autorisée de 10 km/h sur la section en cause ;

CONSIDERANT également que l'augmentation de la vitesse maximale autorisée sur cette section ne présente pas de risque d'aggravation de l'accidentalité et aurait un effet neutre en matière de causalité des accidents eu égard notamment aux caractéristiques géométriques adaptées de l'axe concerné ;

CONSIDERANT que la généralisation du 80 km/h a au contraire pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité et générant la prise de risque lors des dépassements ;

CONSIDERANT en tout état de cause que l'analyse de l'étude d'accidentalité dans sa globalité ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau ;

CONSIDERANT par ailleurs que le Département a réalisé au cours des dernières années d'importantes opérations d'investissement ou actions tendant à supprimer les principales zones accidentogènes et qu'il mène au quotidien une surveillance de son réseau afin d'être réactif face à tout nouveau danger potentiel ;

CONSIDERANT le souci de la collectivité de mettre en cohérence les limitations de vitesse sur le réseau routier départemental en retrouvant un pas de 20 km/h entre les différentes zones traversées et ainsi, améliorer la lisibilité de la réglementation applicable et renforcer l'acceptation et l'observation des limitations en place ;

CONSIDERANT enfin qu'il s'infère de tout ce qui précède que la section de voirie routière départementale objet du présent arrêté ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90 km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse ;

ARRÊTE

---

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90 km/h sur la RD 29E4 entre les PR 0+127 et 1+131.

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, en dehors des agglomérations et des zones soumises à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de la publication du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché dans la commune de Servières-le-Château.  
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze ;
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze, chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 13 juillet 2023



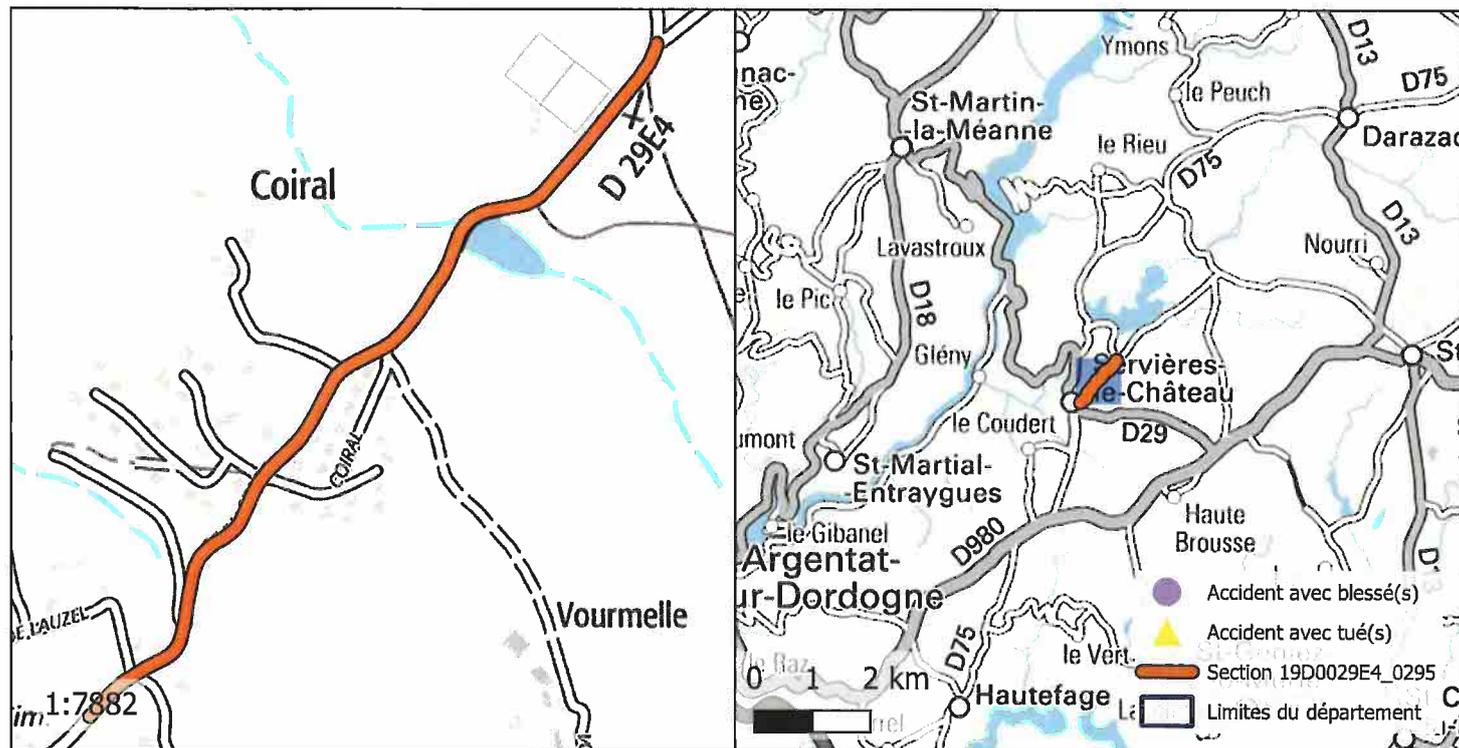
Pascal COSTE,  
Président du Conseil Départemental

*voies et délais de recours* : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier à l'adresse suivante, 2 Cours Bugeaud, 87000 LIMOGES.

# DÉROGATION AUX 80 KM/H ÉTUDE D'ACCIDENTALITÉ SECTION 19D0029E4\_0295

## CARACTÉRISTIQUES :

ROUTE : D29E4  
 PR+ABSCISSE DEBUT : 0+127  
 PR+ABSCISSE FIN : 1+131  
 LONGUEUR : 998 m  
 COMMUNE(S) : Servières-le-Château  
 CODE(S) INSEE : 19258



## ACCIDENTALITÉ SUR LA PÉRIODE 2014-2018 (SOURCE BAAC) :

Index	PR	Abscisse	Date Heure	Commune	DCD	Blessés
-------	----	----------	------------	---------	-----	---------

## OBSERVATIONS :

Pas d'accidentalité répétitive constatée sur la section durant la période observée.

DIRECTION DES ROUTES

**A R R Ê T É** 19D0029E4\_0440

Portant réglementation permanente de la circulation  
sur la Route Départementale 29E4 hors agglomération  
sur le territoire des communes de Saint-Privat et  
Servières-le-Château

LE PRÉSIDENT

---

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28, R.413-1 à R.413-16, et 413-17-II,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4<sup>ème</sup> Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le Code de la Voirie Routière (et notamment son article L131-3),

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier son extrait relatif à la section 19D0029E4\_0440 annexé au présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisé, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le Code de la route ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'extrait de l'étude d'accidentalité ci-annexé, spécialement conduite sur la section de voirie routière départementale n°29E4, objet du présent arrêté, implantée sur le territoire des communes de Saint-Privat et Servières-le-Château entre les PR 1+131 et 3+613, qu'aucun accident n'a été enregistré au fichier d'accidentologie des accidents corporels sur la période de référence de cinq ans ;

CONSIDERANT que cette densité d'accidentalité nulle constatée au cours de ces cinq années, très majoritairement placées sous l'empire d'une vitesse maximale autorisée à 90km/h, témoigne de l'absence totale d'impact en matière de sécurité routière qui s'attache au relèvement de la vitesse maximale autorisée de 10 km/h sur la section en cause ;

CONSIDERANT également que l'augmentation de la vitesse maximale autorisée sur cette section ne présente pas de risque d'aggravation de l'accidentalité et aurait un effet neutre en matière de causalité des accidents eu égard notamment aux caractéristiques géométriques adaptées de l'axe concerné ;

CONSIDERANT que la généralisation du 80 km/h a au contraire pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité et générant la prise de risque lors des dépassements ;

CONSIDERANT en tout état de cause que l'analyse de l'étude d'accidentalité dans sa globalité ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau ;

CONSIDERANT par ailleurs que le Département a réalisé au cours des dernières années d'importantes opérations d'investissement ou actions tendant à supprimer les principales zones accidentogènes et qu'il mène au quotidien une surveillance de son réseau afin d'être réactif face à tout nouveau danger potentiel ;

CONSIDERANT le souci de la collectivité de mettre en cohérence les limitations de vitesse sur le réseau routier départemental en retrouvant un pas de 20 km/h entre les différentes zones traversées et ainsi, améliorer la lisibilité de la réglementation applicable et renforcer l'acceptation et l'observation des limitations en place ;

CONSIDERANT enfin qu'il s'infère de tout ce qui précède que la section de voirie routière départementale objet du présent arrêté ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90 km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse ;

ARRÊTE

---

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90 km/h sur la RD 29E4 entre les PR 1+131 et 3+613.

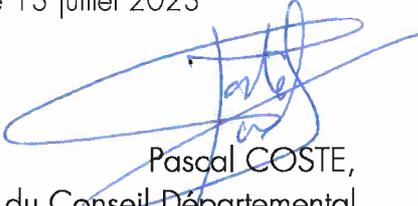
Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, en dehors des agglomérations et des zones soumises à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de la publication du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché dans les communes de Saint-Privat et Servières-le-Château. Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze ;
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze, chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 13 juillet 2023



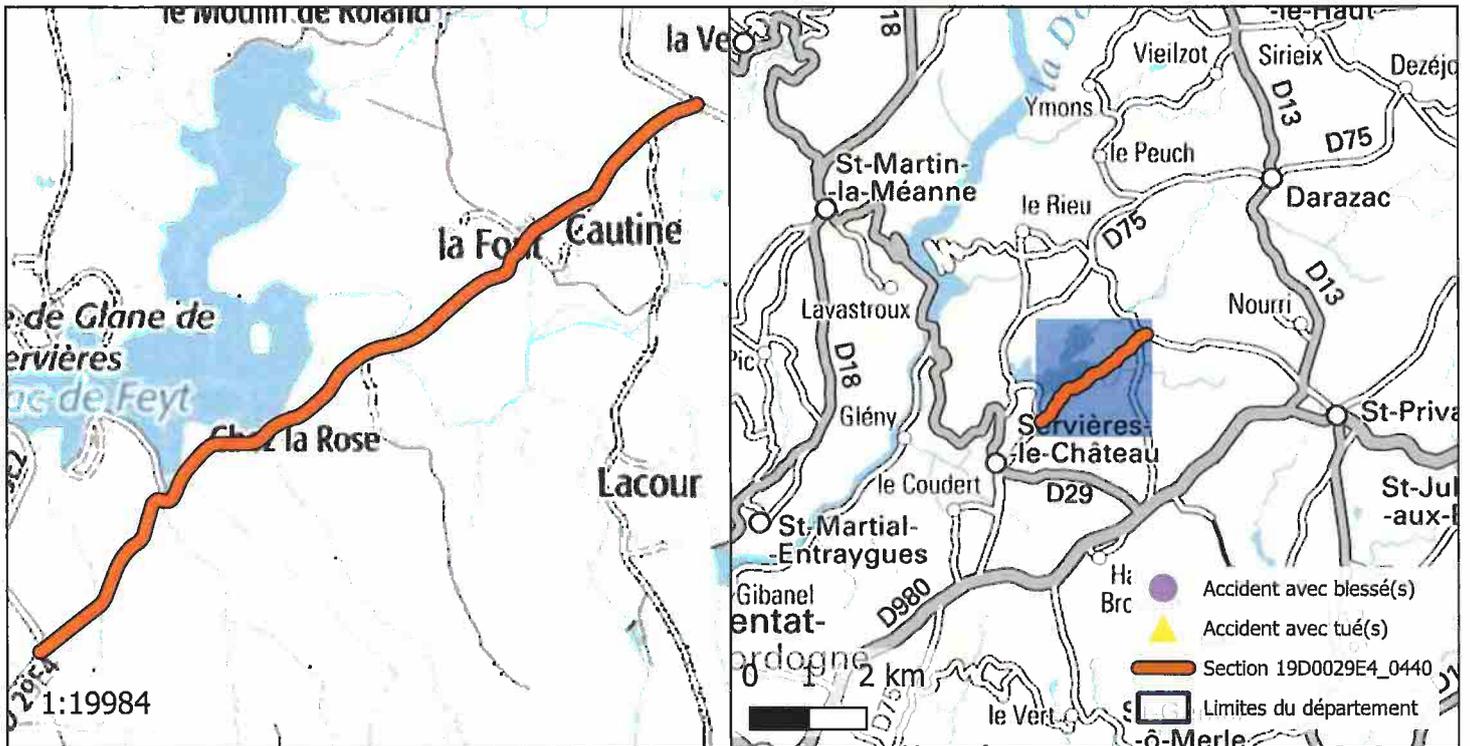
Pascal COSTE,  
Président du Conseil Départemental

*voies et délais de recours* : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier à l'adresse suivante, 2 Cours Bugeaud, 87000 LIMOGES.

# DÉROGATION AUX 80 KM/H ÉTUDE D'ACCIDENTALITÉ SECTION 19D0029E4\_0440

## CARACTÉRISTIQUES :

ROUTE : D29E4  
 PR+ABSCISSE DEBUT : 1+131  
 PR+ABSCISSE FIN : 3+613  
 LONGUEUR : 2475 m  
 COMMUNE(S) : Saint-Privat, Servières-le-Château  
 CODE(S) INSEE : 19237, 19258



## ACCIDENTALITÉ SUR LA PÉRIODE 2014-2018 (SOURCE BAAC) :

Index	PR	Abscisse	Date Heure	Commune	DCD	Blessés
-------	----	----------	------------	---------	-----	---------

## OBSERVATIONS :

Pas d'accidentalité répétitive constatée sur la section durant la période observée.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É 19D003089\_0364  
Portant réglementation permanente de la circulation  
sur la Route Départementale 3089 hors  
agglomération  
sur le territoire de la commune de Ussel

LE PRÉSIDENT

---

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28, R.413-1 à R.413-16, et 413-17-II,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4<sup>ème</sup> Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le Code de la Voirie Routière (et notamment son article L131-3),

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier son extrait relatif à la section 19D003089\_0364 annexé au présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisé, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le Code de la route ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'extrait de l'étude d'accidentalité ci-annexé, spécialement conduite sur la section de voirie routière départementale n°3089, objet du présent arrêté, implantée sur le territoire de la commune de Ussel entre les PR 0+394 et 0+644, qu'aucun accident n'a été enregistré au fichier d'accidentologie des accidents corporels sur la période de référence de cinq ans ;

CONSIDERANT que cette densité d'accidentalité nulle constatée au cours de ces cinq années, très majoritairement placées sous l'empire d'une vitesse maximale autorisée à 90km/h, témoigne de l'absence totale d'impact en matière de sécurité routière qui s'attache au relèvement de la vitesse maximale autorisée de 10 km/h sur la section en cause ;

CONSIDERANT également que l'augmentation de la vitesse maximale autorisée sur cette section ne présente pas de risque d'aggravation de l'accidentalité et aurait un effet neutre en matière de causalité des accidents eu égard notamment aux caractéristiques géométriques adaptées de l'axe concerné ;

CONSIDERANT que la généralisation du 80 km/h a au contraire pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité et générant la prise de risque lors des dépassements ;

CONSIDERANT en tout état de cause que l'analyse de l'étude d'accidentalité dans sa globalité ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau ;

CONSIDERANT par ailleurs que le Département a réalisé au cours des dernières années d'importantes opérations d'investissement ou actions tendant à supprimer les principales zones accidentogènes et qu'il mène au quotidien une surveillance de son réseau afin d'être réactif face à tout nouveau danger potentiel ;

CONSIDERANT le souci de la collectivité de mettre en cohérence les limitations de vitesse sur le réseau routier départemental en retrouvant un pas de 20 km/h entre les différentes zones traversées et ainsi, améliorer la lisibilité de la réglementation applicable et renforcer l'acceptation et l'observation des limitations en place ;

CONSIDERANT enfin qu'il s'infère de tout ce qui précède que la section de voirie routière départementale objet du présent arrêté ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90 km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse ;

## ARRÊTE

---

Article 1<sup>er</sup> : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90 km/h sur la RD 3089 entre les PR O+394 et O+644.

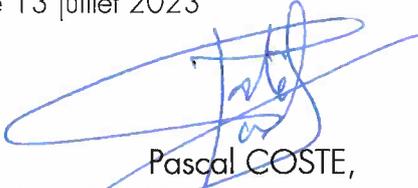
Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, en dehors des agglomérations et des zones soumises à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de la publication du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché dans la commune de Ussel.  
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze ;
  - au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 13 juillet 2023



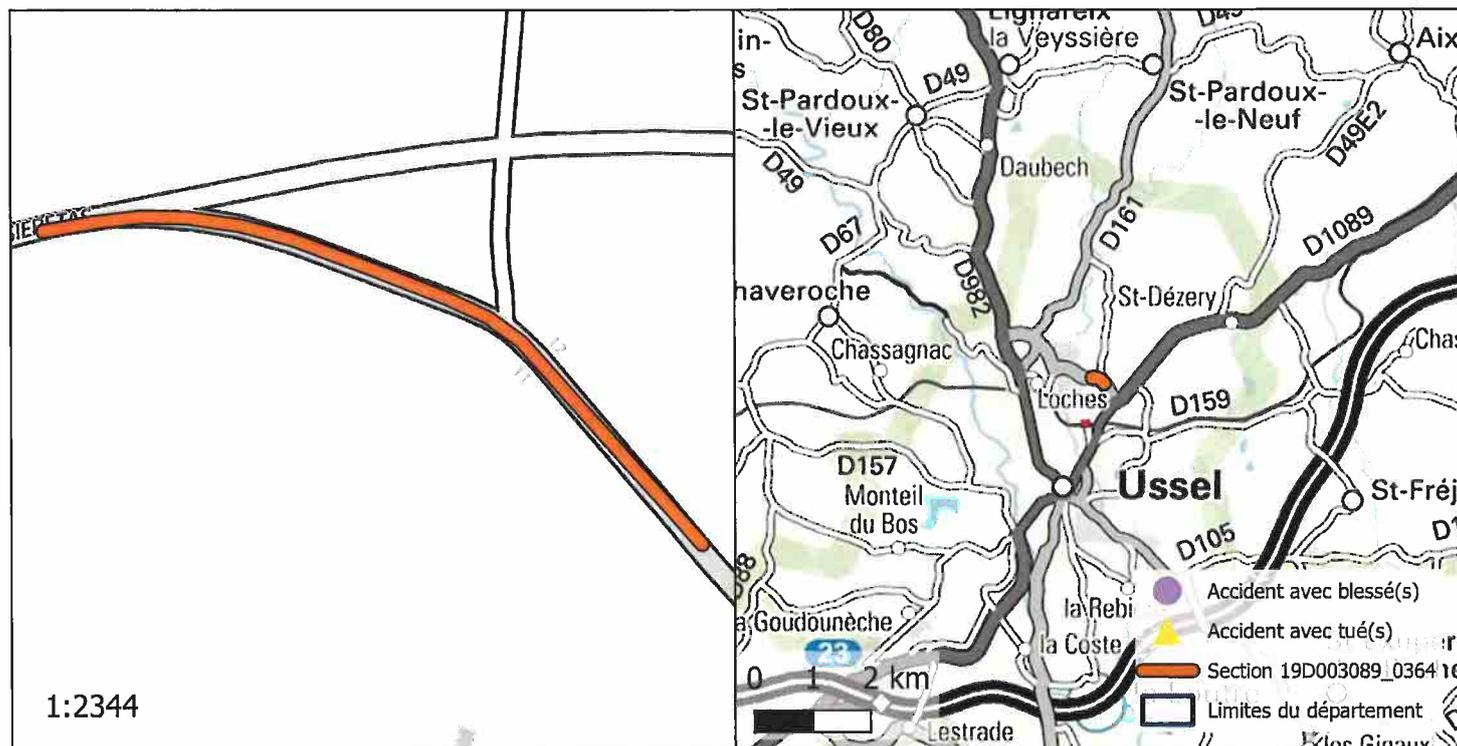
Pascal COSTE,  
Président du Conseil Départemental

*voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier à l'adresse suivante, 2 Cours Bugeaud, 87000 LIMOGES.*

# DÉROGATION AUX 80 KM/H ÉTUDE D'ACCIDENTALITÉ SECTION 19D003089\_0364

## CARACTÉRISTIQUES :

ROUTE : D3089  
 PR+ABSCISSE DEBUT : 0+394  
 PR+ABSCISSE FIN : 0+644  
 LONGUEUR : 251 m  
 COMMUNE(S) : Ussel  
 CODE(S) INSEE : 19275



## ACCIDENTALITÉ SUR LA PÉRIODE 2014-2018 (SOURCE BAAC) :

Index	PR	Abscisse	Date Heure	Commune	DCD	Blessés
-------	----	----------	------------	---------	-----	---------

## OBSERVATIONS :

Pas d'accidentalité répétitive constatée sur la section durant la période observée.

DIRECTION DES ROUTES

**A R R Ê T É 19D003089\_0513**  
Portant réglementation permanente de la circulation  
sur la Route Départementale 3089 hors  
agglomération  
sur le territoire de la commune de Ussel

**LE PRÉSIDENT**

---

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28, R.413-1 à R.413-16, et 413-17-II,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4<sup>ème</sup> Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le Code de la Voirie Routière (et notamment son article L131-3),

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier son extrait relatif à la section 19D003089\_0513 annexé au présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisé, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le Code de la route ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'extrait de l'étude d'accidentalité ci-annexé, spécialement conduite sur la section de voirie routière départementale n°3089, objet du présent arrêté, implantée sur le territoire de la commune de Ussel entre les PR 2+69 et 2+112, qu'aucun accident n'a été enregistré au fichier d'accidentologie des accidents corporels sur la période de référence de cinq ans ;

CONSIDERANT que cette densité d'accidentalité nulle constatée au cours de ces cinq années, très majoritairement placées sous l'empire d'une vitesse maximale autorisée à 90km/h, témoigne de l'absence totale d'impact en matière de sécurité routière qui s'attache au relèvement de la vitesse maximale autorisée de 10 km/h sur la section en cause ;

CONSIDERANT également que l'augmentation de la vitesse maximale autorisée sur cette section ne présente pas de risque d'aggravation de l'accidentalité et aurait un effet neutre en matière de causalité des accidents eu égard notamment aux caractéristiques géométriques adaptées de l'axe concerné ;

CONSIDERANT que la généralisation du 80 km/h a au contraire pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité et générant la prise de risque lors des dépassements ;

CONSIDERANT en tout état de cause que l'analyse de l'étude d'accidentalité dans sa globalité ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau ;

CONSIDERANT par ailleurs que le Département a réalisé au cours des dernières années d'importantes opérations d'investissement ou actions tendant à supprimer les principales zones accidentogènes et qu'il mène au quotidien une surveillance de son réseau afin d'être réactif face à tout nouveau danger potentiel ;

CONSIDERANT le souci de la collectivité de mettre en cohérence les limitations de vitesse sur le réseau routier départemental en retrouvant un pas de 20 km/h entre les différentes zones traversées et ainsi, améliorer la lisibilité de la réglementation applicable et renforcer l'acceptation et l'observation des limitations en place ;

CONSIDERANT enfin qu'il s'infère de tout ce qui précède que la section de voirie routière départementale objet du présent arrêté ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90 km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse ;

## ARRÊTE

---

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90 km/h sur la RD 3089 entre les PR 2+69 et 2+112.

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, en dehors des agglomérations et des zones soumises à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de la publication du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché dans la commune de Ussel.  
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze ;
  - au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 13 juillet 2023



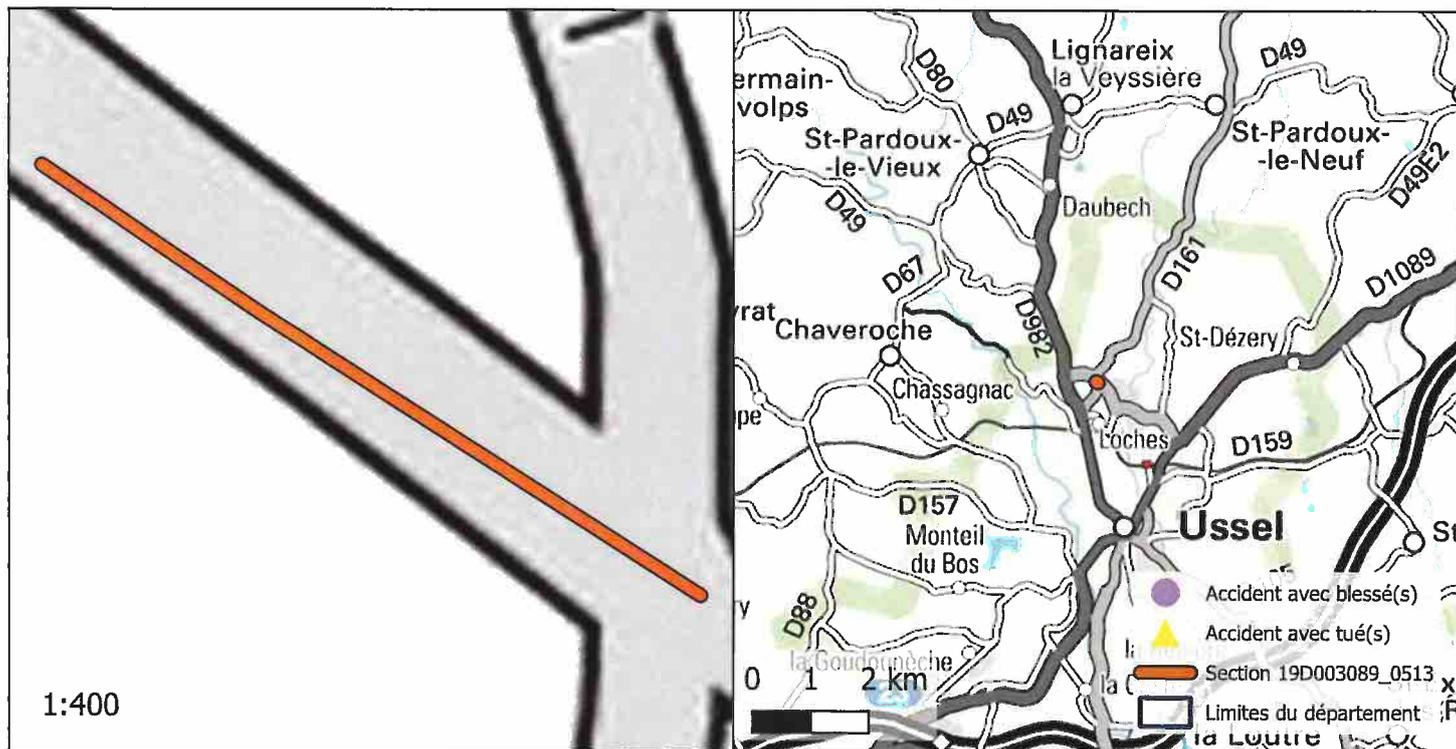
Pascal COSTE,  
Président du Conseil Départemental

*voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier à l'adresse suivante, 2 Cours Bugeaud, 87000 LIMOGES.*

# DÉROGATION AUX 80 KM/H ÉTUDE D'ACCIDENTALITÉ SECTION 19D003089\_0513

## CARACTÉRISTIQUES :

ROUTE : D3089  
 PR+ABSCISSE DEBUT : 2+69  
 PR+ABSCISSE FIN : 2+112  
 LONGUEUR : 43 m  
 COMMUNE(S) : Ussel  
 CODE(S) INSEE : 19275



## ACCIDENTALITÉ SUR LA PÉRIODE 2014-2018 (SOURCE BAAC) :

Index	PR	Abscisse	Date Heure	Commune	DCD	Blessés
-------	----	----------	------------	---------	-----	---------

## OBSERVATIONS :

Pas d'accidentalité répétitive constatée sur la section durant la période observée.

DIRECTION DES ROUTES

**A R R Ê T É 19D003089\_2009**  
Portant réglementation permanente de la circulation  
sur la Route Départementale 3089 hors  
agglomération  
sur le territoire de la commune de Ussel

LE PRÉSIDENT

---

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28, R.413-1 à R.413-16, et 413-17-II,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4<sup>ème</sup> Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le Code de la Voirie Routière (et notamment son article L131-3),

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier son extrait relatif à la section 19D003089\_2009 annexé au présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisé, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le Code de la route ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'extrait de l'étude d'accidentalité ci-annexé, spécialement conduite sur la section de voirie routière départementale n°3089, objet du présent arrêté, implantée sur le territoire de la commune de Ussel entre les PR 2+112 et 2+629, qu'aucun accident n'a été enregistré au fichier d'accidentologie des accidents corporels sur la période de référence de cinq ans ;

CONSIDERANT que cette densité d'accidentalité nulle constatée au cours de ces cinq années, très majoritairement placées sous l'empire d'une vitesse maximale autorisée à 90km/h, témoigne de l'absence totale d'impact en matière de sécurité routière qui s'attache au relèvement de la vitesse maximale autorisée de 10 km/h sur la section en cause ;

CONSIDERANT également que l'augmentation de la vitesse maximale autorisée sur cette section ne présente pas de risque d'aggravation de l'accidentalité et aurait un effet neutre en matière de causalité des accidents eu égard notamment aux caractéristiques géométriques adaptées de l'axe concerné ;

CONSIDERANT que la généralisation du 80 km/h a au contraire pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité et générant la prise de risque lors des dépassements ;

CONSIDERANT en tout état de cause que l'analyse de l'étude d'accidentalité dans sa globalité ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau ;

CONSIDERANT par ailleurs que le Département a réalisé au cours des dernières années d'importantes opérations d'investissement ou actions tendant à supprimer les principales zones accidentogènes et qu'il mène au quotidien une surveillance de son réseau afin d'être réactif face à tout nouveau danger potentiel ;

CONSIDERANT le souci de la collectivité de mettre en cohérence les limitations de vitesse sur le réseau routier départemental en retrouvant un pas de 20 km/h entre les différentes zones traversées et ainsi, améliorer la lisibilité de la réglementation applicable et renforcer l'acceptation et l'observation des limitations en place ;

CONSIDERANT enfin qu'il s'infère de tout ce qui précède que la section de voirie routière départementale objet du présent arrêté ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90 km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse ;

ARRÊTE

---

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90 km/h sur la RD 3089 entre les PR 2+112 et 2+629.

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, en dehors des agglomérations et des zones soumises à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de la publication du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché dans la commune de Ussel.  
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze ;
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze, chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 13 juillet 2023



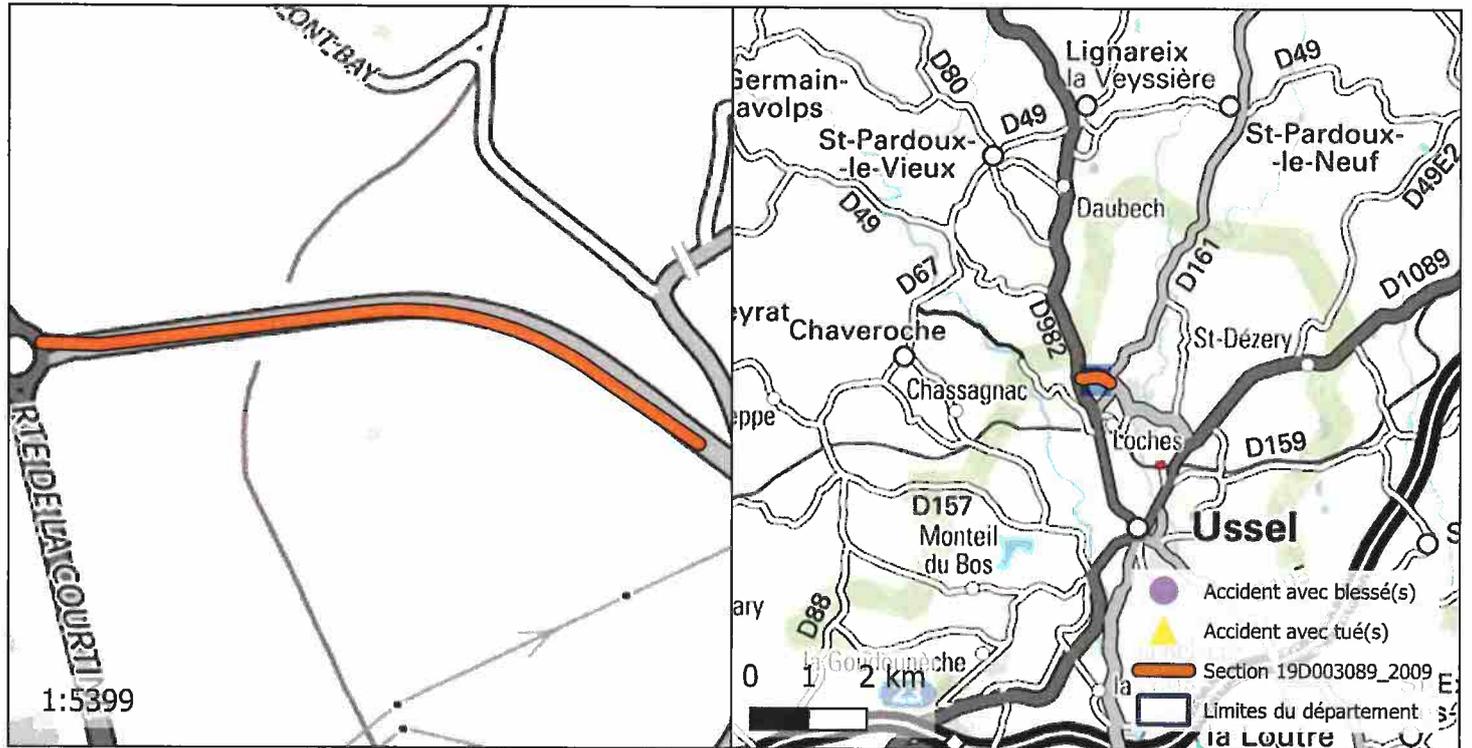
Pascal COSTE,  
Président du Conseil Départemental

*voies et délais de recours* : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier à l'adresse suivante, 2 Cours Bugeaud, 87000 LIMOGES.

# DÉROGATION AUX 80 KM/H ÉTUDE D'ACCIDENTALITÉ SECTION 19D003089\_2009

## CARACTÉRISTIQUES :

ROUTE : D3089  
 PR+ABSCISSE DEBUT : 2+112  
 PR+ABSCISSE FIN : 2+629  
 LONGUEUR : 517 m  
 COMMUNE(S) : Ussel  
 CODE(S) INSEE : 19275



## ACCIDENTALITÉ SUR LA PÉRIODE 2014-2018 (SOURCE BAAC) :

Index	PR	Abscisse	Date Heure	Commune	DCD	Blessés
-------	----	----------	------------	---------	-----	---------

## OBSERVATIONS :

Pas d'accidentalité répétitive constatée sur la section durant la période observée.

DIRECTION DES ROUTES

**A R R Ê T É** 19D0030E2\_0021

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 30E2 hors agglomération sur le territoire des communes de Saint-Sulpice-les-Bois et Meymac

LE PRÉSIDENT

---

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28, R.413-1 à R.413-16, et 413-17-II,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4<sup>ème</sup> Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le Code de la Voirie Routière (et notamment son article L131-3),

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier son extrait relatif à la section 19D0030E2\_0021 annexé au présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisé, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le Code de la route ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'extrait de l'étude d'accidentalité ci-annexé, spécialement conduite sur la section de voirie routière départementale n°30E2, objet du présent arrêté, implantée sur le territoire des communes de Saint-Sulpice-les-Bois et Meymac entre les PR 0+0 et 8+710, qu'aucun accident n'a été enregistré au fichier d'accidentologie des accidents corporels sur la période de référence de cinq ans ;

CONSIDERANT que cette densité d'accidentalité nulle constatée au cours de ces cinq années, très majoritairement placées sous l'empire d'une vitesse maximale autorisée à 90km/h, témoigne de l'absence totale d'impact en matière de sécurité routière qui s'attache au relèvement de la vitesse maximale autorisée de 10 km/h sur la section en cause ;

CONSIDERANT également que l'augmentation de la vitesse maximale autorisée sur cette section ne présente pas de risque d'aggravation de l'accidentalité et aurait un effet neutre en matière de causalité des accidents eu égard notamment aux caractéristiques géométriques adaptées de l'axe concerné ;

CONSIDERANT que la généralisation du 80 km/h a au contraire pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité et générant la prise de risque lors des dépassements ;

CONSIDERANT en tout état de cause que l'analyse de l'étude d'accidentalité dans sa globalité ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau ;

CONSIDERANT par ailleurs que le Département a réalisé au cours des dernières années d'importantes opérations d'investissement ou actions tendant à supprimer les principales zones accidentogènes et qu'il mène au quotidien une surveillance de son réseau afin d'être réactif face à tout nouveau danger potentiel ;

CONSIDERANT le souci de la collectivité de mettre en cohérence les limitations de vitesse sur le réseau routier départemental en retrouvant un pas de 20 km/h entre les différentes zones traversées et ainsi, améliorer la lisibilité de la réglementation applicable et renforcer l'acceptation et l'observation des limitations en place ;

CONSIDERANT enfin qu'il s'infère de tout ce qui précède que la section de voirie routière départementale objet du présent arrêté ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90 km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse ;

ARRÊTE

---

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90 km/h sur la RD 30E2 entre les PR 0+0 et 8+710.

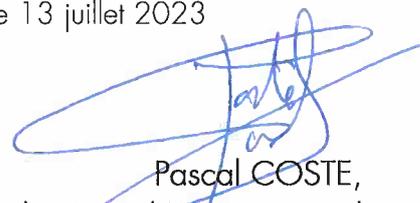
Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, en dehors des agglomérations et des zones soumises à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de la publication du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché dans les communes de Saint-Sulpice-les-Bois et Meymac. Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze ;
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze, chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 13 juillet 2023



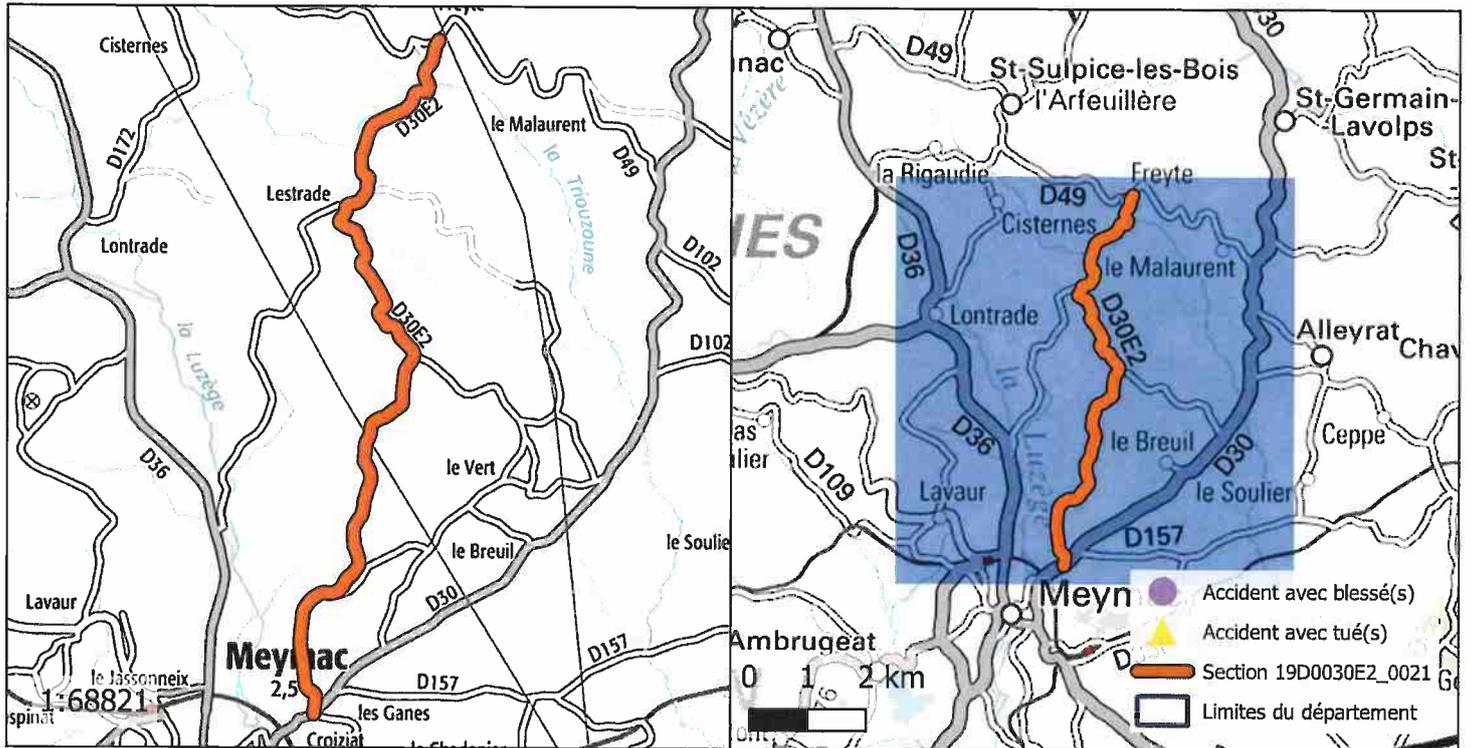
Pascal COSTE,  
Président du Conseil Départemental

*voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier à l'adresse suivante, 2 Cours Bugeaud, 87000 LIMOGES.*

# DÉROGATION AUX 80 KM/H ÉTUDE D'ACCIDENTALITÉ SECTION 19D0030E2\_0021

## CARACTÉRISTIQUES :

ROUTE : D30E2  
 PR+ABSCISSE DEBUT : 0+0  
 PR+ABSCISSE FIN : 8+710  
 LONGUEUR : 7941 m  
 COMMUNE(S) : Saint-Sulpice-les-Bois, Meymac  
 CODE(S) INSEE : 19244, 19136



## ACCIDENTALITÉ SUR LA PÉRIODE 2014-2018 (SOURCE BAAC) :

Index	PR	Abscisse	Date Heure	Commune	DCD	Blessés
-------	----	----------	------------	---------	-----	---------

## OBSERVATIONS :

Pas d'accidentalité répétitive constatée sur la section durant la période observée.

DIRECTION DES ROUTES

**A R R Ê T É** 19D0030E3\_0335

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 30E3 hors agglomération sur le territoire de la commune de Saint-Germain-Lavolps

LE PRÉSIDENT

---

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28, R.413-1 à R.413-16, et 413-17-II,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4<sup>ème</sup> Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le Code de la Voirie Routière (et notamment son article L131-3),

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier son extrait relatif à la section 19D0030E3\_0335 annexé au présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisé, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le Code de la route ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'extrait de l'étude d'accidentalité ci-annexé, spécialement conduite sur la section de voirie routière départementale n°30E3, objet du présent arrêté, implantée sur le territoire de la commune de Saint-Germain-Lavolps entre les PR 0+287 et 0+841, qu'aucun accident n'a été enregistré au fichier d'accidentologie des accidents corporels sur la période de référence de cinq ans ;

CONSIDERANT que cette densité d'accidentalité nulle constatée au cours de ces cinq années, très majoritairement placées sous l'empire d'une vitesse maximale autorisée à 90km/h, témoigne de l'absence totale d'impact en matière de sécurité routière qui s'attache au relèvement de la vitesse maximale autorisée de 10 km/h sur la section en cause ;

CONSIDERANT également que l'augmentation de la vitesse maximale autorisée sur cette section ne présente pas de risque d'aggravation de l'accidentalité et aurait un effet neutre en matière de causalité des accidents eu égard notamment aux caractéristiques géométriques adaptées de l'axe concerné ;

CONSIDERANT que la généralisation du 80 km/h a au contraire pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité et générant la prise de risque lors des dépassements ;

CONSIDERANT en tout état de cause que l'analyse de l'étude d'accidentalité dans sa globalité ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau ;

CONSIDERANT par ailleurs que le Département a réalisé au cours des dernières années d'importantes opérations d'investissement ou actions tendant à supprimer les principales zones accidentogènes et qu'il mène au quotidien une surveillance de son réseau afin d'être réactif face à tout nouveau danger potentiel ;

CONSIDERANT le souci de la collectivité de mettre en cohérence les limitations de vitesse sur le réseau routier départemental en retrouvant un pas de 20 km/h entre les différentes zones traversées et ainsi, améliorer la lisibilité de la réglementation applicable et renforcer l'acceptation et l'observation des limitations en place ;

CONSIDERANT enfin qu'il s'infère de tout ce qui précède que la section de voirie routière départementale objet du présent arrêté ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90 km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse ;

## ARRÊTE

---

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90 km/h sur la RD 30E3 entre les PR 0+287 et 0+841.

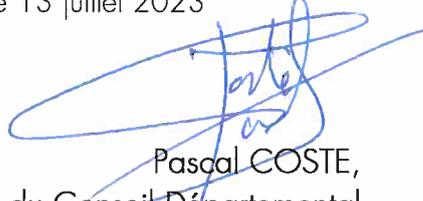
Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, en dehors des agglomérations et des zones soumises à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de la publication du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché dans la commune de Saint-Germain-Lavolps.  
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze ;
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze, chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 13 juillet 2023



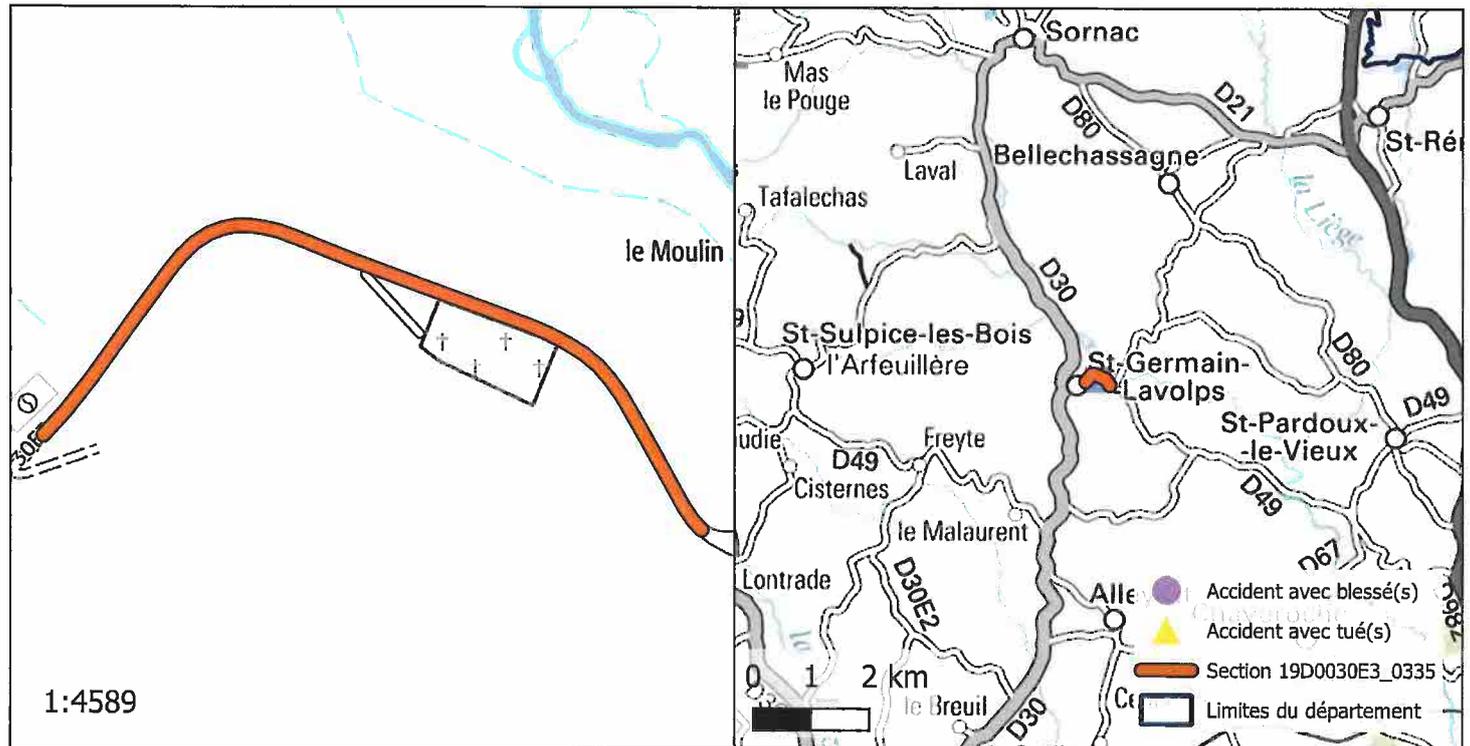
Pascal COSTE,  
Président du Conseil Départemental

*voies et délais de recours* : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier à l'adresse suivante, 2 Cours Bugeaud, 87000 LIMOGES.

# DÉROGATION AUX 80 KM/H ÉTUDE D'ACCIDENTALITÉ SECTION 19D0030E3\_0335

## CARACTÉRISTIQUES :

ROUTE : D30E3  
 PR+ABSCISSE DEBUT : 0+287  
 PR+ABSCISSE FIN : 0+841  
 LONGUEUR : 554 m  
 COMMUNE(S) : Saint-Germain-Lavolps  
 CODE(S) INSEE : 19206



## ACCIDENTALITÉ SUR LA PÉRIODE 2014-2018 (SOURCE BAAC) :

Index	PR	Abscisse	Date Heure	Commune	DCD	Blessés
-------	----	----------	------------	---------	-----	---------

## OBSERVATIONS :

Pas d'accidentalité répétitive constatée sur la section durant la période observée.

DIRECTION DES ROUTES

**A R R Ê T É** 19D0030E3\_0406

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 30E3 hors agglomération sur le territoire des communes de Bellechassagne et Saint-Germain-Lavolps

LE PRÉSIDENT

---

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28, R.413-1 à R.413-16, et 413-17-II,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4<sup>ème</sup> Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le Code de la Voirie Routière (et notamment son article L131-3),

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier son extrait relatif à la section 19D0030E3\_0406 annexé au présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisé, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le Code de la route ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'extrait de l'étude d'accidentalité ci-annexé, spécialement conduite sur la section de voirie routière départementale n°30E3, objet du présent arrêté, implantée sur le territoire des communes de Bellechassagne et Saint-Germain-Lavolps entre les PR 0+841 et 5+43, qu'aucun accident n'a été enregistré au fichier d'accidentologie des accidents corporels sur la période de référence de cinq ans ;

CONSIDERANT que cette densité d'accidentalité nulle constatée au cours de ces cinq années, très majoritairement placées sous l'empire d'une vitesse maximale autorisée à 90km/h, témoigne de l'absence totale d'impact en matière de sécurité routière qui s'attache au relèvement de la vitesse maximale autorisée de 10 km/h sur la section en cause ;

CONSIDERANT également que l'augmentation de la vitesse maximale autorisée sur cette section ne présente pas de risque d'aggravation de l'accidentalité et aurait un effet neutre en matière de causalité des accidents eu égard notamment aux caractéristiques géométriques adaptées de l'axe concerné ;

CONSIDERANT que la généralisation du 80 km/h a au contraire pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité et générant la prise de risque lors des dépassements ;

CONSIDERANT en tout état de cause que l'analyse de l'étude d'accidentalité dans sa globalité ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau ;

CONSIDERANT par ailleurs que le Département a réalisé au cours des dernières années d'importantes opérations d'investissement ou actions tendant à supprimer les principales zones accidentogènes et qu'il mène au quotidien une surveillance de son réseau afin d'être réactif face à tout nouveau danger potentiel ;

CONSIDERANT le souci de la collectivité de mettre en cohérence les limitations de vitesse sur le réseau routier départemental en retrouvant un pas de 20 km/h entre les différentes zones traversées et ainsi, améliorer la lisibilité de la réglementation applicable et renforcer l'acceptation et l'observation des limitations en place ;

CONSIDERANT enfin qu'il s'infère de tout ce qui précède que la section de voirie routière départementale objet du présent arrêté ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90 km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse ;

## ARRÊTE

---

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90 km/h sur la RD 30E3 entre les PR 0+841 et 5+43.

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, en dehors des agglomérations et des zones soumises à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de la publication du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques du Département.

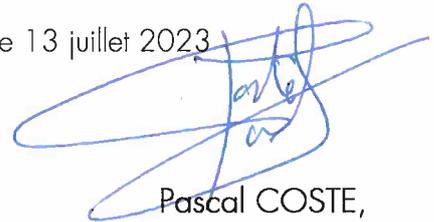
Article 3 : Le présent arrêté est affiché dans les communes de Bellechassagne et Saint-Germain-Lavolps.

Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze ;
  - au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 13 juillet 2023



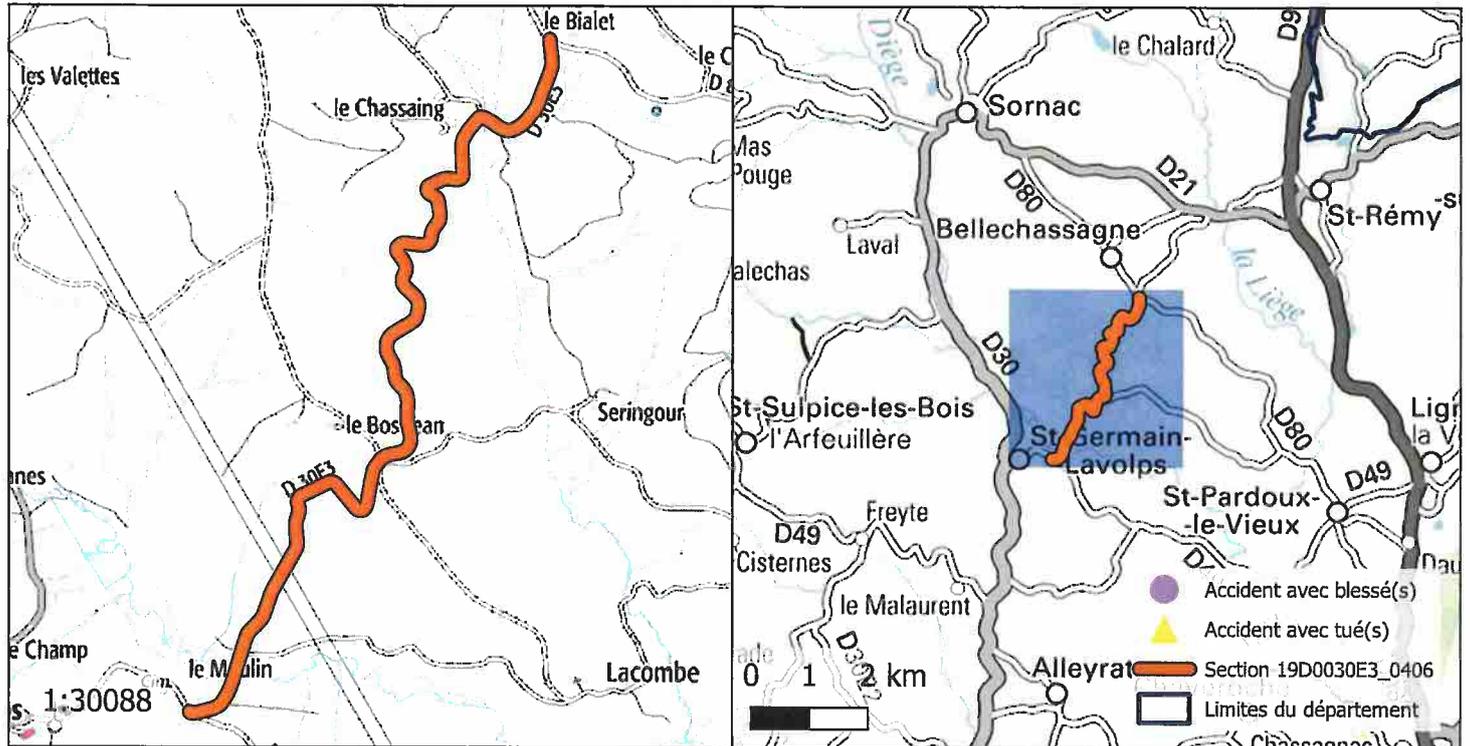
Pascal COSTE,  
Président du Conseil Départemental

*voies et délais de recours* : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier à l'adresse suivante, 2 Cours Bugeaud, 87000 LIMOGES.

# DÉROGATION AUX 80 KM/H ÉTUDE D'ACCIDENTALITÉ SECTION 19D0030E3\_0406

## CARACTÉRISTIQUES :

ROUTE : D30E3  
 PR+ABSCISSE DEBUT : 0+841  
 PR+ABSCISSE FIN : 5+43  
 LONGUEUR : 4141 m  
 COMMUNE(S) : Bellechassagne, Saint-Germain-Lavolps  
 CODE(S) INSEE : 19021, 19206



## ACCIDENTALITÉ SUR LA PÉRIODE 2014-2018 (SOURCE BAAC) :

Index	PR	Abscisse	Date Heure	Commune	DCD	Blessés
-------	----	----------	------------	---------	-----	---------

## OBSERVATIONS :

Pas d'accidentalité répétitive constatée sur la section durant la période observée.

DIRECTION DES ROUTES

**A R R Ê T É** 19D0030E3\_0717

Portant réglementation permanente de la circulation  
sur la Route Départementale 30E3 hors agglomération  
sur le territoire de la commune de Bellechassagne

LE PRÉSIDENT

---

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28, R.413-1 à R.413-16, et 413-17-II,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4<sup>ème</sup> Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le Code de la Voirie Routière (et notamment son article L131-3),

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier son extrait relatif à la section 19D0030E3\_0717 annexé au présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisé, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le Code de la route ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'extrait de l'étude d'accidentalité ci-annexé, spécialement conduite sur la section de voirie routière départementale n°30E3, objet du présent arrêté, implantée sur le territoire de la commune de Bellechassagne entre les PR 5+43 et 7+380, qu'aucun accident n'a été enregistré au fichier d'accidentologie des accidents corporels sur la période de référence de cinq ans ;

CONSIDERANT que cette densité d'accidentalité nulle constatée au cours de ces cinq années, très majoritairement placées sous l'empire d'une vitesse maximale autorisée à 90km/h, témoigne de l'absence totale d'impact en matière de sécurité routière qui s'attache au relèvement de la vitesse maximale autorisée de 10 km/h sur la section en cause ;

CONSIDERANT également que l'augmentation de la vitesse maximale autorisée sur cette section ne présente pas de risque d'aggravation de l'accidentalité et aurait un effet neutre en matière de causalité des accidents eu égard notamment aux caractéristiques géométriques adaptées de l'axe concerné ;

CONSIDERANT que la généralisation du 80 km/h a au contraire pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité et générant la prise de risque lors des dépassements ;

CONSIDERANT en tout état de cause que l'analyse de l'étude d'accidentalité dans sa globalité ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau ;

CONSIDERANT par ailleurs que le Département a réalisé au cours des dernières années d'importantes opérations d'investissement ou actions tendant à supprimer les principales zones accidentogènes et qu'il mène au quotidien une surveillance de son réseau afin d'être réactif face à tout nouveau danger potentiel ;

CONSIDERANT le souci de la collectivité de mettre en cohérence les limitations de vitesse sur le réseau routier départemental en retrouvant un pas de 20 km/h entre les différentes zones traversées et ainsi, améliorer la lisibilité de la réglementation applicable et renforcer l'acceptation et l'observation des limitations en place ;

CONSIDERANT enfin qu'il s'infère de tout ce qui précède que la section de voirie routière départementale objet du présent arrêté ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90 km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse ;

ARRÊTE

---

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90 km/h sur la RD 30E3 entre les PR 5+43 et 7+380.

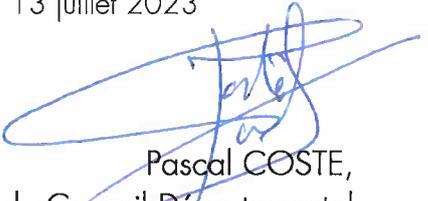
Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, en dehors des agglomérations et des zones soumises à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de la publication du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché dans la commune de Bellechassagne.  
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze ;
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze, chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 13 juillet 2023



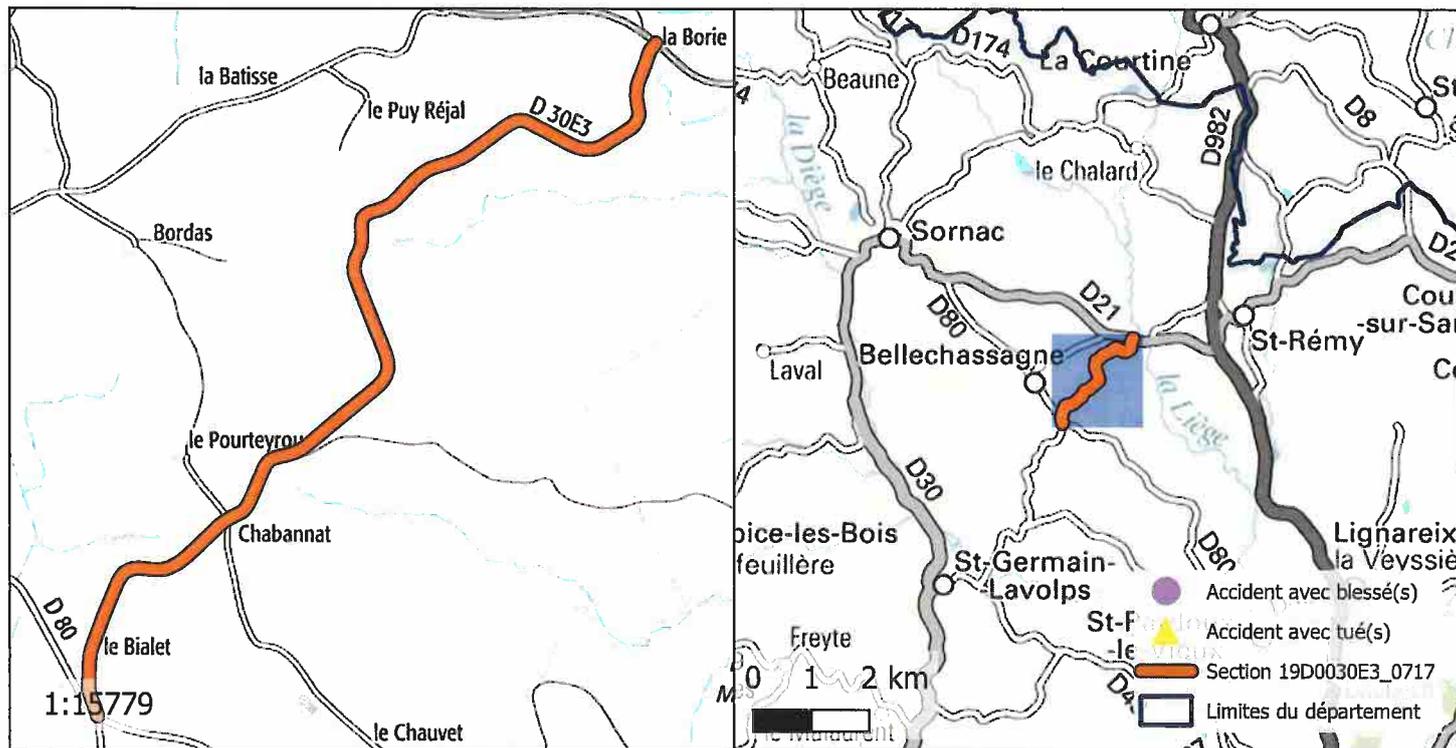
Pascal COSTE,  
Président du Conseil Départemental

*voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier à l'adresse suivante, 2 Cours Bugeaud, 87000 LIMOGES.*

# DÉROGATION AUX 80 KM/H ÉTUDE D'ACCIDENTALITÉ SECTION 19D0030E3\_0717

## CARACTÉRISTIQUES :

ROUTE : D30E3  
 PR+ABSCISSE DEBUT : 5+43  
 PR+ABSCISSE FIN : 7+380  
 LONGUEUR : 2320 m  
 COMMUNE(S) : Bellechassagne  
 CODE(S) INSEE : 19021



## ACCIDENTALITÉ SUR LA PÉRIODE 2014-2018 (SOURCE BAAC) :

Index	PR	Abscisse	Date Heure	Commune	DCD	Blessés
-------	----	----------	------------	---------	-----	---------

## OBSERVATIONS :

Pas d'accidentalité répétitive constatée sur la section durant la période observée.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É 19D0030E3\_0880

Portant réglementation permanente de la circulation  
sur la Route Départementale 30E3 hors agglomération  
sur le territoire de la commune de Saint-Rémy

## LE PRÉSIDENT

---

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28, R.413-1 à R.413-16, et 413-17-II,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4<sup>ème</sup> Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le Code de la Voirie Routière (et notamment son article L131-3),

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier son extrait relatif à la section 19D0030E3\_0880 annexé au présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisé, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le Code de la route ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'extrait de l'étude d'accidentalité ci-annexé, spécialement conduite sur la section de voirie routière départementale n°30E3, objet du présent arrêté, implantée sur le territoire de la commune de Saint-Rémy entre les PR 7+380 et 8+837, qu'aucun accident n'a été enregistré au fichier d'accidentologie des accidents corporels sur la période de référence de cinq ans ;

CONSIDERANT que cette densité d'accidentalité nulle constatée au cours de ces cinq années, très majoritairement placées sous l'empire d'une vitesse maximale autorisée à 90km/h, témoigne de l'absence totale d'impact en matière de sécurité routière qui s'attache au relèvement de la vitesse maximale autorisée de 10 km/h sur la section en cause ;

CONSIDERANT également que l'augmentation de la vitesse maximale autorisée sur cette section ne présente pas de risque d'aggravation de l'accidentalité et aurait un effet neutre en matière de causalité des accidents eu égard notamment aux caractéristiques géométriques adaptées de l'axe concerné ;

CONSIDERANT que la généralisation du 80 km/h a au contraire pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité et générant la prise de risque lors des dépassements ;

CONSIDERANT en tout état de cause que l'analyse de l'étude d'accidentalité dans sa globalité ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau ;

CONSIDERANT par ailleurs que le Département a réalisé au cours des dernières années d'importantes opérations d'investissement ou actions tendant à supprimer les principales zones accidentogènes et qu'il mène au quotidien une surveillance de son réseau afin d'être réactif face à tout nouveau danger potentiel ;

CONSIDERANT le souci de la collectivité de mettre en cohérence les limitations de vitesse sur le réseau routier départemental en retrouvant un pas de 20 km/h entre les différentes zones traversées et ainsi, améliorer la lisibilité de la réglementation applicable et renforcer l'acceptation et l'observation des limitations en place ;

CONSIDERANT enfin qu'il s'infère de tout ce qui précède que la section de voirie routière départementale objet du présent arrêté ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90 km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse ;

ARRÊTE

---

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90 km/h sur la RD 30E3 entre les PR 7+380 et 8+837.

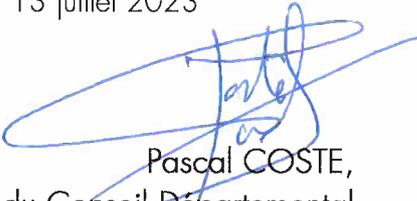
Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, en dehors des agglomérations et des zones soumises à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de la publication du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché dans la commune de Saint-Rémy.  
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze ;
  - au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 13 juillet 2023



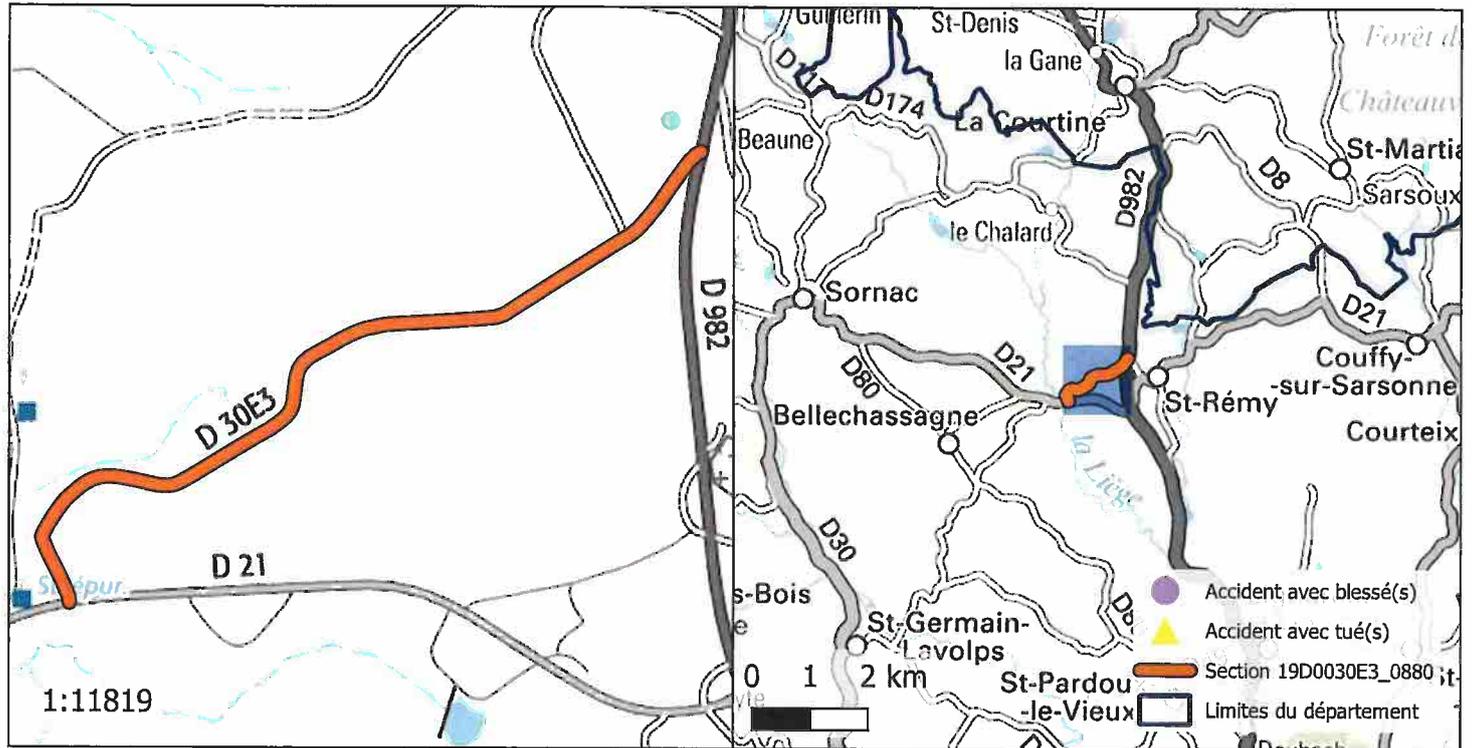
Pascal COSTE,  
Président du Conseil Départemental

*voies et délais de recours* : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier à l'adresse suivante, 2 Cours Bugeaud, 87000 LIMOGES.

# DÉROGATION AUX 80 KM/H ÉTUDE D'ACCIDENTALITÉ SECTION 19D0030E3\_0880

## CARACTÉRISTIQUES :

ROUTE : D30E3  
 PR+ABSCISSE DEBUT : 7+380  
 PR+ABSCISSE FIN : 8+837  
 LONGUEUR : 1453 m  
 COMMUNE(S) : Saint-Rémy  
 CODE(S) INSEE : 19238



## ACCIDENTALITÉ SUR LA PÉRIODE 2014-2018 (SOURCE BAAC) :

Index	PR	Abscisse	Date Heure	Commune	DCD	Blessés
-------	----	----------	------------	---------	-----	---------

## OBSERVATIONS :

Pas d'accidentalité répétitive constatée sur la section durant la période observée.

DIRECTION DES ROUTES

**A R R Ê T É** 19D0031E1\_0084

Portant réglementation permanente de la circulation  
sur la Route Départementale 31E1 hors agglomération  
sur le territoire de la commune de Saint-Cyr-la-Roche

LE PRÉSIDENT

---

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28, R.413-1 à R.413-16, et 413-17-II,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4<sup>ème</sup> Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le Code de la Voirie Routière (et notamment son article L131-3),

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier son extrait relatif à la section 19D0031E1\_0084 annexé au présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisé, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le Code de la route ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'extrait de l'étude d'accidentalité ci-annexé, spécialement conduite sur la section de voirie routière départementale n°31E1, objet du présent arrêté, implantée sur le territoire de la commune de Saint-Cyr-la-Roche entre les PR 0+0 et 1+242, qu'aucun accident n'a été enregistré au fichier d'accidentologie des accidents corporels sur la période de référence de cinq ans ;

CONSIDERANT que cette densité d'accidentalité nulle constatée au cours de ces cinq années, très majoritairement placées sous l'empire d'une vitesse maximale autorisée à 90km/h, témoigne de l'absence totale d'impact en matière de sécurité routière qui s'attache au relèvement de la vitesse maximale autorisée de 10 km/h sur la section en cause ;

CONSIDERANT également que l'augmentation de la vitesse maximale autorisée sur cette section ne présente pas de risque d'aggravation de l'accidentalité et aurait un effet neutre en matière de causalité des accidents eu égard notamment aux caractéristiques géométriques adaptées de l'axe concerné ;

CONSIDERANT que la généralisation du 80 km/h a au contraire pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité et générant la prise de risque lors des dépassements ;

CONSIDERANT en tout état de cause que l'analyse de l'étude d'accidentalité dans sa globalité ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau ;

CONSIDERANT par ailleurs que le Département a réalisé au cours des dernières années d'importantes opérations d'investissement ou actions tendant à supprimer les principales zones accidentogènes et qu'il mène au quotidien une surveillance de son réseau afin d'être réactif face à tout nouveau danger potentiel ;

CONSIDERANT le souci de la collectivité de mettre en cohérence les limitations de vitesse sur le réseau routier départemental en retrouvant un pas de 20 km/h entre les différentes zones traversées et ainsi, améliorer la lisibilité de la réglementation applicable et renforcer l'acceptation et l'observation des limitations en place ;

CONSIDERANT enfin qu'il s'infère de tout ce qui précède que la section de voirie routière départementale objet du présent arrêté ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90 km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse ;

ARRÊTE

---

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90 km/h sur la RD 31E1 entre les PR 0+0 et 1+242.

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, en dehors des agglomérations et des zones soumises à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de la publication du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché dans la commune de Saint-Cyr-la-Roche.  
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze ;
  - au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 13 juillet 2023



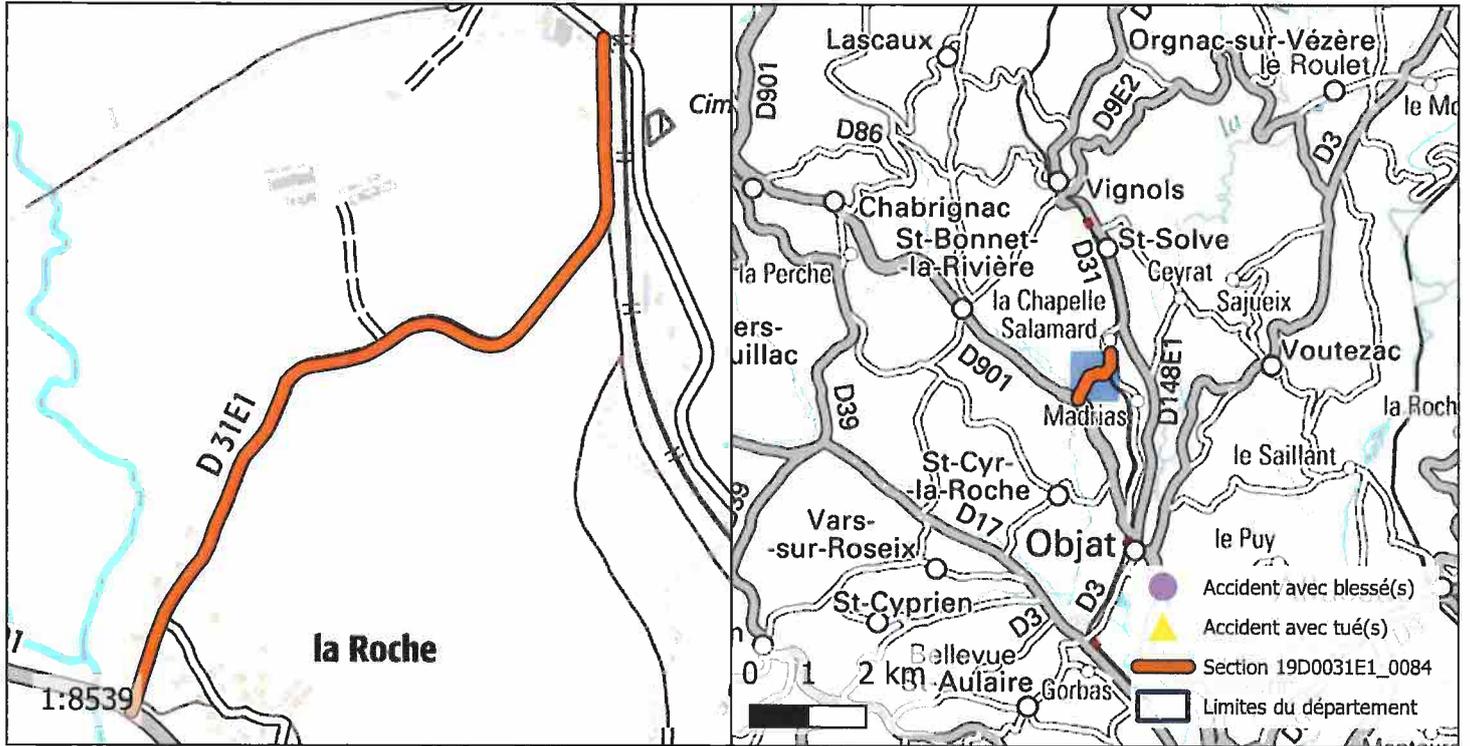
Pascal COSTE,  
Président du Conseil Départemental

*voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier à l'adresse suivante, 2 Cours Bugeaud, 87000 LIMOGES.*

# DÉROGATION AUX 80 KM/H ÉTUDE D'ACCIDENTALITÉ SECTION 19D0031E1\_0084

## CARACTÉRISTIQUES :

ROUTE : D31E1  
 PR+ABSCISSE DEBUT : 0+0  
 PR+ABSCISSE FIN : 1+242  
 LONGUEUR : 1117 m  
 COMMUNE(S) : Saint-Cyr-la-Roche  
 CODE(S) INSEE : 19196



## ACCIDENTALITÉ SUR LA PÉRIODE 2014-2018 (SOURCE BAAC) :

Index	PR	Abscisse	Date Heure	Commune	DCD	Blessés
-------	----	----------	------------	---------	-----	---------

## OBSERVATIONS :

Pas d'accidentalité répétitive constatée sur la section durant la période observée.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É 19D0031E2\_0055

Portant réglementation permanente de la circulation  
sur la Route Départementale 31E2 hors agglomération  
sur le territoire des communes de Objat et Saint-Solve

## LE PRÉSIDENT

---

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28, R.413-1 à R.413-16, et 413-17-II,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4<sup>ème</sup> Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le Code de la Voirie Routière (et notamment son article L131-3),

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier son extrait relatif à la section 19D0031E2\_0055 annexé au présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisé, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le Code de la route ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'extrait de l'étude d'accidentalité ci-annexé, spécialement conduite sur la section de voirie routière départementale n°31E2, objet du présent arrêté, implantée sur le territoire des communes de Objat et Saint-Solve entre les PR 0+0 et 1+48, qu'aucun accident n'a été enregistré au fichier d'accidentologie des accidents corporels sur la période de référence de cinq ans ;

CONSIDERANT que cette densité d'accidentalité nulle constatée au cours de ces cinq années, très majoritairement placées sous l'empire d'une vitesse maximale autorisée à 90km/h, témoigne de l'absence totale d'impact en matière de sécurité routière qui s'attache au relèvement de la vitesse maximale autorisée de 10 km/h sur la section en cause ;

CONSIDERANT également que l'augmentation de la vitesse maximale autorisée sur cette section ne présente pas de risque d'aggravation de l'accidentalité et aurait un effet neutre en matière de causalité des accidents eu égard notamment aux caractéristiques géométriques adaptées de l'axe concerné ;

CONSIDERANT que la généralisation du 80 km/h a au contraire pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité et générant la prise de risque lors des dépassements ;

CONSIDERANT en tout état de cause que l'analyse de l'étude d'accidentalité dans sa globalité ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau ;

CONSIDERANT par ailleurs que le Département a réalisé au cours des dernières années d'importantes opérations d'investissement ou actions tendant à supprimer les principales zones accidentogènes et qu'il mène au quotidien une surveillance de son réseau afin d'être réactif face à tout nouveau danger potentiel ;

CONSIDERANT le souci de la collectivité de mettre en cohérence les limitations de vitesse sur le réseau routier départemental en retrouvant un pas de 20 km/h entre les différentes zones traversées et ainsi, améliorer la lisibilité de la réglementation applicable et renforcer l'acceptation et l'observation des limitations en place ;

CONSIDERANT enfin qu'il s'infère de tout ce qui précède que la section de voirie routière départementale objet du présent arrêté ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90 km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse ;

## ARRÊTE

---

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90 km/h sur la RD 31E2 entre les PR 0+0 et 1+48.

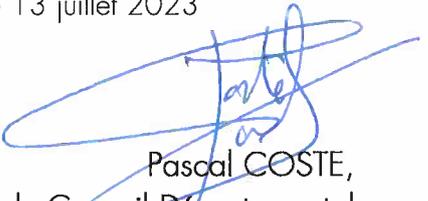
Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, en dehors des agglomérations et des zones soumises à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de la publication du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché dans les communes de Objat et Saint-Solve.  
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze ;
  - au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 13 juillet 2023



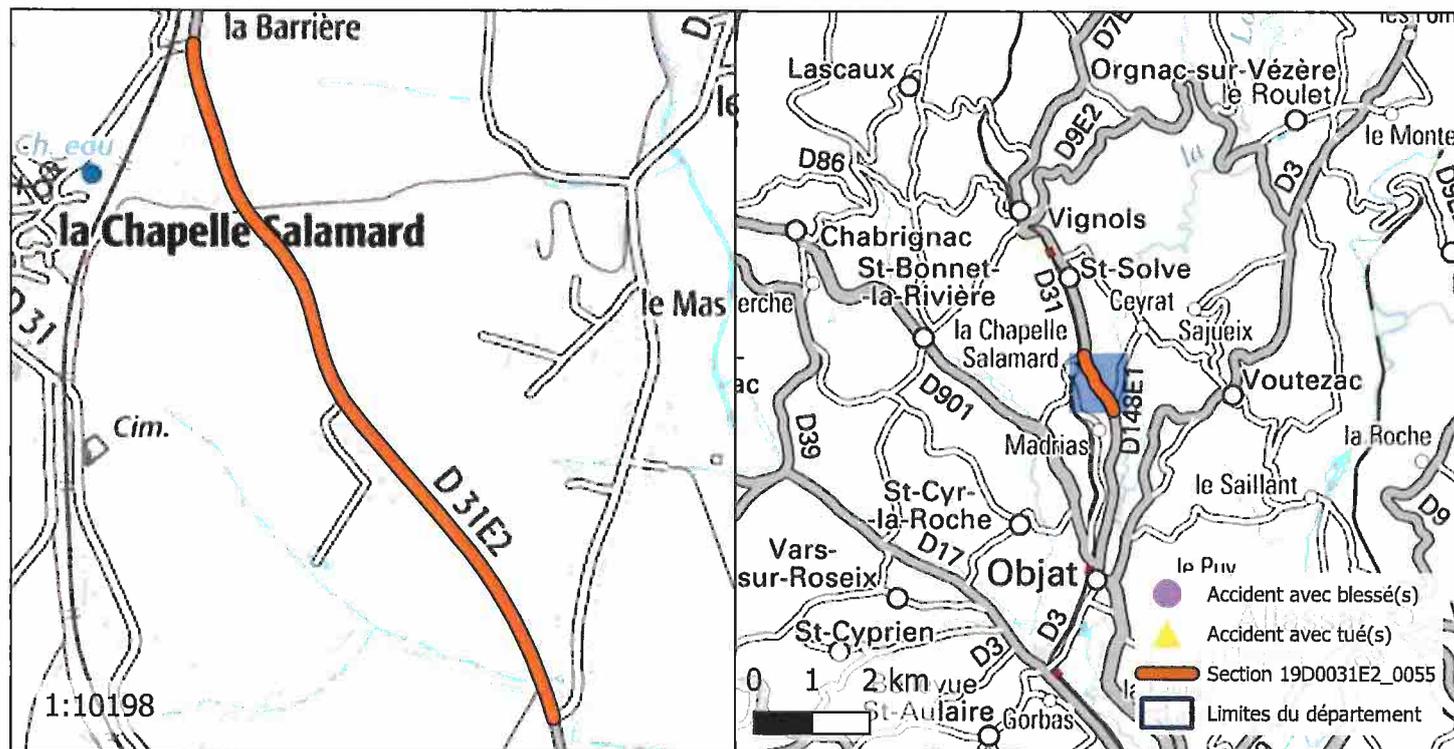
Pascal COSTE,  
Président du Conseil Départemental

*voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier à l'adresse suivante, 2 Cours Bugeaud, 87000 LIMOGES.*

# DÉROGATION AUX 80 KM/H ÉTUDE D'ACCIDENTALITÉ SECTION 19D0031E2\_0055

## CARACTÉRISTIQUES :

ROUTE : D31E2  
 PR+ABSCISSE DEBUT : 0+0  
 PR+ABSCISSE FIN : 1+48  
 LONGUEUR : 1094 m  
 COMMUNE(S) : Objat, Saint-Solve  
 CODE(S) INSEE : 19153, 19242



## ACCIDENTALITÉ SUR LA PÉRIODE 2014-2018 (SOURCE BAAC) :

Index	PR	Abscisse	Date Heure	Commune	DCD	Blessés
-------	----	----------	------------	---------	-----	---------

## OBSERVATIONS :

Pas d'accidentalité répétitive constatée sur la section durant la période observée.

DIRECTION DES ROUTES

**A R R Ê T É** 19D0031E3\_0216

Portant réglementation permanente de la circulation  
sur la Route Départementale 31E3 hors agglomération  
sur le territoire de la commune de Vignols

LE PRÉSIDENT

---

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28, R.413-1 à R.413-16, et 413-17-II,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4<sup>ème</sup> Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le Code de la Voirie Routière (et notamment son article L131-3),

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier son extrait relatif à la section 19D0031E3\_0216 annexé au présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisé, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le Code de la route ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'extrait de l'étude d'accidentalité ci-annexé, spécialement conduite sur la section de voirie routière départementale n°31E3, objet du présent arrêté, implantée sur le territoire de la commune de Vignols entre les PR 0+0 et 1+285, qu'aucun accident n'a été enregistré au fichier d'accidentologie des accidents corporels sur la période de référence de cinq ans ;

CONSIDERANT que cette densité d'accidentalité nulle constatée au cours de ces cinq années, très majoritairement placées sous l'empire d'une vitesse maximale autorisée à 90km/h, témoigne de l'absence totale d'impact en matière de sécurité routière qui s'attache au relèvement de la vitesse maximale autorisée de 10 km/h sur la section en cause ;

CONSIDERANT également que l'augmentation de la vitesse maximale autorisée sur cette section ne présente pas de risque d'aggravation de l'accidentalité et aurait un effet neutre en matière de causalité des accidents eu égard notamment aux caractéristiques géométriques adaptées de l'axe concerné ;

CONSIDERANT que la généralisation du 80 km/h a au contraire pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité et générant la prise de risque lors des dépassements ;

CONSIDERANT en tout état de cause que l'analyse de l'étude d'accidentalité dans sa globalité ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau ;

CONSIDERANT par ailleurs que le Département a réalisé au cours des dernières années d'importantes opérations d'investissement ou actions tendant à supprimer les principales zones accidentogènes et qu'il mène au quotidien une surveillance de son réseau afin d'être réactif face à tout nouveau danger potentiel ;

CONSIDERANT le souci de la collectivité de mettre en cohérence les limitations de vitesse sur le réseau routier départemental en retrouvant un pas de 20 km/h entre les différentes zones traversées et ainsi, améliorer la lisibilité de la réglementation applicable et renforcer l'acceptation et l'observation des limitations en place ;

CONSIDERANT enfin qu'il s'infère de tout ce qui précède que la section de voirie routière départementale objet du présent arrêté ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90 km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse ;

## ARRÊTE

---

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90 km/h sur la RD 31E3 entre les PR 0+0 et 1+285.

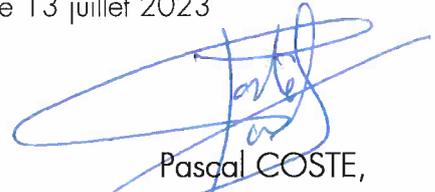
Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, en dehors des agglomérations et des zones soumises à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de la publication du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché dans la commune de Vignols.  
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze ;
  - au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 13 juillet 2023



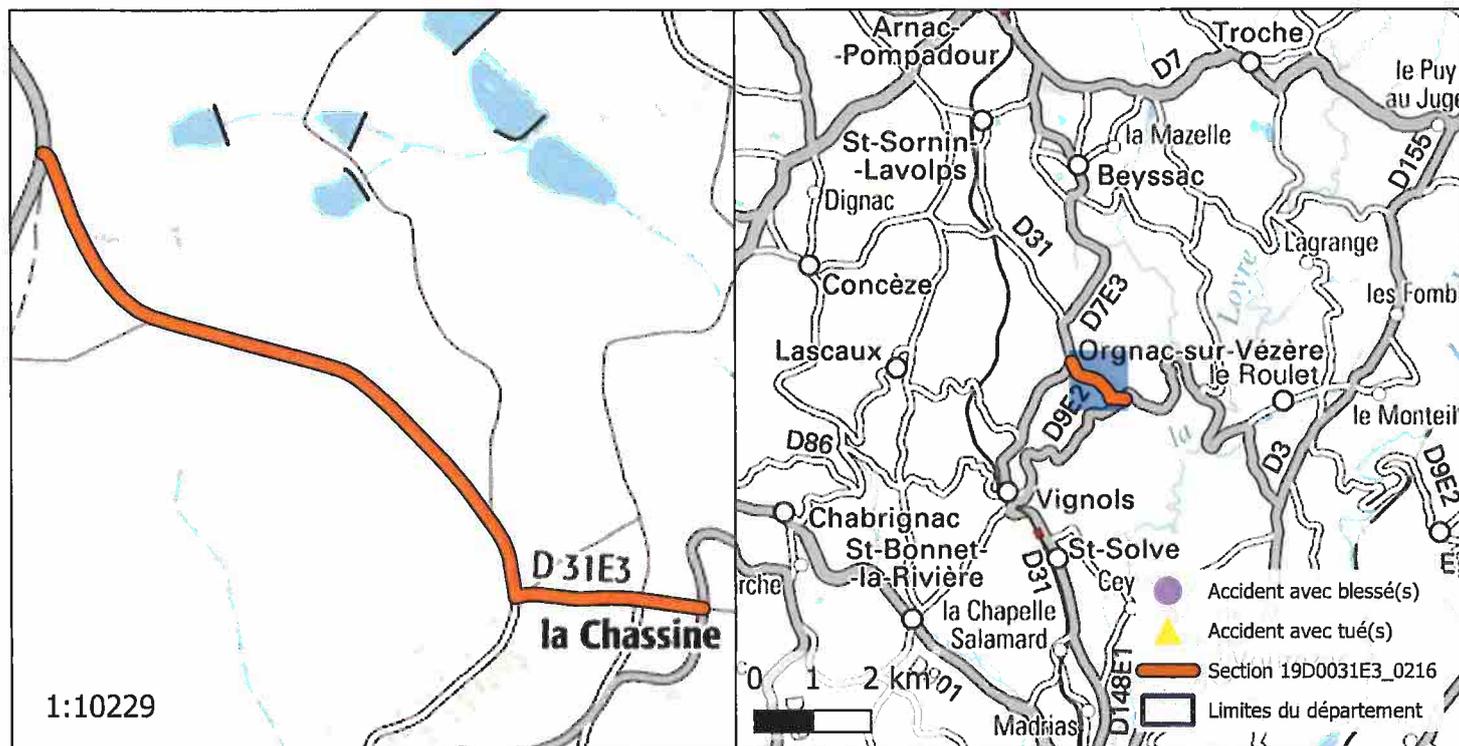
Pascal COSTE,  
Président du Conseil Départemental

*voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier à l'adresse suivante, 2 Cours Bugeaud, 87000 LIMOGES.*

# DÉROGATION AUX 80 KM/H ÉTUDE D'ACCIDENTALITÉ SECTION 19D0031E3\_0216

## CARACTÉRISTIQUES :

ROUTE : D31E3  
 PR+ABSCISSE DEBUT : 0+0  
 PR+ABSCISSE FIN : 1+285  
 LONGUEUR : 1245 m  
 COMMUNE(S) : Vignols  
 CODE(S) INSEE : 19286



## ACCIDENTALITÉ SUR LA PÉRIODE 2014-2018 (SOURCE BAAC) :

Index	PR	Abscisse	Date Heure	Commune	DCD	Blessés
-------	----	----------	------------	---------	-----	---------

## OBSERVATIONS :

Pas d'accidentalité répétitive constatée sur la section durant la période observée.

DIRECTION DES ROUTES

**A R R Ê T É** 19D0032E1\_0236

Portant réglementation permanente de la circulation  
sur la Route Départementale 32E1 hors agglomération  
sur le territoire de la commune de Meyrignac-l'Église

**LE PRÉSIDENT**

---

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28, R.413-1 à R.413-16, et 413-17-II,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 4<sup>ème</sup> Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le Code de la Voirie Routière (et notamment son article L131-3),

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier son extrait relatif à la section 19D0032E1\_0236 annexé au présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisé, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le Code de la route ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'extrait de l'étude d'accidentalité ci-annexé, spécialement conduite sur la section de voirie routière départementale n°32E1, objet du présent arrêté, implantée sur le territoire de la commune de Meyrignac-l'Église entre les PR 0+0 et 0+495, qu'aucun accident n'a été enregistré au fichier d'accidentologie des accidents corporels sur la période de référence de cinq ans ;

CONSIDERANT que cette densité d'accidentalité nulle constatée au cours de ces cinq années, très majoritairement placées sous l'empire d'une vitesse maximale autorisée à 90km/h, témoigne de l'absence totale d'impact en matière de sécurité routière qui s'attache au relèvement de la vitesse maximale autorisée de 10 km/h sur la section en cause ;

CONSIDERANT également que l'augmentation de la vitesse maximale autorisée sur cette section ne présente pas de risque d'aggravation de l'accidentalité et aurait un effet neutre en matière de causalité des accidents eu égard notamment aux caractéristiques géométriques adaptées de l'axe concerné ;

CONSIDERANT que la généralisation du 80 km/h a au contraire pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité et générant la prise de risque lors des dépassements ;

CONSIDERANT en tout état de cause que l'analyse de l'étude d'accidentalité dans sa globalité ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau ;

CONSIDERANT par ailleurs que le Département a réalisé au cours des dernières années d'importantes opérations d'investissement ou actions tendant à supprimer les principales zones accidentogènes et qu'il mène au quotidien une surveillance de son réseau afin d'être réactif face à tout nouveau danger potentiel ;

CONSIDERANT le souci de la collectivité de mettre en cohérence les limitations de vitesse sur le réseau routier départemental en retrouvant un pas de 20 km/h entre les différentes zones traversées et ainsi, améliorer la lisibilité de la réglementation applicable et renforcer l'acceptation et l'observation des limitations en place ;

CONSIDERANT enfin qu'il s'infère de tout ce qui précède que la section de voirie routière départementale objet du présent arrêté ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90 km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse ;

## ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90 km/h sur la RD 32E1 entre les PR 0+0 et 0+495.

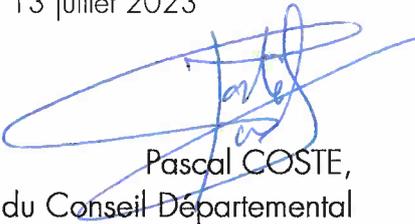
Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, en dehors des agglomérations et des zones soumises à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de la publication du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché dans la commune de Meyrignac-l'Église.  
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze ;
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze, chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 13 juillet 2023

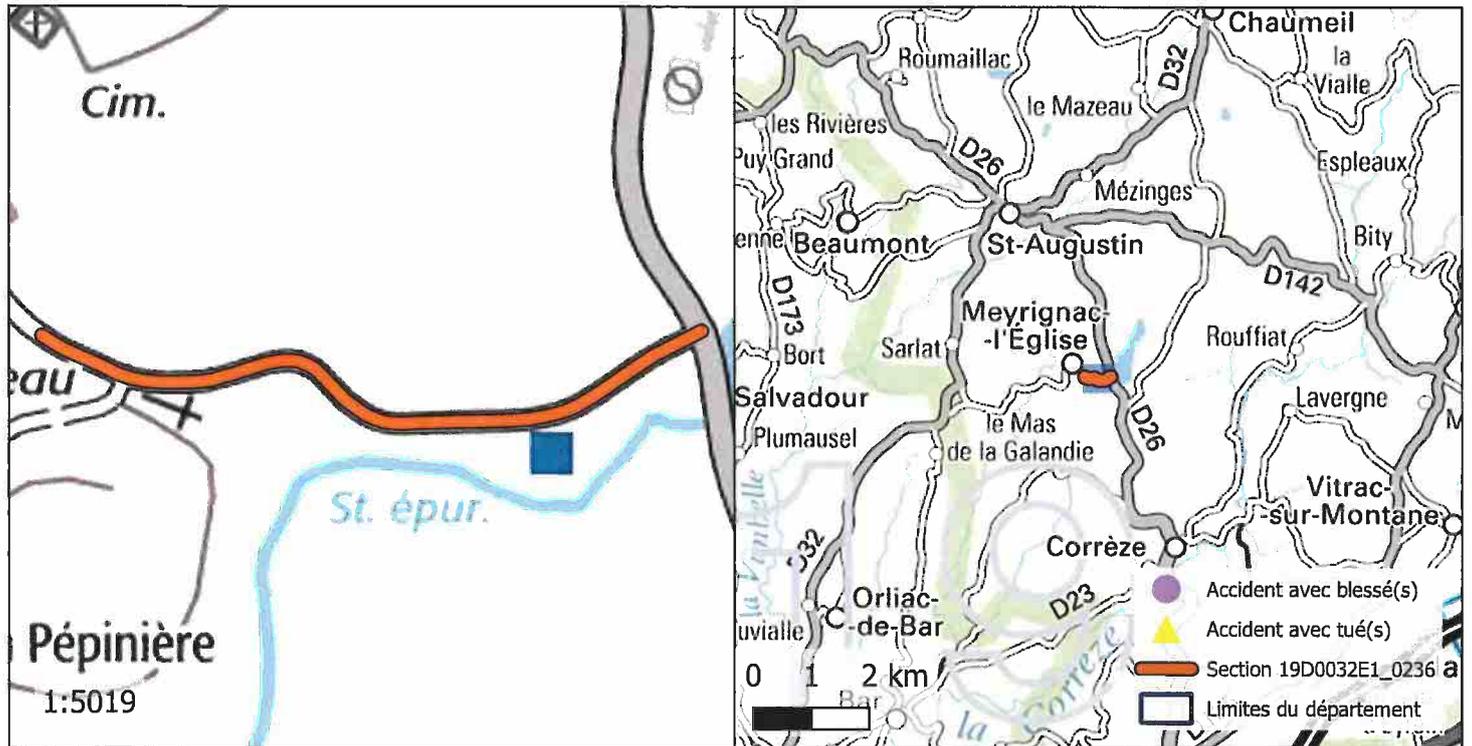
  
Pascal COSTE,  
Président du Conseil Départemental

*voies et délais de recours* : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier à l'adresse suivante, 2 Cours Bugeaud, 87000 LIMOGES.

# DÉROGATION AUX 80 KM/H ÉTUDE D'ACCIDENTALITÉ SECTION 19D0032E1\_0236

## CARACTÉRISTIQUES :

ROUTE : D32E1  
 PR+ABSCISSE DEBUT : 0+0  
 PR+ABSCISSE FIN : 0+495  
 LONGUEUR : 495 m  
 COMMUNE(S) : Meyrignac-l'Église  
 CODE(S) INSEE : 19137



## ACCIDENTALITÉ SUR LA PÉRIODE 2014-2018 (SOURCE BAAC) :

Index	PR	Abscisse	Date Heure	Commune	DCD	Blessés
-------	----	----------	------------	---------	-----	---------

## OBSERVATIONS :

Pas d'accidentalité répétitive constatée sur la section durant la période observée.

DIRECTION DES ROUTES

**A R R Ê T É** 19D0032E1\_0432

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 32E1 hors agglomération sur le territoire des communes de Orliac-de-Bar et Meyrignac-l'Église

LE PRÉSIDENT

---

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28, R.413-1 à R.413-16, et 413-17-II,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4<sup>ème</sup> Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le Code de la Voirie Routière (et notamment son article L131-3),

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier son extrait relatif à la section 19D0032E1\_0432 annexé au présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisé, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le Code de la route ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'extrait de l'étude d'accidentalité ci-annexé, spécialement conduite sur la section de voirie routière départementale n°32E1, objet du présent arrêté, implantée sur le territoire des communes de Orliac-de-Bar et Meyrignac-l'Église entre les PR 1+30 et 4+115, qu'aucun accident n'a été enregistré au fichier d'accidentologie des accidents corporels sur la période de référence de cinq ans ;

CONSIDERANT que cette densité d'accidentalité nulle constatée au cours de ces cinq années, très majoritairement placées sous l'empire d'une vitesse maximale autorisée à 90km/h, témoigne de l'absence totale d'impact en matière de sécurité routière qui s'attache au relèvement de la vitesse maximale autorisée de 10 km/h sur la section en cause ;

CONSIDERANT également que l'augmentation de la vitesse maximale autorisée sur cette section ne présente pas de risque d'aggravation de l'accidentalité et aurait un effet neutre en matière de causalité des accidents eu égard notamment aux caractéristiques géométriques adaptées de l'axe concerné ;

CONSIDERANT que la généralisation du 80 km/h a au contraire pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité et générant la prise de risque lors des dépassements ;

CONSIDERANT en tout état de cause que l'analyse de l'étude d'accidentalité dans sa globalité ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau ;

CONSIDERANT par ailleurs que le Département a réalisé au cours des dernières années d'importantes opérations d'investissement ou actions tendant à supprimer les principales zones accidentogènes et qu'il mène au quotidien une surveillance de son réseau afin d'être réactif face à tout nouveau danger potentiel ;

CONSIDERANT le souci de la collectivité de mettre en cohérence les limitations de vitesse sur le réseau routier départemental en retrouvant un pas de 20 km/h entre les différentes zones traversées et ainsi, améliorer la lisibilité de la réglementation applicable et renforcer l'acceptation et l'observation des limitations en place ;

CONSIDERANT enfin qu'il s'infère de tout ce qui précède que la section de voirie routière départementale objet du présent arrêté ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90 km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse ;

ARRÊTE

---

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90 km/h sur la RD 32E1 entre les PR 1+30 et 4+115.

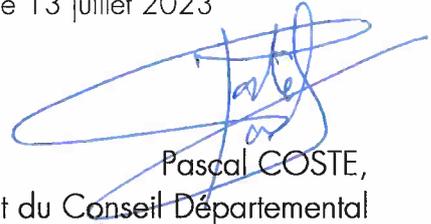
Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, en dehors des agglomérations et des zones soumises à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de la publication du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché dans les communes de Orliac-de-Bar et Meyrignac-l'Église. Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze ;
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze, chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 13 juillet 2023



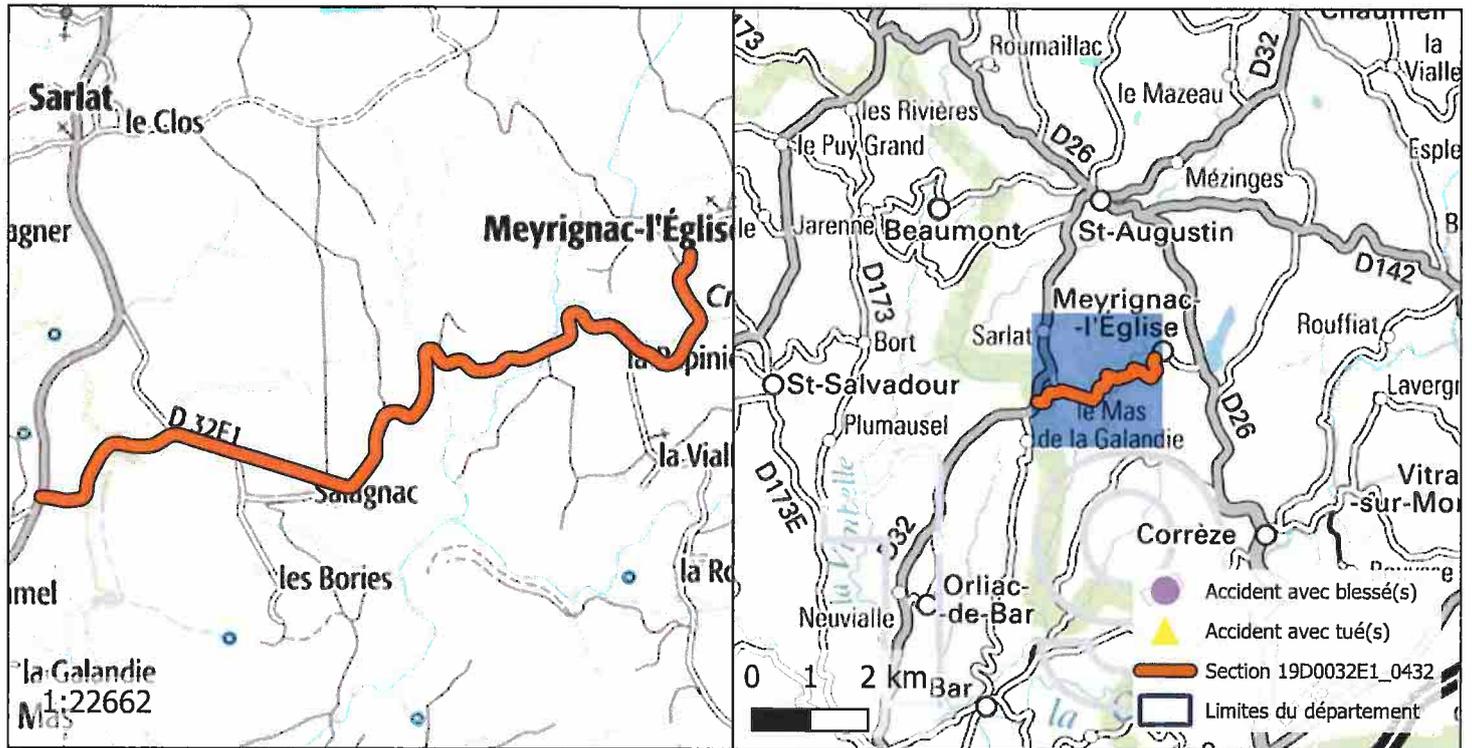
Pascal COSTE,  
Président du Conseil Départemental

*voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier à l'adresse suivante, 2 Cours Bugeaud, 87000 LIMOGES.*

# DÉROGATION AUX 80 KM/H ÉTUDE D'ACCIDENTALITÉ SECTION 19D0032E1\_0432

## CARACTÉRISTIQUES :

ROUTE : D32E1  
 PR+ABSCISSE DEBUT : 1+30  
 PR+ABSCISSE FIN : 4+115  
 LONGUEUR : 3043 m  
 COMMUNE(S) : Orliac-de-Bar, Meyrignac-l'Église  
 CODE(S) INSEE : 19155, 19137



## ACCIDENTALITÉ SUR LA PÉRIODE 2014-2018 (SOURCE BAAC) :

Index	PR	Abscisse	Date Heure	Commune	DCD	Blessés
-------	----	----------	------------	---------	-----	---------

## OBSERVATIONS :

Pas d'accidentalité répétitive constatée sur la section durant la période observée.

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ 19D0032E2\_0004

Portant réglementation permanente de la circulation  
sur la Route Départementale 32E2 hors agglomération  
sur le territoire des communes de Grandsaigne et  
Chaumeil

LE PRÉSIDENT

---

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28, R.413-1 à R.413-16, et 413-17-II,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4<sup>ème</sup> Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le Code de la Voirie Routière (et notamment son article L131-3),

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier son extrait relatif à la section 19D0032E2\_0004 annexé au présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisé, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le Code de la route ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'extrait de l'étude d'accidentalité ci-annexé, spécialement conduite sur la section de voirie routière départementale n°32E2, objet du présent arrêté, implantée sur le territoire des communes de Grandsaigne et Chaumeil entre les PR 0+0 et 3+693, qu'aucun accident n'a été enregistré au fichier d'accidentologie des accidents corporels sur la période de référence de cinq ans ;

CONSIDERANT que cette densité d'accidentalité nulle constatée au cours de ces cinq années, très majoritairement placées sous l'empire d'une vitesse maximale autorisée à 90km/h, témoigne de l'absence totale d'impact en matière de sécurité routière qui s'attache au relèvement de la vitesse maximale autorisée de 10 km/h sur la section en cause ;

CONSIDERANT également que l'augmentation de la vitesse maximale autorisée sur cette section ne présente pas de risque d'aggravation de l'accidentalité et aurait un effet neutre en matière de causalité des accidents eu égard notamment aux caractéristiques géométriques adaptées de l'axe concerné ;

CONSIDERANT que la généralisation du 80 km/h a au contraire pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité et générant la prise de risque lors des dépassements ;

CONSIDERANT en tout état de cause que l'analyse de l'étude d'accidentalité dans sa globalité ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau ;

CONSIDERANT par ailleurs que le Département a réalisé au cours des dernières années d'importantes opérations d'investissement ou actions tendant à supprimer les principales zones accidentogènes et qu'il mène au quotidien une surveillance de son réseau afin d'être réactif face à tout nouveau danger potentiel ;

CONSIDERANT le souci de la collectivité de mettre en cohérence les limitations de vitesse sur le réseau routier départemental en retrouvant un pas de 20 km/h entre les différentes zones traversées et ainsi, améliorer la lisibilité de la réglementation applicable et renforcer l'acceptation et l'observation des limitations en place ;

CONSIDERANT enfin qu'il s'infère de tout ce qui précède que la section de voirie routière départementale objet du présent arrêté ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90 km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse ;

ARRÊTE

---

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90 km/h sur la RD 32E2 entre les PR 0+0 et 3+693.

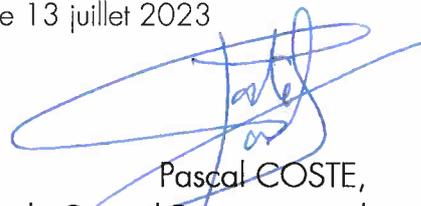
Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, en dehors des agglomérations et des zones soumises à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de la publication du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché dans les communes de Grandsaigne et Chaumeil. Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze ;
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze, chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 13 juillet 2023



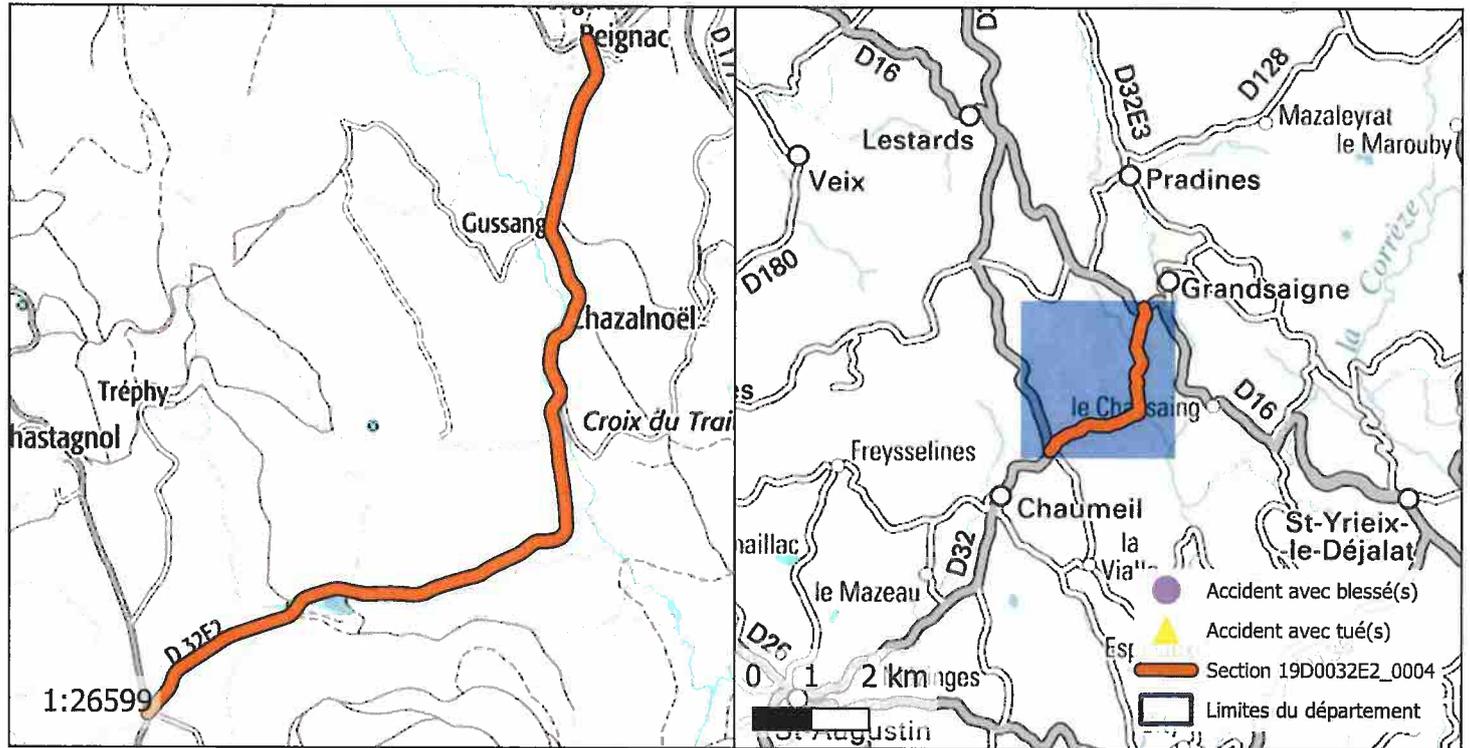
Pascal COSTE,  
Président du Conseil Départemental

*voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier à l'adresse suivante, 2 Cours Bugeaud, 87000 LIMOGES.*

# DÉROGATION AUX 80 KM/H ÉTUDE D'ACCIDENTALITÉ SECTION 19D0032E2\_0004

## CARACTÉRISTIQUES :

ROUTE : D32E2  
 PR+ABSCISSE DEBUT : 0+0  
 PR+ABSCISSE FIN : 3+693  
 LONGUEUR : 3682 m  
 COMMUNE(S) : Grandsaigne, Chaumeil  
 CODE(S) INSEE : 19088, 19051



## ACCIDENTALITÉ SUR LA PÉRIODE 2014-2018 (SOURCE BAAC) :

Index	PR	Abscisse	Date Heure	Commune	DCD	Blessés
-------	----	----------	------------	---------	-----	---------

## OBSERVATIONS :

Pas d'accidentalité répétitive constatée sur la section durant la période observée.

DIRECTION DES ROUTES

**A R R Ê T É** 19D0032E3\_0372

Portant réglementation permanente de la circulation  
sur la Route Départementale 32E3 hors agglomération  
sur le territoire des communes de Pradines et Gourdon-  
Murat

LE PRÉSIDENT

---

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28, R.413-1 à R.413-16, et 413-17-II,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4<sup>ème</sup> Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le Code de la Voirie Routière (et notamment son article L131-3),

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier son extrait relatif à la section 19D0032E3\_0372 annexé au présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisé, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le Code de la route ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'extrait de l'étude d'accidentalité ci-annexé, spécialement conduite sur la section de voirie routière départementale n°32E3, objet du présent arrêté, implantée sur le territoire des communes de Pradines et Gourdon-Murat entre les PR 0+449 et 5+961, qu'aucun accident n'a été enregistré au fichier d'accidentologie des accidents corporels sur la période de référence de cinq ans ;

CONSIDERANT que cette densité d'accidentalité nulle constatée au cours de ces cinq années, très majoritairement placées sous l'empire d'une vitesse maximale autorisée à 90km/h, témoigne de l'absence totale d'impact en matière de sécurité routière qui s'attache au relèvement de la vitesse maximale autorisée de 10 km/h sur la section en cause ;

CONSIDERANT également que l'augmentation de la vitesse maximale autorisée sur cette section ne présente pas de risque d'aggravation de l'accidentalité et aurait un effet neutre en matière de causalité des accidents eu égard notamment aux caractéristiques géométriques adaptées de l'axe concerné ;

CONSIDERANT que la généralisation du 80 km/h a au contraire pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité et générant la prise de risque lors des dépassements ;

CONSIDERANT en tout état de cause que l'analyse de l'étude d'accidentalité dans sa globalité ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau ;

CONSIDERANT par ailleurs que le Département a réalisé au cours des dernières années d'importantes opérations d'investissement ou actions tendant à supprimer les principales zones accidentogènes et qu'il mène au quotidien une surveillance de son réseau afin d'être réactif face à tout nouveau danger potentiel ;

CONSIDERANT le souci de la collectivité de mettre en cohérence les limitations de vitesse sur le réseau routier départemental en retrouvant un pas de 20 km/h entre les différentes zones traversées et ainsi, améliorer la lisibilité de la réglementation applicable et renforcer l'acceptation et l'observation des limitations en place ;

CONSIDERANT enfin qu'il s'infère de tout ce qui précède que la section de voirie routière départementale objet du présent arrêté ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90 km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse ;

ARRÊTE

---

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90 km/h sur la RD 32E3 entre les PR 0+449 et 5+961.

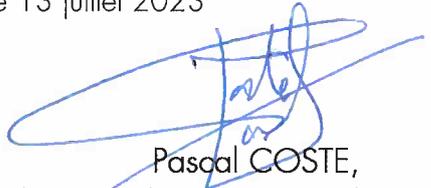
Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, en dehors des agglomérations et des zones soumises à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de la publication du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché dans les communes de Pradines et Gourdon-Murat. Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze ;
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze, chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 13 juillet 2023



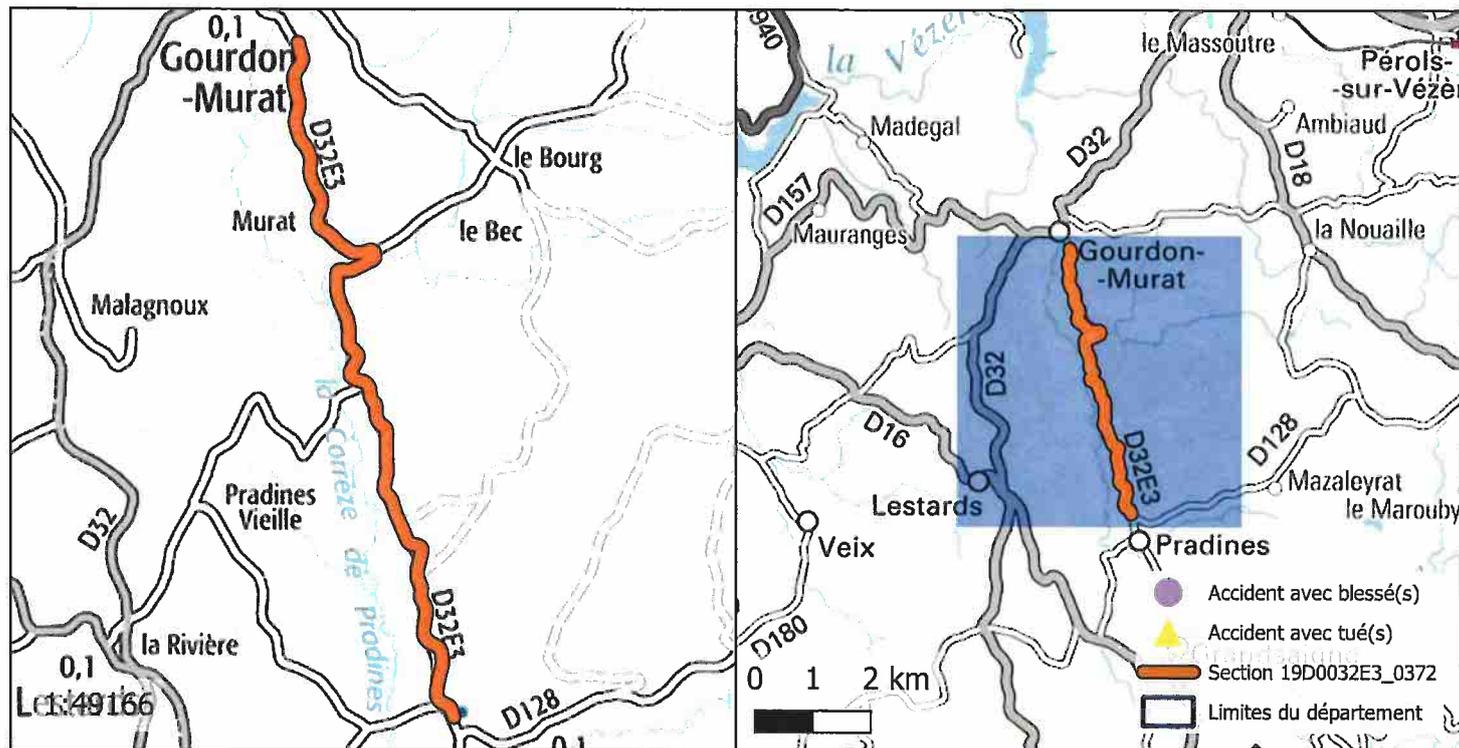
Pascal COSTE,  
Président du Conseil Départemental

*voies et délais de recours* : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier à l'adresse suivante, 2 Cours Bugeaud, 87000 LIMOGES.

# DÉROGATION AUX 80 KM/H ÉTUDE D'ACCIDENTALITÉ SECTION 19D0032E3\_0372

## CARACTÉRISTIQUES :

ROUTE : D32E3  
 PR+ABSCISSE DEBUT : 0+449  
 PR+ABSCISSE FIN : 5+961  
 LONGUEUR : 5496 m  
 COMMUNE(S) : Pradines, Gourdon-Murat  
 CODE(S) INSEE : 19168, 19087



## ACCIDENTALITÉ SUR LA PÉRIODE 2014-2018 (SOURCE BAAC) :

Index	PR	Abscisse	Date Heure	Commune	DCD	Blessés
-------	----	----------	------------	---------	-----	---------

## OBSERVATIONS :

Pas d'accidentalité répétitive constatée sur la section durant la période observée.

DIRECTION DES ROUTES

**A R R Ê T É** 19D0032E3\_0837

Portant réglementation permanente de la circulation  
sur la Route Départementale 32E3 hors agglomération  
sur le territoire de la commune de Pradines

LE PRÉSIDENT

---

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28, R.413-1 à R.413-16, et 413-17-II,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4<sup>ème</sup> Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le Code de la Voirie Routière (et notamment son article L131-3),

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier son extrait relatif à la section 19D0032E3\_0837 annexé au présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisé, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le Code de la route ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'extrait de l'étude d'accidentalité ci-annexé, spécialement conduite sur la section de voirie routière départementale n°32E3, objet du présent arrêté, implantée sur le territoire de la commune de Pradines entre les PR 6+786 et 9+39, qu'aucun accident n'a été enregistré au fichier d'accidentologie des accidents corporels sur la période de référence de cinq ans ;

CONSIDERANT que cette densité d'accidentalité nulle constatée au cours de ces cinq années, très majoritairement placées sous l'empire d'une vitesse maximale autorisée à 90km/h, témoigne de l'absence totale d'impact en matière de sécurité routière qui s'attache au relèvement de la vitesse maximale autorisée de 10 km/h sur la section en cause ;

CONSIDERANT également que l'augmentation de la vitesse maximale autorisée sur cette section ne présente pas de risque d'aggravation de l'accidentalité et aurait un effet neutre en matière de causalité des accidents eu égard notamment aux caractéristiques géométriques adaptées de l'axe concerné ;

CONSIDERANT que la généralisation du 80 km/h a au contraire pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité et générant la prise de risque lors des dépassements ;

CONSIDERANT en tout état de cause que l'analyse de l'étude d'accidentalité dans sa globalité ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau ;

CONSIDERANT par ailleurs que le Département a réalisé au cours des dernières années d'importantes opérations d'investissement ou actions tendant à supprimer les principales zones accidentogènes et qu'il mène au quotidien une surveillance de son réseau afin d'être réactif face à tout nouveau danger potentiel ;

CONSIDERANT le souci de la collectivité de mettre en cohérence les limitations de vitesse sur le réseau routier départemental en retrouvant un pas de 20 km/h entre les différentes zones traversées et ainsi, améliorer la lisibilité de la réglementation applicable et renforcer l'acceptation et l'observation des limitations en place ;

CONSIDERANT enfin qu'il s'infère de tout ce qui précède que la section de voirie routière départementale objet du présent arrêté ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90 km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse ;

ARRÊTE

---

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90 km/h sur la RD 32E3 entre les PR 6+786 et 9+39.

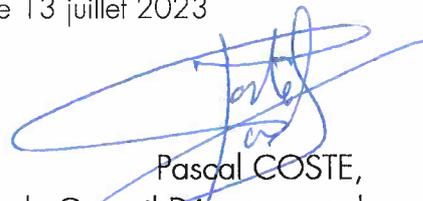
Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, en dehors des agglomérations et des zones soumises à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de la publication du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché dans la commune de Pradines.  
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze ;
  - au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 13 juillet 2023



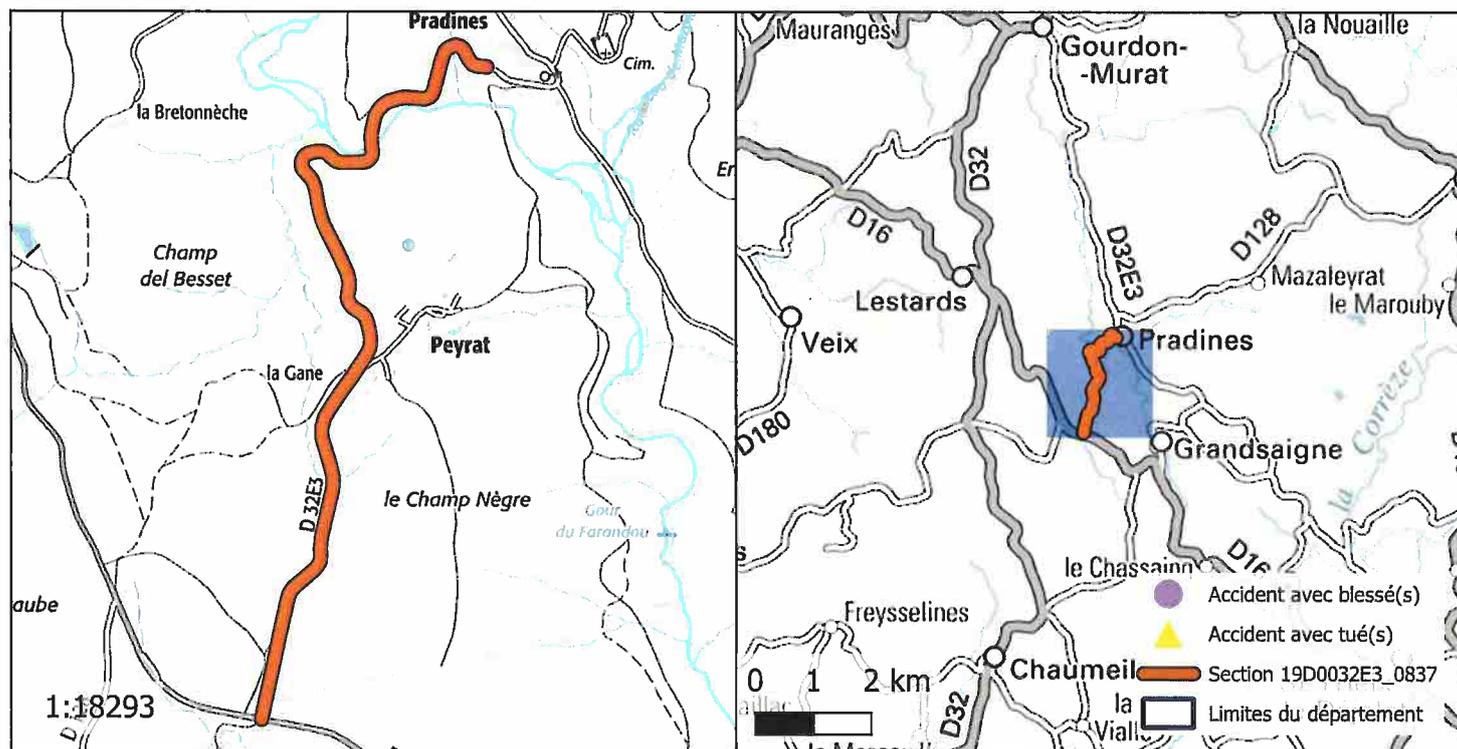
Pascal COSTE,  
Président du Conseil Départemental

*voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier à l'adresse suivante, 2 Cours Bugeaud, 87000 LIMOGES.*

# DÉROGATION AUX 80 KM/H ÉTUDE D'ACCIDENTALITÉ SECTION 19D0032E3\_0837

## CARACTÉRISTIQUES :

ROUTE : D32E3  
 PR+ABSCISSE DEBUT : 6+786  
 PR+ABSCISSE FIN : 9+39  
 LONGUEUR : 2260 m  
 COMMUNE(S) : Pradines  
 CODE(S) INSEE : 19168



## ACCIDENTALITÉ SUR LA PÉRIODE 2014-2018 (SOURCE BAAC) :

Index	PR	Abscisse	Date Heure	Commune	DCD	Blessés
-------	----	----------	------------	---------	-----	---------

## OBSERVATIONS :

Pas d'accidentalité répétitive constatée sur la section durant la période observée.

DIRECTION DES ROUTES

**A R R Ê T É** 19D0038E1\_1514

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 38E1 hors agglomération sur le territoire des communes de Tudeils et Puy-d'Arnac

LE PRÉSIDENT

---

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28, R.413-1 à R.413-16, et 413-17-II,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4<sup>ème</sup> Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le Code de la Voirie Routière (et notamment son article L131-3),

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier son extrait relatif à la section 19D0038E1\_1514 annexé au présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisé, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le Code de la route ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'extrait de l'étude d'accidentalité ci-annexé, spécialement conduite sur la section de voirie routière départementale n°38E1, objet du présent arrêté, implantée sur le territoire des communes de Tudeils et Puy-d'Arnac entre les PR 33+229 et 33+349, qu'aucun accident n'a été enregistré au fichier d'accidentologie des accidents corporels sur la période de référence de cinq ans ;

CONSIDERANT que cette densité d'accidentalité nulle constatée au cours de ces cinq années, très majoritairement placées sous l'empire d'une vitesse maximale autorisée à 90km/h, témoigne de l'absence totale d'impact en matière de sécurité routière qui s'attache au relèvement de la vitesse maximale autorisée de 10 km/h sur la section en cause ;

CONSIDERANT également que l'augmentation de la vitesse maximale autorisée sur cette section ne présente pas de risque d'aggravation de l'accidentalité et aurait un effet neutre en matière de causalité des accidents eu égard notamment aux caractéristiques géométriques adaptées de l'axe concerné ;

CONSIDERANT que la généralisation du 80 km/h a au contraire pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité et générant la prise de risque lors des dépassements ;

CONSIDERANT en tout état de cause que l'analyse de l'étude d'accidentalité dans sa globalité ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau ;

CONSIDERANT par ailleurs que le Département a réalisé au cours des dernières années d'importantes opérations d'investissement ou actions tendant à supprimer les principales zones accidentogènes et qu'il mène au quotidien une surveillance de son réseau afin d'être réactif face à tout nouveau danger potentiel ;

CONSIDERANT le souci de la collectivité de mettre en cohérence les limitations de vitesse sur le réseau routier départemental en retrouvant un pas de 20 km/h entre les différentes zones traversées et ainsi, améliorer la lisibilité de la réglementation applicable et renforcer l'acceptation et l'observation des limitations en place ;

CONSIDERANT enfin qu'il s'infère de tout ce qui précède que la section de voirie routière départementale objet du présent arrêté ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90 km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse ;

ARRÊTE

---

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90 km/h sur la RD 38E1 entre les PR 33+229 et 33+349.

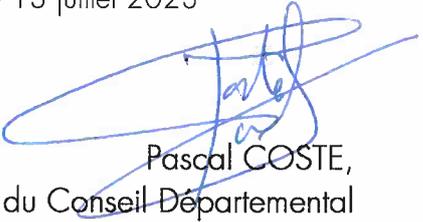
Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, en dehors des agglomérations et des zones soumises à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de la publication du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché dans les communes de Tudeils et Puy-d'Arnac.  
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze ;
  - au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 13 juillet 2023



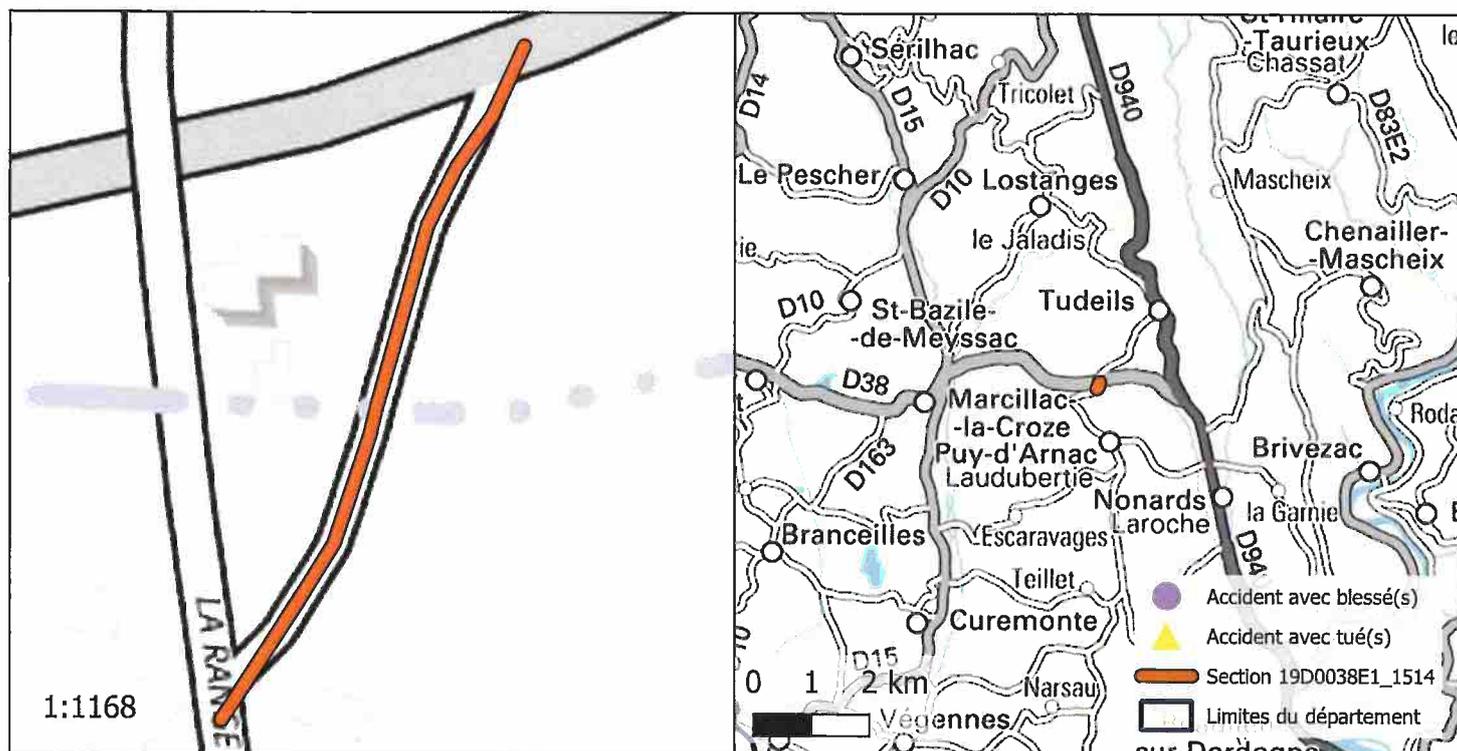
Pascal COSTE,  
Président du Conseil Départemental

*voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier à l'adresse suivante, 2 Cours Bugeaud, 87000 LIMOGES.*

# DÉROGATION AUX 80 KM/H ÉTUDE D'ACCIDENTALITÉ SECTION 19D0038E1\_1514

## CARACTÉRISTIQUES :

ROUTE : D38E1  
 PR+ABSCISSE DEBUT : 33+229  
 PR+ABSCISSE FIN : 33+349  
 LONGUEUR : 120 m  
 COMMUNE(S) : Tudeils, Puy-d'Arnac  
 CODE(S) INSEE : 19271, 19169



## ACCIDENTALITÉ SUR LA PÉRIODE 2014-2018 (SOURCE BAAC) :

Index	PR	Abscisse	Date Heure	Commune	DCD	Blessés
-------	----	----------	------------	---------	-----	---------

## OBSERVATIONS :

Pas d'accidentalité répétitive constatée sur la section durant la période observée.

DIRECTION DES ROUTES

**A R R Ê T É** 19D0038E1\_1511

Portant réglementation permanente de la circulation  
sur la Route Départementale 38E1 hors agglomération  
sur le territoire de la commune de Puy-d'Arnac

LE PRÉSIDENT

---

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28, R.413-1 à R.413-16, et 413-17-II,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4<sup>ème</sup> Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le Code de la Voirie Routière (et notamment son article L131-3),

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier son extrait relatif à la section 19D0038E1\_1511 annexé au présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisé, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le Code de la route ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'extrait de l'étude d'accidentalité ci-annexé, spécialement conduite sur la section de voirie routière départementale n°38E1, objet du présent arrêté, implantée sur le territoire de la commune de Puy-d'Arnac entre les PR 33+0 et 33+229, qu'aucun accident n'a été enregistré au fichier d'accidentologie des accidents corporels sur la période de référence de cinq ans ;

CONSIDERANT que cette densité d'accidentalité nulle constatée au cours de ces cinq années, très majoritairement placées sous l'empire d'une vitesse maximale autorisée à 90km/h, témoigne de l'absence totale d'impact en matière de sécurité routière qui s'attache au relèvement de la vitesse maximale autorisée de 10 km/h sur la section en cause ;

CONSIDERANT également que l'augmentation de la vitesse maximale autorisée sur cette section ne présente pas de risque d'aggravation de l'accidentalité et aurait un effet neutre en matière de causalité des accidents eu égard notamment aux caractéristiques géométriques adaptées de l'axe concerné ;

CONSIDERANT que la généralisation du 80 km/h a au contraire pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité et générant la prise de risque lors des dépassements ;

CONSIDERANT en tout état de cause que l'analyse de l'étude d'accidentalité dans sa globalité ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau ;

CONSIDERANT par ailleurs que le Département a réalisé au cours des dernières années d'importantes opérations d'investissement ou actions tendant à supprimer les principales zones accidentogènes et qu'il mène au quotidien une surveillance de son réseau afin d'être réactif face à tout nouveau danger potentiel ;

CONSIDERANT le souci de la collectivité de mettre en cohérence les limitations de vitesse sur le réseau routier départemental en retrouvant un pas de 20 km/h entre les différentes zones traversées et ainsi, améliorer la lisibilité de la réglementation applicable et renforcer l'acceptation et l'observation des limitations en place ;

CONSIDERANT enfin qu'il s'infère de tout ce qui précède que la section de voirie routière départementale objet du présent arrêté ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90 km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse ;

ARRÊTE

---

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90 km/h sur la RD 38E1 entre les PR 33+0 et 33+229.

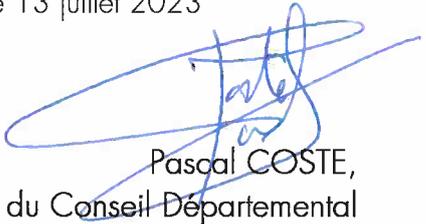
Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, en dehors des agglomérations et des zones soumises à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de la publication du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché dans la commune de Puy-d'Arnac.  
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze ;
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze, chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 13 juillet 2023



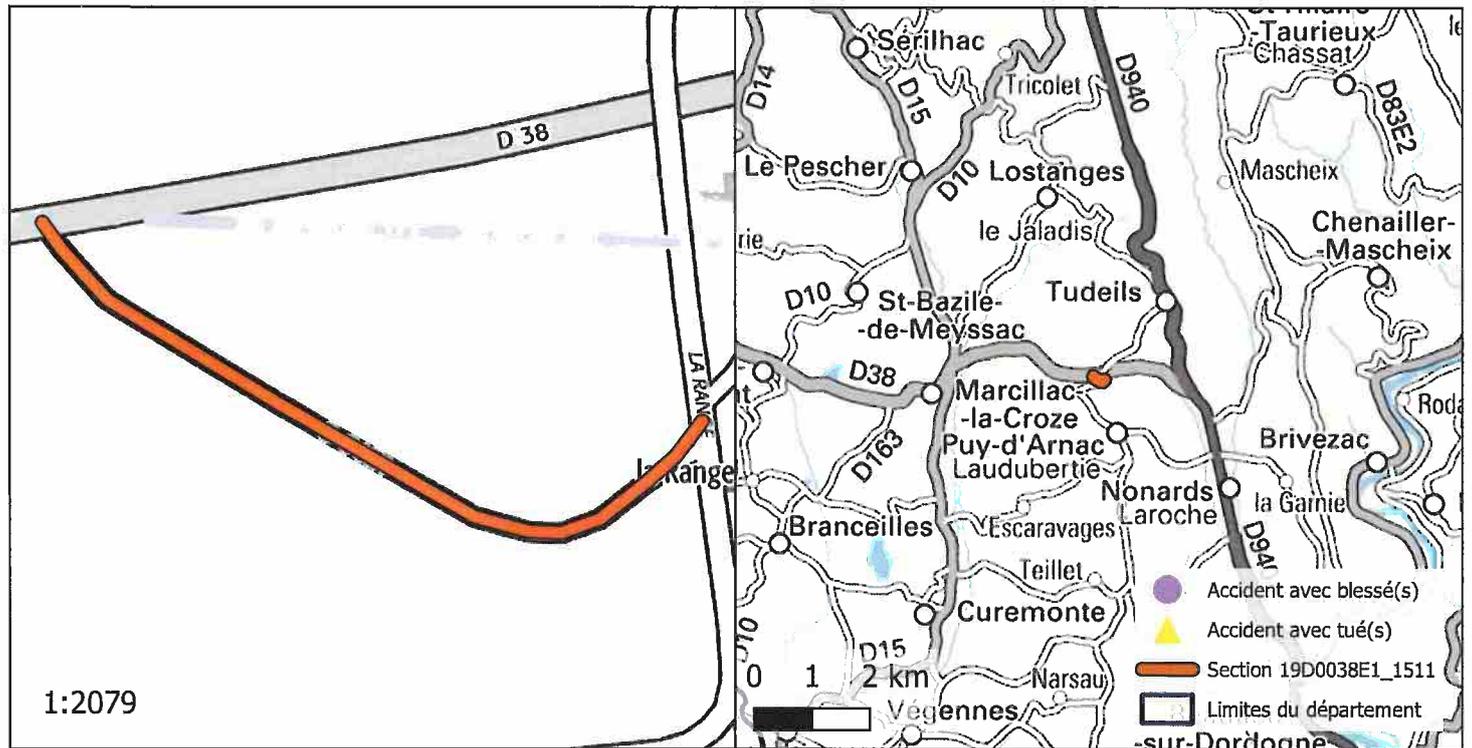
Pascal COSTE,  
Président du Conseil Départemental

*voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier à l'adresse suivante, 2 Cours Bugeaud, 87000 LIMOGES.*

# DÉROGATION AUX 80 KM/H ÉTUDE D'ACCIDENTALITÉ SECTION 19D0038E1\_1511

## CARACTÉRISTIQUES :

ROUTE : D38E1  
 PR+ABSCISSE DEBUT : 33+0  
 PR+ABSCISSE FIN : 33+229  
 LONGUEUR : 229 m  
 COMMUNE(S) : Puy-d'Arnac  
 CODE(S) INSEE : 19169



## ACCIDENTALITÉ SUR LA PÉRIODE 2014-2018 (SOURCE BAAC) :

Index	PR	Abscisse	Date Heure	Commune	DCD	Blessés
-------	----	----------	------------	---------	-----	---------

## OBSERVATIONS :

Pas d'accidentalité répétitive constatée sur la section durant la période observée.

DIRECTION DES ROUTES

**A R R Ê T É** 19D0038E2\_0198

Portant réglementation permanente de la circulation  
sur la Route Départementale 38E2 hors agglomération  
sur le territoire de la commune de Noailhac

LE PRÉSIDENT

---

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28, R.413-1 à R.413-16, et 413-17-II,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4<sup>ème</sup> Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le Code de la Voirie Routière (et notamment son article L131-3),

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier son extrait relatif à la section 19D0038E2\_0198 annexé au présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisé, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le Code de la route ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'extrait de l'étude d'accidentalité ci-annexé, spécialement conduite sur la section de voirie routière départementale n°38E2, objet du présent arrêté, implantée sur le territoire de la commune de Noailhac entre les PR 0+0 et 1+489, qu'aucun accident n'a été enregistré au fichier d'accidentologie des accidents corporels sur la période de référence de cinq ans ;

CONSIDERANT que cette densité d'accidentalité nulle constatée au cours de ces cinq années, très majoritairement placées sous l'empire d'une vitesse maximale autorisée à 90km/h, témoigne de l'absence totale d'impact en matière de sécurité routière qui s'attache au relèvement de la vitesse maximale autorisée de 10 km/h sur la section en cause ;

CONSIDERANT également que l'augmentation de la vitesse maximale autorisée sur cette section ne présente pas de risque d'aggravation de l'accidentalité et aurait un effet neutre en matière de causalité des accidents eu égard notamment aux caractéristiques géométriques adaptées de l'axe concerné ;

CONSIDERANT que la généralisation du 80 km/h a au contraire pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité et générant la prise de risque lors des dépassements ;

CONSIDERANT en tout état de cause que l'analyse de l'étude d'accidentalité dans sa globalité ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau ;

CONSIDERANT par ailleurs que le Département a réalisé au cours des dernières années d'importantes opérations d'investissement ou actions tendant à supprimer les principales zones accidentogènes et qu'il mène au quotidien une surveillance de son réseau afin d'être réactif face à tout nouveau danger potentiel ;

CONSIDERANT le souci de la collectivité de mettre en cohérence les limitations de vitesse sur le réseau routier départemental en retrouvant un pas de 20 km/h entre les différentes zones traversées et ainsi, améliorer la lisibilité de la réglementation applicable et renforcer l'acceptation et l'observation des limitations en place ;

CONSIDERANT enfin qu'il s'infère de tout ce qui précède que la section de voirie routière départementale objet du présent arrêté ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90 km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse ;

ARRÊTE

---

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90 km/h sur la RD 38E2 entre les PR 0+0 et 1+489.

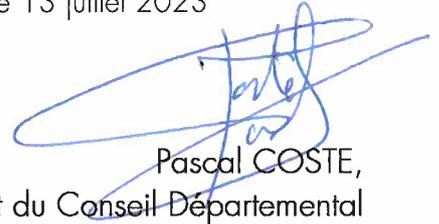
Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, en dehors des agglomérations et des zones soumises à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de la publication du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché dans la commune de Noailhac.  
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze ;
  - au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 13 juillet 2023



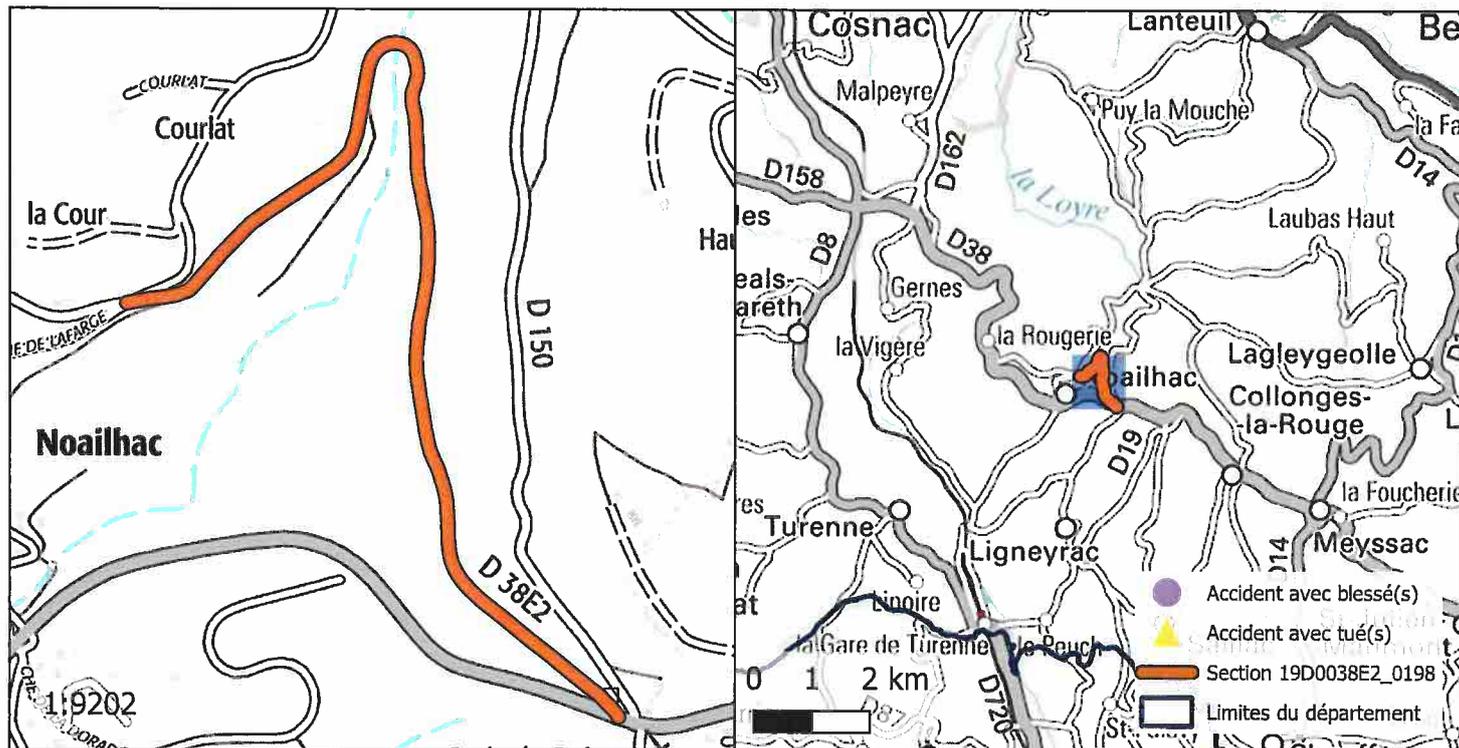
Pascal COSTE,  
Président du Conseil Départemental

*voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier à l'adresse suivante, 2 Cours Bugeaud, 87000 LIMOGES.*

# DÉROGATION AUX 80 KM/H ÉTUDE D'ACCIDENTALITÉ SECTION 19D0038E2\_0198

## CARACTÉRISTIQUES :

ROUTE : D38E2  
 PR+ABSCISSE DEBUT : 0+0  
 PR+ABSCISSE FIN : 1+489  
 LONGUEUR : 1488 m  
 COMMUNE(S) : Noailhac  
 CODE(S) INSEE : 19150



## ACCIDENTALITÉ SUR LA PÉRIODE 2014-2018 (SOURCE BAAC) :

Index	PR	Abscisse	Date Heure	Commune	DCD	Blessés
-------	----	----------	------------	---------	-----	---------

## OBSERVATIONS :

Pas d'accidentalité répétitive constatée sur la section durant la période observée.

DIRECTION DES ROUTES

**A R R Ê T É** 19D0038E2\_0467

Portant réglementation permanente de la circulation  
sur la Route Départementale 38E2 hors agglomération  
sur le territoire de la commune de Noailhac

**LE PRÉSIDENT**

---

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28, R.413-1 à R.413-16, et 413-17-II,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4<sup>ème</sup> Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le Code de la Voirie Routière (et notamment son article L131-3),

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier son extrait relatif à la section 19D0038E2\_0467 annexé au présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisé, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le Code de la route ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'extrait de l'étude d'accidentalité ci-annexé, spécialement conduite sur la section de voirie routière départementale n°38E2, objet du présent arrêté, implantée sur le territoire de la commune de Noailhac entre les PR 1+489 et 3+568, qu'aucun accident n'a été enregistré au fichier d'accidentologie des accidents corporels sur la période de référence de cinq ans ;

CONSIDERANT que cette densité d'accidentalité nulle constatée au cours de ces cinq années, très majoritairement placées sous l'empire d'une vitesse maximale autorisée à 90km/h, témoigne de l'absence totale d'impact en matière de sécurité routière qui s'attache au relèvement de la vitesse maximale autorisée de 10 km/h sur la section en cause ;

CONSIDERANT également que l'augmentation de la vitesse maximale autorisée sur cette section ne présente pas de risque d'aggravation de l'accidentalité et aurait un effet neutre en matière de causalité des accidents eu égard notamment aux caractéristiques géométriques adaptées de l'axe concerné ;

CONSIDERANT que la généralisation du 80 km/h a au contraire pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité et générant la prise de risque lors des dépassements ;

CONSIDERANT en tout état de cause que l'analyse de l'étude d'accidentalité dans sa globalité ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau ;

CONSIDERANT par ailleurs que le Département a réalisé au cours des dernières années d'importantes opérations d'investissement ou actions tendant à supprimer les principales zones accidentogènes et qu'il mène au quotidien une surveillance de son réseau afin d'être réactif face à tout nouveau danger potentiel ;

CONSIDERANT le souci de la collectivité de mettre en cohérence les limitations de vitesse sur le réseau routier départemental en retrouvant un pas de 20 km/h entre les différentes zones traversées et ainsi, améliorer la lisibilité de la réglementation applicable et renforcer l'acceptation et l'observation des limitations en place ;

CONSIDERANT enfin qu'il s'infère de tout ce qui précède que la section de voirie routière départementale objet du présent arrêté ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90 km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse ;

ARRÊTE

---

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90 km/h sur la RD 38E2 entre les PR 1+489 et 3+568.

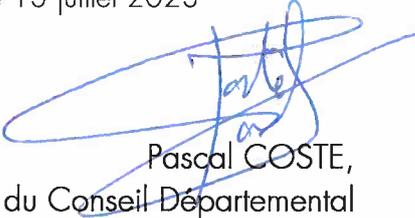
Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, en dehors des agglomérations et des zones soumises à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de la publication du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché dans la commune de Noailhac.  
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze ;
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze, chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 13 juillet 2023



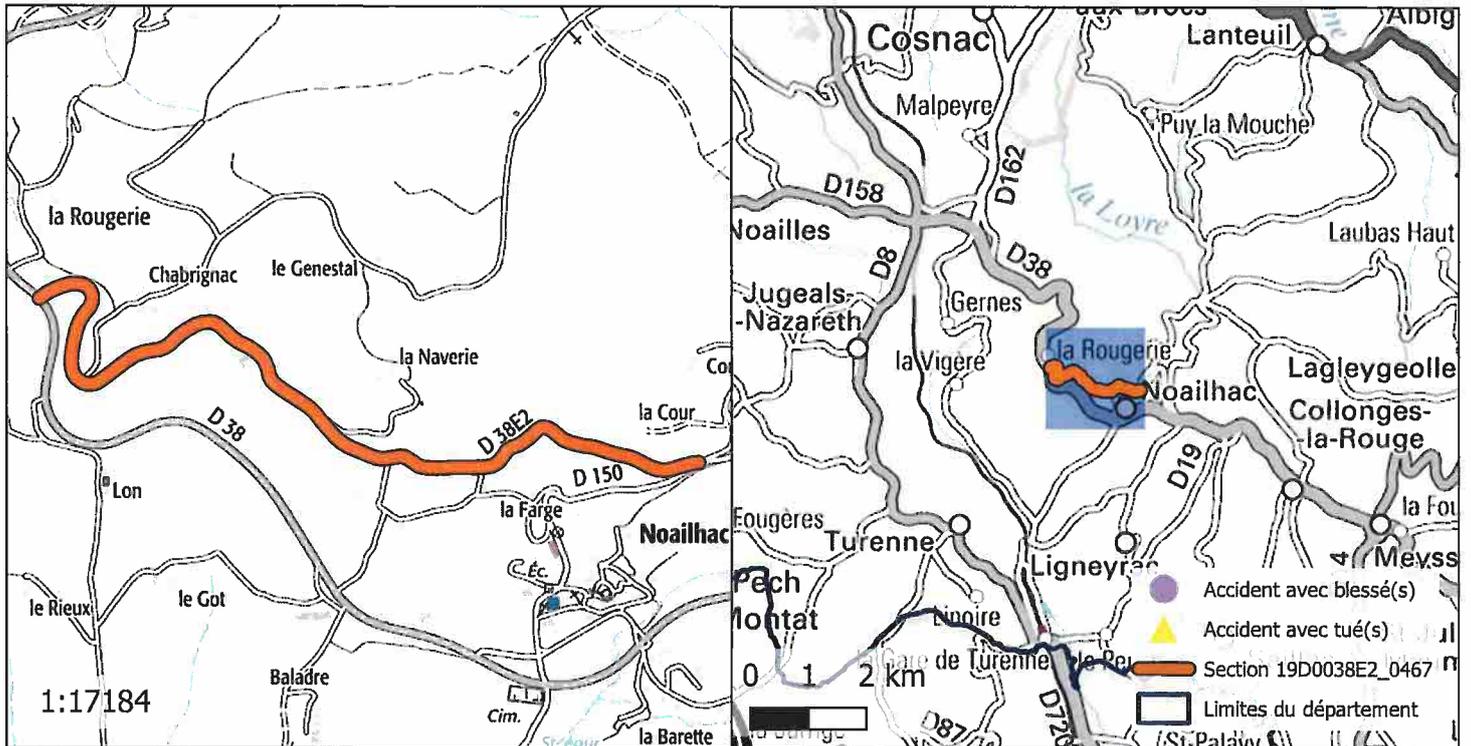
Pascal COSTE,  
Président du Conseil Départemental

*voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier à l'adresse suivante, 2 Cours Bugeaud, 87000 LIMOGES.*

# DÉROGATION AUX 80 KM/H ÉTUDE D'ACCIDENTALITÉ SECTION 19D0038E2\_0467

## CARACTÉRISTIQUES :

ROUTE : D38E2  
 PR+ABSCISSE DEBUT : 1+489  
 PR+ABSCISSE FIN : 3+568  
 LONGUEUR : 2074 m  
 COMMUNE(S) : Noailhac  
 CODE(S) INSEE : 19150



## ACCIDENTALITÉ SUR LA PÉRIODE 2014-2018 (SOURCE BAAC) :

Index	PR	Abscisse	Date Heure	Commune	DCD	Blessés
-------	----	----------	------------	---------	-----	---------

## OBSERVATIONS :

Pas d'accidentalité répétitive constatée sur la section durant la période observée.

DIRECTION DES ROUTES

**A R R Ê T É 19D0039E1\_0377**

Portant réglementation permanente de la circulation  
sur la Route Départementale 39E1 hors agglomération  
sur le territoire de la commune de Chabignac

LE PRÉSIDENT

---

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28, R.413-1 à R.413-16, et 413-17-II,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4<sup>ème</sup> Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le Code de la Voirie Routière (et notamment son article L131-3),

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier son extrait relatif à la section 19D0039E1\_0377 annexé au présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisé, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le Code de la route ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'extrait de l'étude d'accidentalité ci-annexé, spécialement conduite sur la section de voirie routière départementale n°39E1, objet du présent arrêté, implantée sur le territoire de la commune de Chabignac entre les PR 0+484 et 1+108, qu'aucun accident n'a été enregistré au fichier d'accidentologie des accidents corporels sur la période de référence de cinq ans ;

CONSIDERANT que cette densité d'accidentalité nulle constatée au cours de ces cinq années, très majoritairement placées sous l'empire d'une vitesse maximale autorisée à 90km/h, témoigne de l'absence totale d'impact en matière de sécurité routière qui s'attache au relèvement de la vitesse maximale autorisée de 10 km/h sur la section en cause ;

CONSIDERANT également que l'augmentation de la vitesse maximale autorisée sur cette section ne présente pas de risque d'aggravation de l'accidentalité et aurait un effet neutre en matière de causalité des accidents eu égard notamment aux caractéristiques géométriques adaptées de l'axe concerné ;

CONSIDERANT que la généralisation du 80 km/h a au contraire pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité et générant la prise de risque lors des dépassements ;

CONSIDERANT en tout état de cause que l'analyse de l'étude d'accidentalité dans sa globalité ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau ;

CONSIDERANT par ailleurs que le Département a réalisé au cours des dernières années d'importantes opérations d'investissement ou actions tendant à supprimer les principales zones accidentogènes et qu'il mène au quotidien une surveillance de son réseau afin d'être réactif face à tout nouveau danger potentiel ;

CONSIDERANT le souci de la collectivité de mettre en cohérence les limitations de vitesse sur le réseau routier départemental en retrouvant un pas de 20 km/h entre les différentes zones traversées et ainsi, améliorer la lisibilité de la réglementation applicable et renforcer l'acceptation et l'observation des limitations en place ;

CONSIDERANT enfin qu'il s'infère de tout ce qui précède que la section de voirie routière départementale objet du présent arrêté ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90 km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse ;

ARRÊTE

---

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90 km/h sur la RD 39E1 entre les PR 0+484 et 1+108.

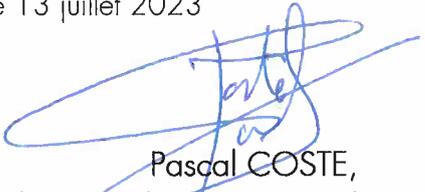
Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, en dehors des agglomérations et des zones soumises à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de la publication du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché dans la commune de Chabignac.  
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze ;
  - au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 13 juillet 2023



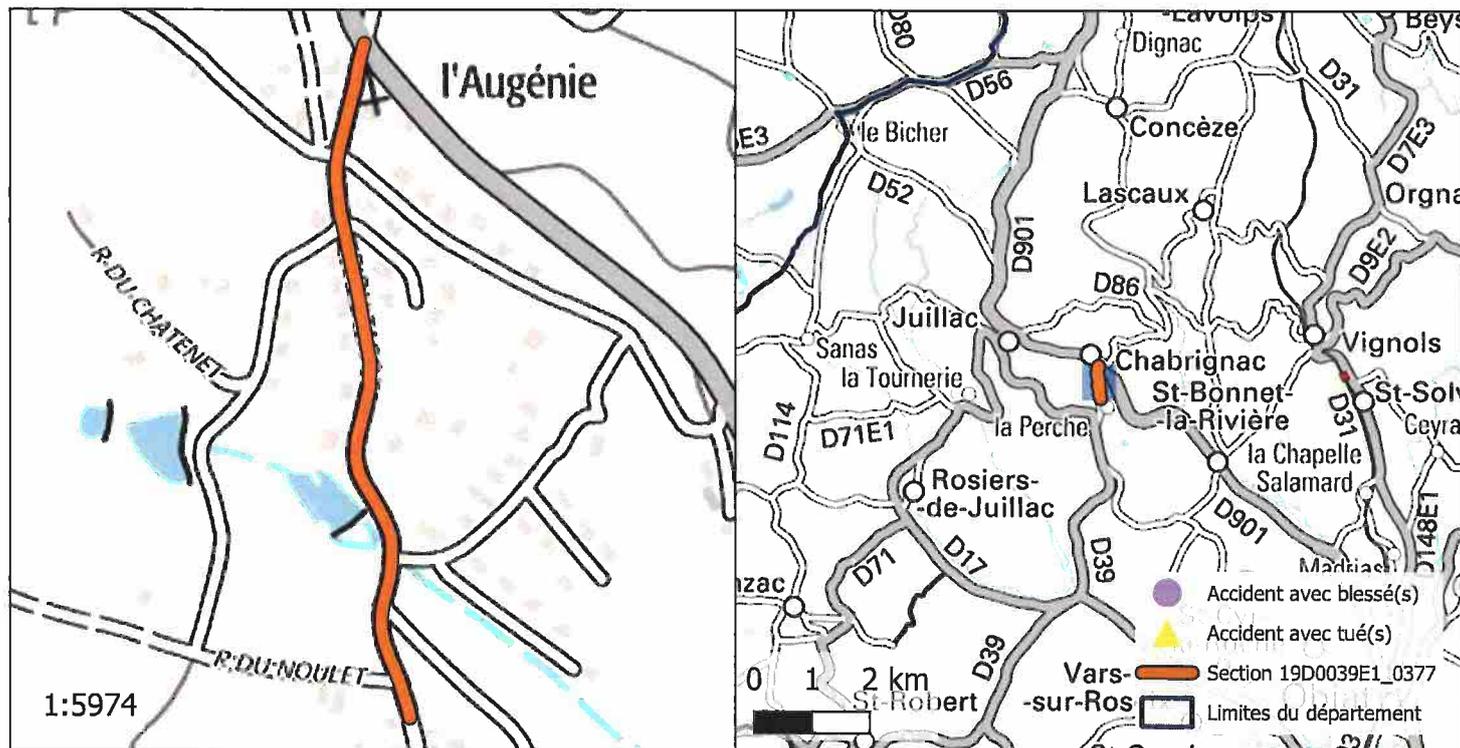
Pascal COSTE,  
Président du Conseil Départemental

*voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier à l'adresse suivante, 2 Cours Bugeaud, 87000 LIMOGES.*

# DÉROGATION AUX 80 KM/H ÉTUDE D'ACCIDENTALITÉ SECTION 19D0039E1\_0377

## CARACTÉRISTIQUES :

ROUTE : D39E1  
 PR+ABSCISSE DEBUT : 0+484  
 PR+ABSCISSE FIN : 1+108  
 LONGUEUR : 575 m  
 COMMUNE(S) : Chabignac  
 CODE(S) INSEE : 19035



## ACCIDENTALITÉ SUR LA PÉRIODE 2014-2018 (SOURCE BAAC) :

Index	PR	Abscisse	Date Heure	Commune	DCD	Blessés
-------	----	----------	------------	---------	-----	---------

## OBSERVATIONS :

Pas d'accidentalité répétitive constatée sur la section durant la période observée.

DIRECTION DES ROUTES

**A R R Ê T É** 19D0039E1\_0124

Portant réglementation permanente de la circulation  
sur la Route Départementale 39E1 hors agglomération  
sur le territoire de la commune de Chabignac

LE PRÉSIDENT

---

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28, R.413-1 à R.413-16, et 413-17-II,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4<sup>ème</sup> Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le Code de la Voirie Routière (et notamment son article L131-3),

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier son extrait relatif à la section 19D0039E1\_0124 annexé au présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisé, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le Code de la route ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'extrait de l'étude d'accidentalité ci-annexé, spécialement conduite sur la section de voirie routière départementale n°39E1, objet du présent arrêté, implantée sur le territoire de la commune de Chabignac entre les PR 0+0 et 0+337, qu'aucun accident n'a été enregistré au fichier d'accidentologie des accidents corporels sur la période de référence de cinq ans ;

CONSIDERANT que cette densité d'accidentalité nulle constatée au cours de ces cinq années, très majoritairement placées sous l'empire d'une vitesse maximale autorisée à 90km/h, témoigne de l'absence totale d'impact en matière de sécurité routière qui s'attache au relèvement de la vitesse maximale autorisée de 10 km/h sur la section en cause ;

CONSIDERANT également que l'augmentation de la vitesse maximale autorisée sur cette section ne présente pas de risque d'aggravation de l'accidentalité et aurait un effet neutre en matière de causalité des accidents eu égard notamment aux caractéristiques géométriques adaptées de l'axe concerné ;

CONSIDERANT que la généralisation du 80 km/h a au contraire pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité et générant la prise de risque lors des dépassements ;

CONSIDERANT en tout état de cause que l'analyse de l'étude d'accidentalité dans sa globalité ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau ;

CONSIDERANT par ailleurs que le Département a réalisé au cours des dernières années d'importantes opérations d'investissement ou actions tendant à supprimer les principales zones accidentogènes et qu'il mène au quotidien une surveillance de son réseau afin d'être réactif face à tout nouveau danger potentiel ;

CONSIDERANT le souci de la collectivité de mettre en cohérence les limitations de vitesse sur le réseau routier départemental en retrouvant un pas de 20 km/h entre les différentes zones traversées et ainsi, améliorer la lisibilité de la réglementation applicable et renforcer l'acceptation et l'observation des limitations en place ;

CONSIDERANT enfin qu'il s'infère de tout ce qui précède que la section de voirie routière départementale objet du présent arrêté ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90 km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse ;

ARRÊTE

---

**Article 1er** : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90 km/h sur la RD 39E1 entre les PR 0+0 et 0+337.

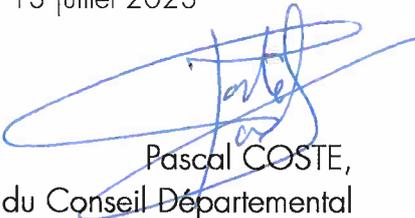
**Article 2** : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, en dehors des agglomérations et des zones soumises à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de la publication du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est affiché dans la commune de Chabrignac.  
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

**Article 4** : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze ;
  - au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 13 juillet 2023

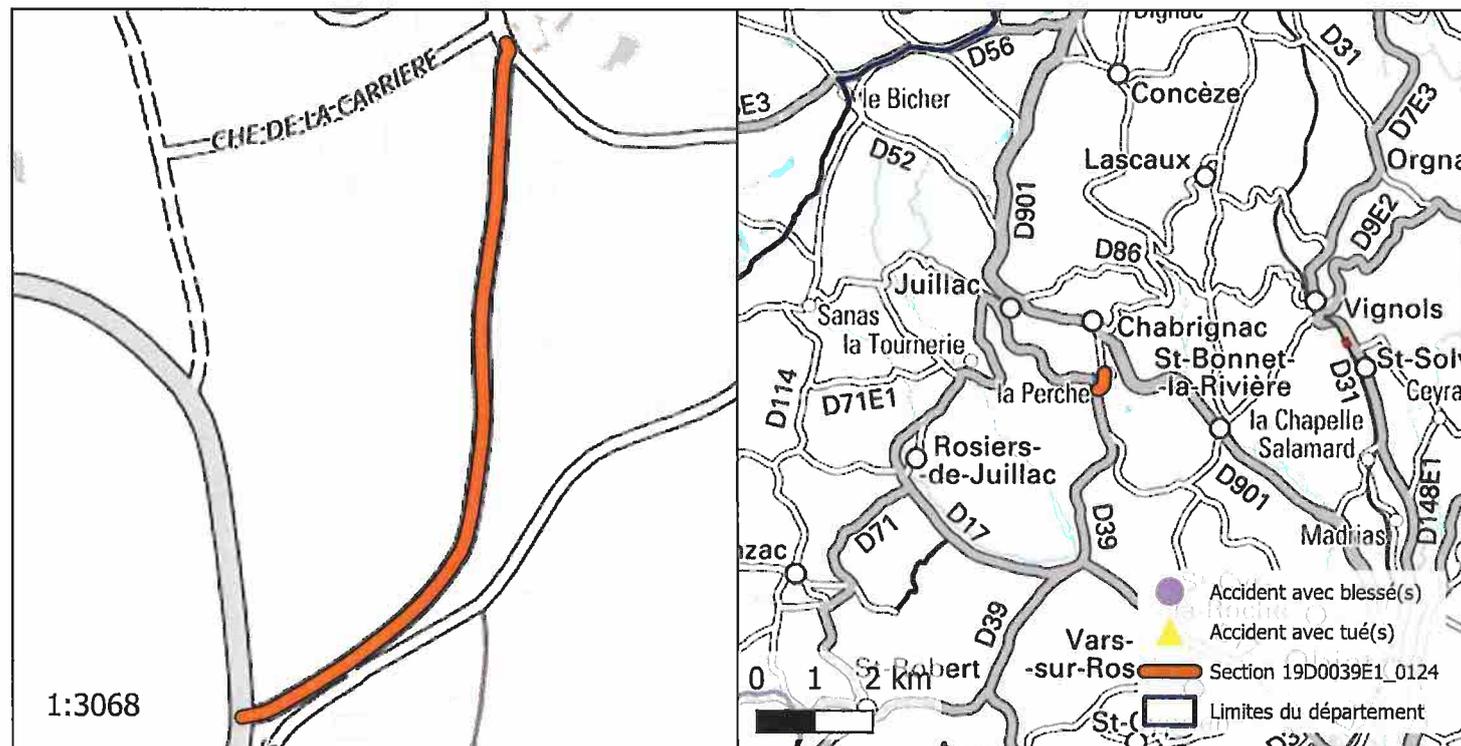
  
Pascal COSTE,  
Président du Conseil Départemental

*voies et délais de recours* : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier à l'adresse suivante, 2 Cours Bugeaud, 87000 LIMOGES.

# DÉROGATION AUX 80 KM/H ÉTUDE D'ACCIDENTALITÉ SECTION 19D0039E1\_0124

## CARACTÉRISTIQUES :

ROUTE : D39E1  
 PR+ABSCISSE DEBUT : 0+0  
 PR+ABSCISSE FIN : 0+337  
 LONGUEUR : 337 m  
 COMMUNE(S) : Chabignac  
 CODE(S) INSEE : 19035



## ACCIDENTALITÉ SUR LA PÉRIODE 2014-2018 (SOURCE BAAC) :

Index	PR	Abscisse	Date Heure	Commune	DCD	Blessés
-------	----	----------	------------	---------	-----	---------

## OBSERVATIONS :

Pas d'accidentalité répétitive constatée sur la section durant la période observée.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É 19D0039E1\_0438

Portant réglementation permanente de la circulation  
sur la Route Départementale 39E1 hors agglomération  
sur le territoire de la commune de Chabrignac

LE PRÉSIDENT

---

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28, R.413-1 à R.413-16, et 413-17-II,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4<sup>ème</sup> Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le Code de la Voirie Routière (et notamment son article L131-3),

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier son extrait relatif à la section 19D0039E1\_0438 annexé au présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisé, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le Code de la route ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'extrait de l'étude d'accidentalité ci-annexé, spécialement conduite sur la section de voirie routière départementale n°39E1, objet du présent arrêté, implantée sur le territoire de la commune de Chabignac entre les PR 1+108 et 3+46, qu'aucun accident n'a été enregistré au fichier d'accidentologie des accidents corporels sur la période de référence de cinq ans ;

CONSIDERANT que cette densité d'accidentalité nulle constatée au cours de ces cinq années, très majoritairement placées sous l'empire d'une vitesse maximale autorisée à 90km/h, témoigne de l'absence totale d'impact en matière de sécurité routière qui s'attache au relèvement de la vitesse maximale autorisée de 10 km/h sur la section en cause ;

CONSIDERANT également que l'augmentation de la vitesse maximale autorisée sur cette section ne présente pas de risque d'aggravation de l'accidentalité et aurait un effet neutre en matière de causalité des accidents eu égard notamment aux caractéristiques géométriques adaptées de l'axe concerné ;

CONSIDERANT que la généralisation du 80 km/h a au contraire pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité et générant la prise de risque lors des dépassements ;

CONSIDERANT en tout état de cause que l'analyse de l'étude d'accidentalité dans sa globalité ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau ;

CONSIDERANT par ailleurs que le Département a réalisé au cours des dernières années d'importantes opérations d'investissement ou actions tendant à supprimer les principales zones accidentogènes et qu'il mène au quotidien une surveillance de son réseau afin d'être réactif face à tout nouveau danger potentiel ;

CONSIDERANT le souci de la collectivité de mettre en cohérence les limitations de vitesse sur le réseau routier départemental en retrouvant un pas de 20 km/h entre les différentes zones traversées et ainsi, améliorer la lisibilité de la réglementation applicable et renforcer l'acceptation et l'observation des limitations en place ;

CONSIDERANT enfin qu'il s'infère de tout ce qui précède que la section de voirie routière départementale objet du présent arrêté ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90 km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse ;

## ARRÊTE

---

Article 1<sup>er</sup> : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90 km/h sur la RD 39E1 entre les PR 1+108 et 3+46.

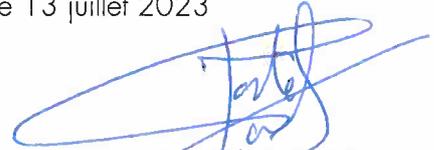
Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, en dehors des agglomérations et des zones soumises à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de la publication du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché dans la commune de Chabignac.  
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze ;
  - au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 13 juillet 2023



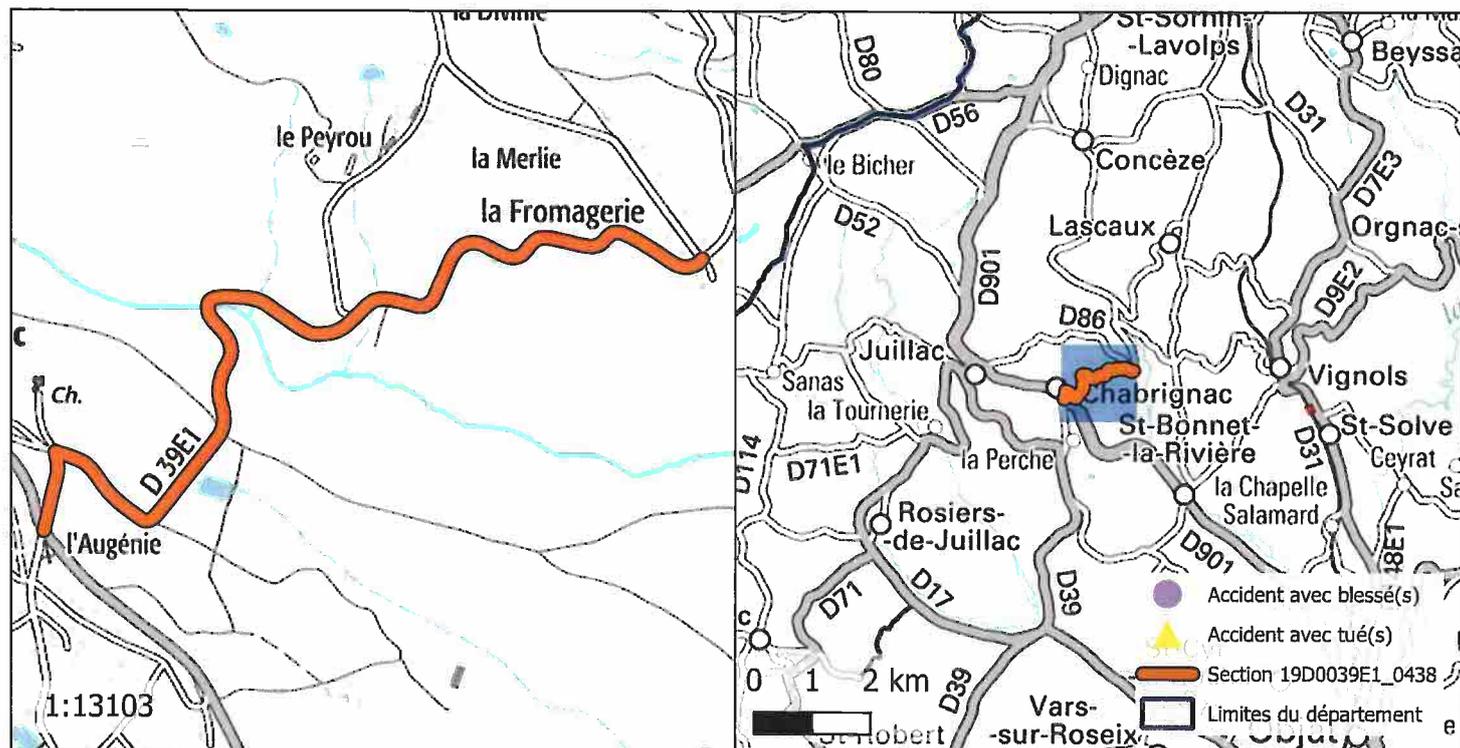
Pascal COSTE,  
Président du Conseil Départemental

*voies et délais de recours* : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier à l'adresse suivante, 2 Cours Bugeaud, 87000 LIMOGES.

# DÉROGATION AUX 80 KM/H ÉTUDE D'ACCIDENTALITÉ SECTION 19D0039E1\_0438

## CARACTÉRISTIQUES :

ROUTE : D39E1  
 PR+ABSCISSE DEBUT : 1+108  
 PR+ABSCISSE FIN : 3+46  
 LONGUEUR : 1873 m  
 COMMUNE(S) : Chabrignac  
 CODE(S) INSEE : 19035



## ACCIDENTALITÉ SUR LA PÉRIODE 2014-2018 (SOURCE BAAC) :

Index	PR	Abscisse	Date Heure	Commune	DCD	Blessés
-------	----	----------	------------	---------	-----	---------

## OBSERVATIONS :

Pas d'accidentalité répétitive constatée sur la section durant la période observée.

DIRECTION DES ROUTES

**A R R Ê T É** 19D0039E2\_0020

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 39E2 hors agglomération sur le territoire des communes de Saint-Bonnet-la-Rivière et Chabignac

**LE PRÉSIDENT**

---

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28, R.413-1 à R.413-16, et 413-17-II,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4<sup>ème</sup> Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le Code de la Voirie Routière (et notamment son article L131-3),

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier son extrait relatif à la section 19D0039E2\_0020 annexé au présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisé, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le Code de la route ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'extrait de l'étude d'accidentalité ci-annexé, spécialement conduite sur la section de voirie routière départementale n°39E2, objet du présent arrêté, implantée sur le territoire des communes de Saint-Bonnet-la-Rivière et Chabignac entre les PR 0+0 et 2+353, qu'aucun accident n'a été enregistré au fichier d'accidentologie des accidents corporels sur la période de référence de cinq ans ;

CONSIDERANT que cette densité d'accidentalité nulle constatée au cours de ces cinq années, très majoritairement placées sous l'empire d'une vitesse maximale autorisée à 90km/h, témoigne de l'absence totale d'impact en matière de sécurité routière qui s'attache au relèvement de la vitesse maximale autorisée de 10 km/h sur la section en cause ;

CONSIDERANT également que l'augmentation de la vitesse maximale autorisée sur cette section ne présente pas de risque d'aggravation de l'accidentalité et aurait un effet neutre en matière de causalité des accidents eu égard notamment aux caractéristiques géométriques adaptées de l'axe concerné ;

CONSIDERANT que la généralisation du 80 km/h a au contraire pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité et générant la prise de risque lors des dépassements ;

CONSIDERANT en tout état de cause que l'analyse de l'étude d'accidentalité dans sa globalité ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau ;

CONSIDERANT par ailleurs que le Département a réalisé au cours des dernières années d'importantes opérations d'investissement ou actions tendant à supprimer les principales zones accidentogènes et qu'il mène au quotidien une surveillance de son réseau afin d'être réactif face à tout nouveau danger potentiel ;

CONSIDERANT le souci de la collectivité de mettre en cohérence les limitations de vitesse sur le réseau routier départemental en retrouvant un pas de 20 km/h entre les différentes zones traversées et ainsi, améliorer la lisibilité de la réglementation applicable et renforcer l'acceptation et l'observation des limitations en place ;

CONSIDERANT enfin qu'il s'infère de tout ce qui précède que la section de voirie routière départementale objet du présent arrêté ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90 km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse ;

ARRÊTE

---

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90 km/h sur la RD 39E2 entre les PR 0+0 et 2+353.

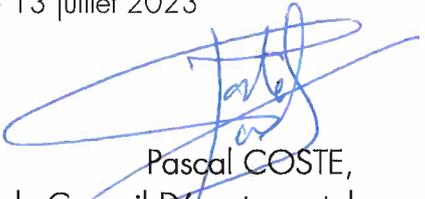
Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, en dehors des agglomérations et des zones soumises à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de la publication du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché dans les communes de Saint-Bonnet-la-Rivière et Chabignac. Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze ;
  - au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 13 juillet 2023



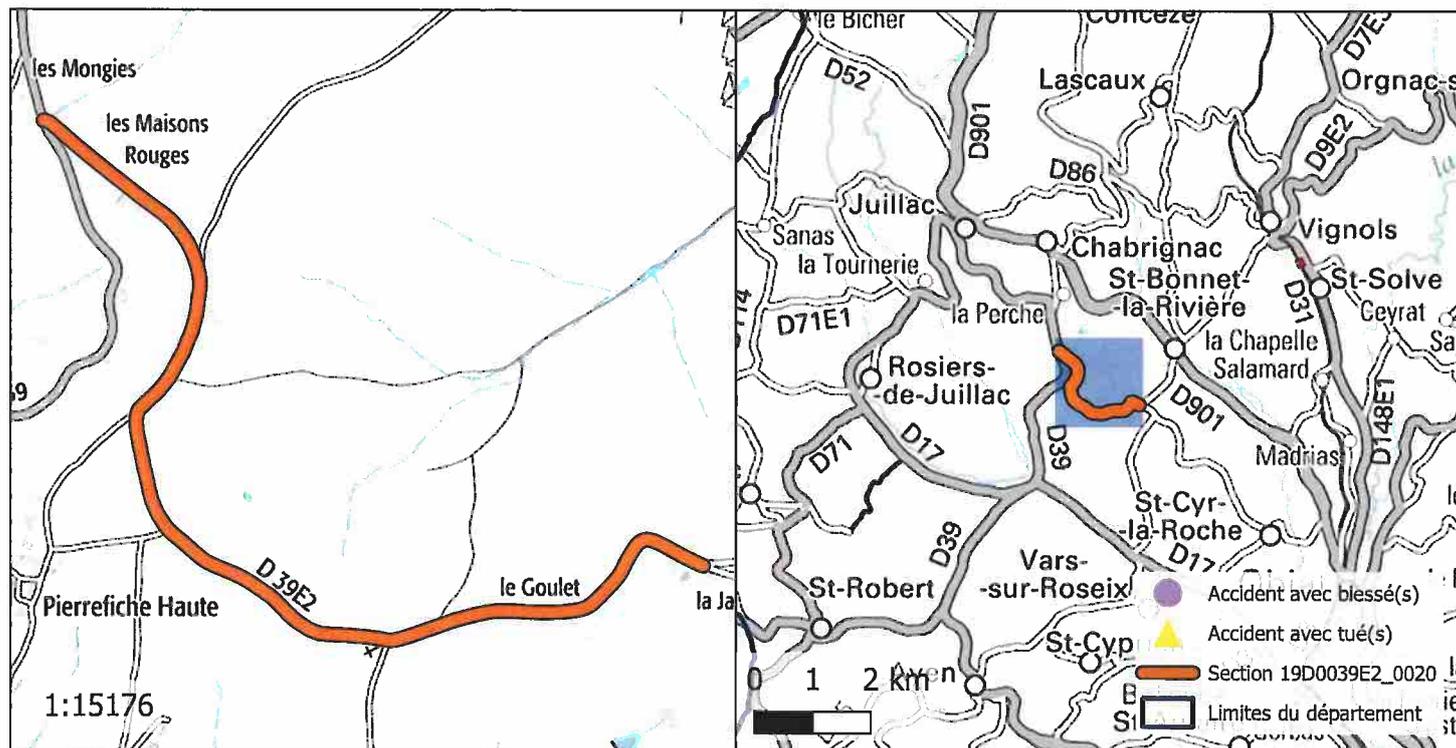
Pascal COSTE,  
Président du Conseil Départemental

*voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier à l'adresse suivante, 2 Cours Bugeaud, 87000 LIMOGES.*

# DÉROGATION AUX 80 KM/H ÉTUDE D'ACCIDENTALITÉ SECTION 19D0039E2\_0020

## CARACTÉRISTIQUES :

ROUTE : D39E2  
 PR+ABSCISSE DEBUT : 0+0  
 PR+ABSCISSE FIN : 2+353  
 LONGUEUR : 2334 m  
 COMMUNE(S) : Saint-Bonnet-la-Rivière, Chabignac  
 CODE(S) INSEE : 19187, 19035



## ACCIDENTALITÉ SUR LA PÉRIODE 2014-2018 (SOURCE BAAC) :

Index	PR	Abscisse	Date Heure	Commune	DCD	Blessés
-------	----	----------	------------	---------	-----	---------

## OBSERVATIONS :

Pas d'accidentalité répétitive constatée sur la section durant la période observée.

DIRECTION DES ROUTES

**A R R Ê T É** 19D0039E2\_0535

Portant réglementation permanente de la circulation  
sur la Route Départementale 39E2 hors agglomération  
sur le territoire de la commune de Saint-Bonnet-la-  
Rivière

**LE PRÉSIDENT**

---

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28, R.413-1 à R.413-16, et 413-17-II,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4<sup>ème</sup> Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le Code de la Voirie Routière (et notamment son article L131-3),

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier son extrait relatif à la section 19D0039E2\_0535 annexé au présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisé, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le Code de la route ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'extrait de l'étude d'accidentalité ci-annexé, spécialement conduite sur la section de voirie routière départementale n°39E2, objet du présent arrêté, implantée sur le territoire de la commune de Saint-Bonnet-la-Rivière entre les PR 2+353 et 2+687, qu'aucun accident n'a été enregistré au fichier d'accidentologie des accidents corporels sur la période de référence de cinq ans ;

CONSIDERANT que cette densité d'accidentalité nulle constatée au cours de ces cinq années, très majoritairement placées sous l'empire d'une vitesse maximale autorisée à 90km/h, témoigne de l'absence totale d'impact en matière de sécurité routière qui s'attache au relèvement de la vitesse maximale autorisée de 10 km/h sur la section en cause ;

CONSIDERANT également que l'augmentation de la vitesse maximale autorisée sur cette section ne présente pas de risque d'aggravation de l'accidentalité et aurait un effet neutre en matière de causalité des accidents eu égard notamment aux caractéristiques géométriques adaptées de l'axe concerné ;

CONSIDERANT que la généralisation du 80 km/h a au contraire pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité et générant la prise de risque lors des dépassements ;

CONSIDERANT en tout état de cause que l'analyse de l'étude d'accidentalité dans sa globalité ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau ;

CONSIDERANT par ailleurs que le Département a réalisé au cours des dernières années d'importantes opérations d'investissement ou actions tendant à supprimer les principales zones accidentogènes et qu'il mène au quotidien une surveillance de son réseau afin d'être réactif face à tout nouveau danger potentiel ;

CONSIDERANT le souci de la collectivité de mettre en cohérence les limitations de vitesse sur le réseau routier départemental en retrouvant un pas de 20 km/h entre les différentes zones traversées et ainsi, améliorer la lisibilité de la réglementation applicable et renforcer l'acceptation et l'observation des limitations en place ;

CONSIDERANT enfin qu'il s'infère de tout ce qui précède que la section de voirie routière départementale objet du présent arrêté ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90 km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse ;

ARRÊTE

---

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90 km/h sur la RD 39E2 entre les PR 2+353 et 2+687.

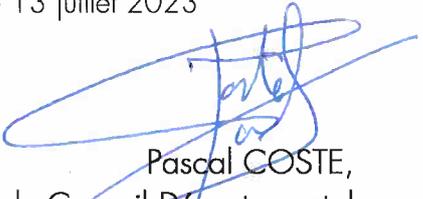
Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, en dehors des agglomérations et des zones soumises à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de la publication du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché dans la commune de Saint-Bonnet-la-Rivière.  
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze ;
  - au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 13 juillet 2023



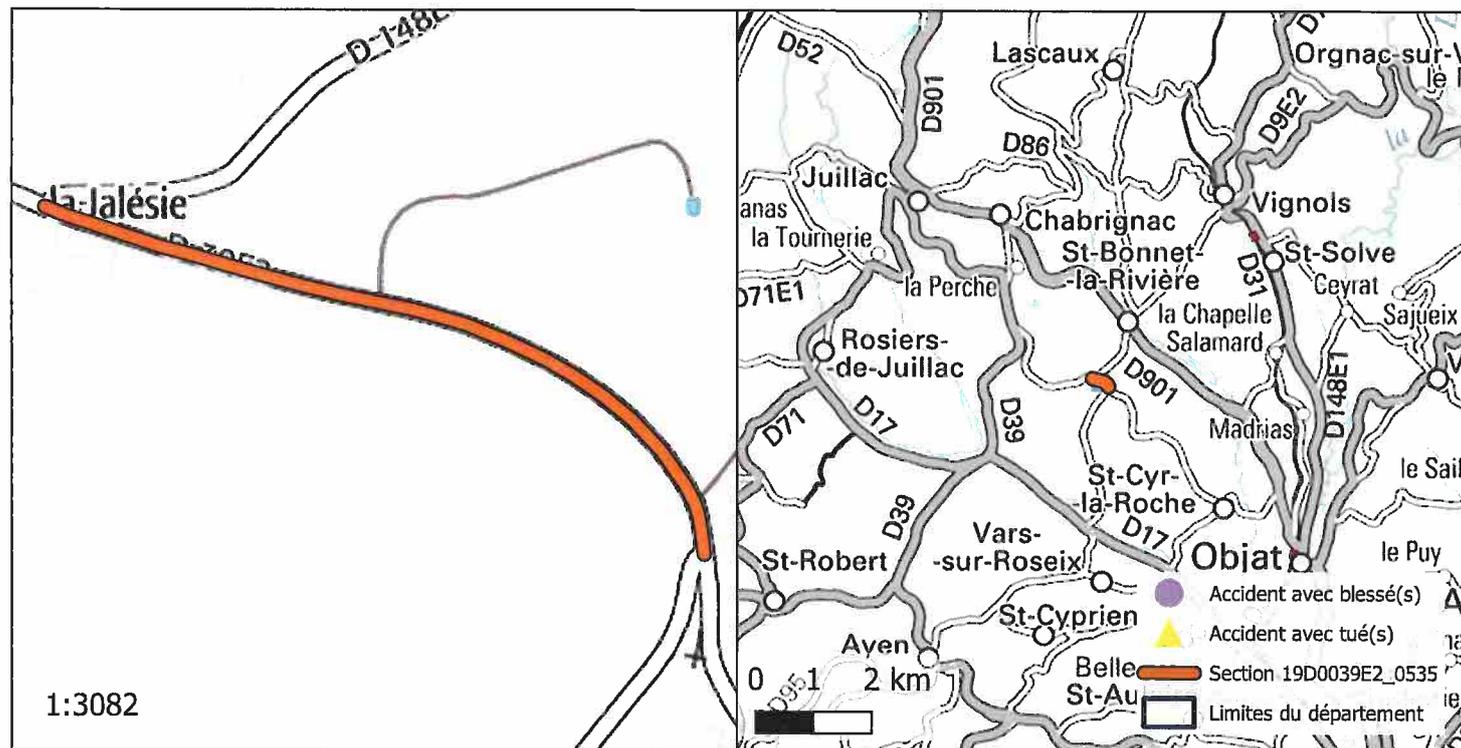
Pascal COSTE,  
Président du Conseil Départemental

*voies et délais de recours* : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier à l'adresse suivante, 2 Cours Bugeaud, 87000 LIMOGES.

# DÉROGATION AUX 80 KM/H ÉTUDE D'ACCIDENTALITÉ SECTION 19D0039E2\_0535

## CARACTÉRISTIQUES :

ROUTE : D39E2  
 PR+ABSCISSE DEBUT : 2+353  
 PR+ABSCISSE FIN : 2+687  
 LONGUEUR : 334 m  
 COMMUNE(S) : Saint-Bonnet-la-Rivière  
 CODE(S) INSEE : 19187



## ACCIDENTALITÉ SUR LA PÉRIODE 2014-2018 (SOURCE BAAC) :

Index	PR	Abscisse	Date Heure	Commune	DCD	Blessés
-------	----	----------	------------	---------	-----	---------

## OBSERVATIONS :

Pas d'accidentalité répétitive constatée sur la section durant la période observée.

DIRECTION DES ROUTES

**A R R Ê T É** 19D0041E1\_0113

Portant réglementation permanente de la circulation  
sur la Route Départementale 41E1 hors agglomération  
sur le territoire de la commune de Astaillac

LE PRÉSIDENT

---

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28, R.413-1 à R.413-16, et 413-17-II,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4<sup>ème</sup> Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le Code de la Voirie Routière (et notamment son article L131-3),

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier son extrait relatif à la section 19D0041E1\_0113 annexé au présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisé, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le Code de la route ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'extrait de l'étude d'accidentalité ci-annexé, spécialement conduite sur la section de voirie routière départementale n°41E1, objet du présent arrêté, implantée sur le territoire de la commune de Astailac entre les PR 0+0 et 1+630, qu'aucun accident n'a été enregistré au fichier d'accidentologie des accidents corporels sur la période de référence de cinq ans ;

CONSIDERANT que cette densité d'accidentalité nulle constatée au cours de ces cinq années, très majoritairement placées sous l'empire d'une vitesse maximale autorisée à 90km/h, témoigne de l'absence totale d'impact en matière de sécurité routière qui s'attache au relèvement de la vitesse maximale autorisée de 10 km/h sur la section en cause ;

CONSIDERANT également que l'augmentation de la vitesse maximale autorisée sur cette section ne présente pas de risque d'aggravation de l'accidentalité et aurait un effet neutre en matière de causalité des accidents eu égard notamment aux caractéristiques géométriques adaptées de l'axe concerné ;

CONSIDERANT que la généralisation du 80 km/h a au contraire pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité et générant la prise de risque lors des dépassements ;

CONSIDERANT en tout état de cause que l'analyse de l'étude d'accidentalité dans sa globalité ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau ;

CONSIDERANT par ailleurs que le Département a réalisé au cours des dernières années d'importantes opérations d'investissement ou actions tendant à supprimer les principales zones accidentogènes et qu'il mène au quotidien une surveillance de son réseau afin d'être réactif face à tout nouveau danger potentiel ;

CONSIDERANT le souci de la collectivité de mettre en cohérence les limitations de vitesse sur le réseau routier départemental en retrouvant un pas de 20 km/h entre les différentes zones traversées et ainsi, améliorer la lisibilité de la réglementation applicable et renforcer l'acceptation et l'observation des limitations en place ;

CONSIDERANT enfin qu'il s'infère de tout ce qui précède que la section de voirie routière départementale objet du présent arrêté ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90 km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse ;

ARRÊTE

---

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90 km/h sur la RD 41E1 entre les PR 0+0 et 1+630.

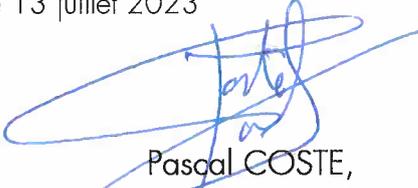
Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, en dehors des agglomérations et des zones soumises à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de la publication du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché dans la commune de Astaillac.  
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze ;
  - au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 13 juillet 2023



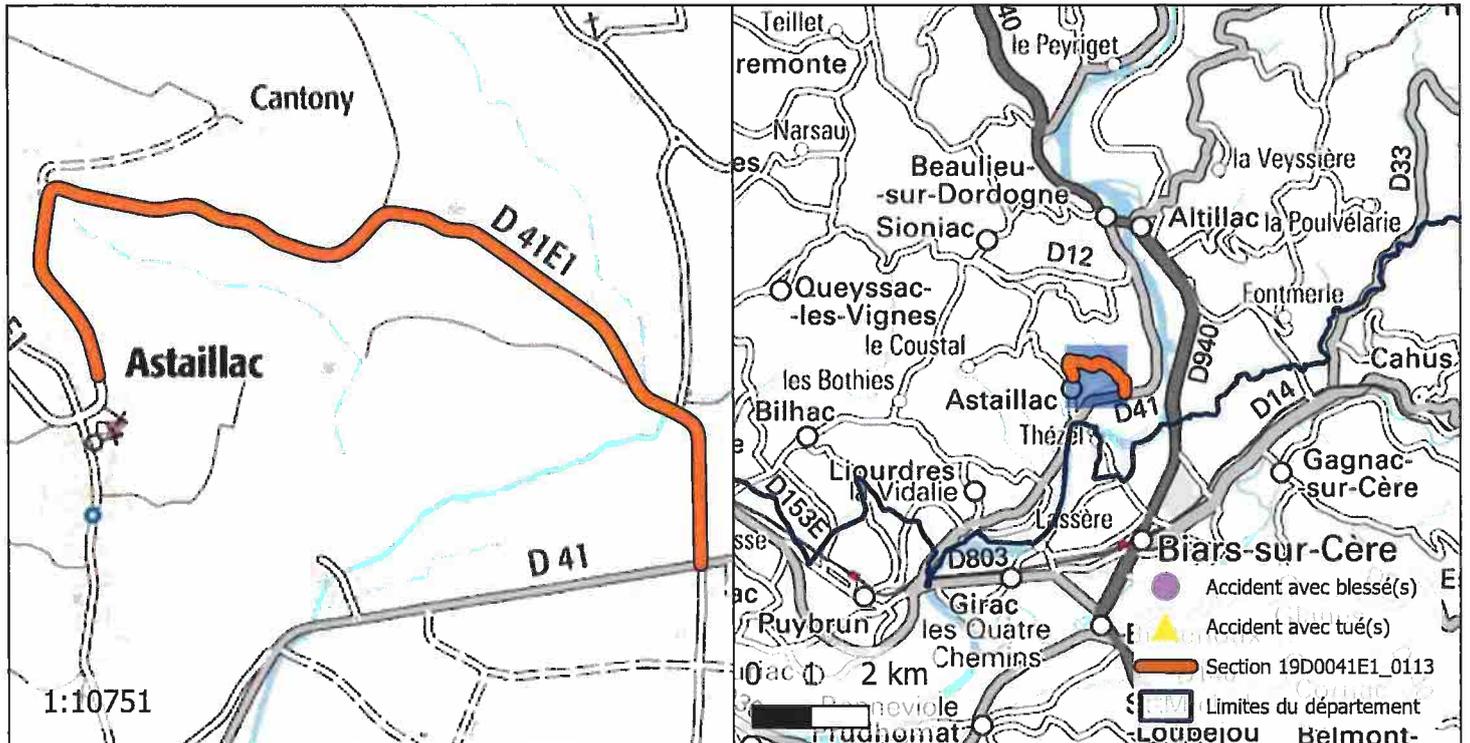
Pascal COSTE,  
Président du Conseil Départemental

*voies et délais de recours* : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier à l'adresse suivante, 2 Cours Bugeaud, 87000 LIMOGES.

# DÉROGATION AUX 80 KM/H ÉTUDE D'ACCIDENTALITÉ SECTION 19D0041E1\_0113

## CARACTÉRISTIQUES :

ROUTE : D41E1  
 PR+ABSCISSE DEBUT : 0+0  
 PR+ABSCISSE FIN : 1+630  
 LONGUEUR : 1624 m  
 COMMUNE(S) : Astaillac  
 CODE(S) INSEE : 19012



## ACCIDENTALITÉ SUR LA PÉRIODE 2014-2018 (SOURCE BAAC) :

Index	PR	Abscisse	Date Heure	Commune	DCD	Blessés
-------	----	----------	------------	---------	-----	---------

## OBSERVATIONS :

Pas d'accidentalité répétitive constatée sur la section durant la période observée.

DIRECTION DES ROUTES

**A R R Ê T É** 19D0041E1\_0494

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 41E1 hors agglomération sur le territoire des communes de Sioniac et Beaulieu-sur-Dordogne et Astaillac

LE PRÉSIDENT

---

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28, R.413-1 à R.413-16, et 413-17-II,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4<sup>ème</sup> Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le Code de la Voirie Routière (et notamment son article L131-3),

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier son extrait relatif à la section 19D0041E1\_0494 annexé au présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisé, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le Code de la route ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'extrait de l'étude d'accidentalité ci-annexé, spécialement conduite sur la section de voirie routière départementale n°41E1, objet du présent arrêté, implantée sur le territoire des communes de Sioniac et Beaulieu-sur-Dordogne et Astaillac entre les PR 1+830 et 5+385, qu'aucun accident n'a été enregistré au fichier d'accidentologie des accidents corporels sur la période de référence de cinq ans ;

CONSIDERANT que cette densité d'accidentalité nulle constatée au cours de ces cinq années, très majoritairement placées sous l'empire d'une vitesse maximale autorisée à 90km/h, témoigne de l'absence totale d'impact en matière de sécurité routière qui s'attache au relèvement de la vitesse maximale autorisée de 10 km/h sur la section en cause ;

CONSIDERANT également que l'augmentation de la vitesse maximale autorisée sur cette section ne présente pas de risque d'aggravation de l'accidentalité et aurait un effet neutre en matière de causalité des accidents eu égard notamment aux caractéristiques géométriques adaptées de l'axe concerné ;

CONSIDERANT que la généralisation du 80 km/h a au contraire pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité et générant la prise de risque lors des dépassements ;

CONSIDERANT en tout état de cause que l'analyse de l'étude d'accidentalité dans sa globalité ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau ;

CONSIDERANT par ailleurs que le Département a réalisé au cours des dernières années d'importantes opérations d'investissement ou actions tendant à supprimer les principales zones accidentogènes et qu'il mène au quotidien une surveillance de son réseau afin d'être réactif face à tout nouveau danger potentiel ;

CONSIDERANT le souci de la collectivité de mettre en cohérence les limitations de vitesse sur le réseau routier départemental en retrouvant un pas de 20 km/h entre les différentes zones traversées et ainsi, améliorer la lisibilité de la réglementation applicable et renforcer l'acceptation et l'observation des limitations en place ;

CONSIDERANT enfin qu'il s'infère de tout ce qui précède que la section de voirie routière départementale objet du présent arrêté ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90 km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse ;

## ARRÊTE

---

Article 1<sup>er</sup> : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90 km/h sur la RD 41E1 entre les PR 1+830 et 5+385.

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, en dehors des agglomérations et des zones soumises à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de la publication du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché dans les communes de Sioniac et Beaulieu-sur-Dordogne et Astaillac.

Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze ;
  - au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 13 juillet 2023



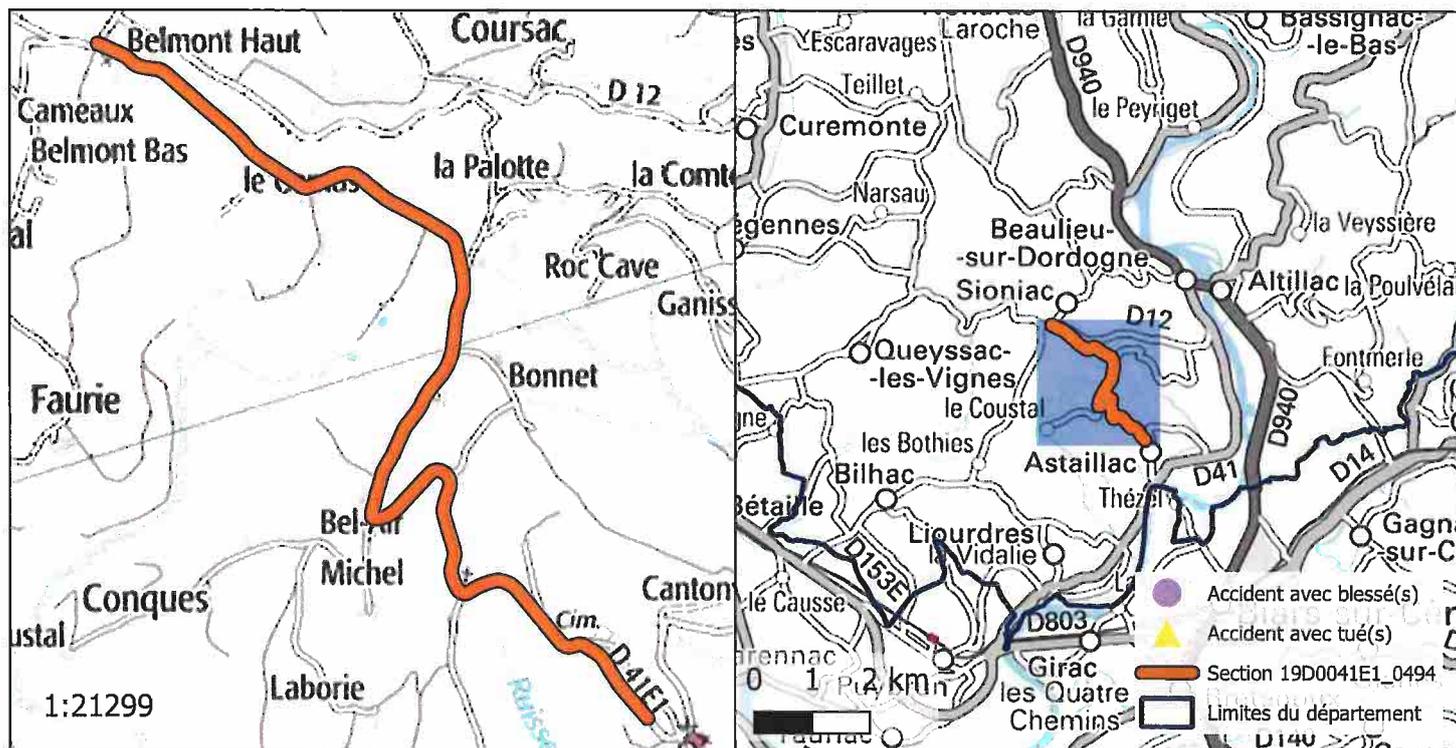
Pascal COSTE,  
Président du Conseil Départemental

*voies et délais de recours* : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier à l'adresse suivante, 2 Cours Bugeaud, 87000 LIMOGES.

# DÉROGATION AUX 80 KM/H ÉTUDE D'ACCIDENTALITÉ SECTION 19D0041E1\_0494

## CARACTÉRISTIQUES :

ROUTE : D41E1  
 PR+ABSCISSE DEBUT : 1+830  
 PR+ABSCISSE FIN : 5+385  
 LONGUEUR : 3528 m  
 COMMUNE(S) : Sioniac, Beaulieu-sur-Dordogne, Astaillac  
 CODE(S) INSEE : 19260, 19019, 19012



## ACCIDENTALITÉ SUR LA PÉRIODE 2014-2018 (SOURCE BAAC) :

Index	PR	Abscisse	Date Heure	Commune	DCD	Blessés
-------	----	----------	------------	---------	-----	---------

## OBSERVATIONS :

Pas d'accidentalité répétitive constatée sur la section durant la période observée.

DIRECTION DES ROUTES

**A R R Ê T É** 19D0041E2\_0232

Portant réglementation permanente de la circulation  
sur la Route Départementale 41E2 hors agglomération  
sur le territoire de la commune de Altillac

LE PRÉSIDENT

---

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28, R.413-1 à R.413-16, et 413-17-II,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4<sup>ème</sup> Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le Code de la Voirie Routière (et notamment son article L131-3),

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier son extrait relatif à la section 19D0041E2\_0232 annexé au présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisé, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le Code de la route ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'extrait de l'étude d'accidentalité ci-annexé, spécialement conduite sur la section de voirie routière départementale n°41E2, objet du présent arrêté, implantée sur le territoire de la commune de Altillac entre les PR 0+0 et 0+331, qu'aucun accident n'a été enregistré au fichier d'accidentologie des accidents corporels sur la période de référence de cinq ans ;

CONSIDERANT que cette densité d'accidentalité nulle constatée au cours de ces cinq années, très majoritairement placées sous l'empire d'une vitesse maximale autorisée à 90km/h, témoigne de l'absence totale d'impact en matière de sécurité routière qui s'attache au relèvement de la vitesse maximale autorisée de 10 km/h sur la section en cause ;

CONSIDERANT également que l'augmentation de la vitesse maximale autorisée sur cette section ne présente pas de risque d'aggravation de l'accidentalité et aurait un effet neutre en matière de causalité des accidents eu égard notamment aux caractéristiques géométriques adaptées de l'axe concerné ;

CONSIDERANT que la généralisation du 80 km/h a au contraire pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité et générant la prise de risque lors des dépassements ;

CONSIDERANT en tout état de cause que l'analyse de l'étude d'accidentalité dans sa globalité ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau ;

CONSIDERANT par ailleurs que le Département a réalisé au cours des dernières années d'importantes opérations d'investissement ou actions tendant à supprimer les principales zones accidentogènes et qu'il mène au quotidien une surveillance de son réseau afin d'être réactif face à tout nouveau danger potentiel ;

CONSIDERANT le souci de la collectivité de mettre en cohérence les limitations de vitesse sur le réseau routier départemental en retrouvant un pas de 20 km/h entre les différentes zones traversées et ainsi, améliorer la lisibilité de la réglementation applicable et renforcer l'acceptation et l'observation des limitations en place ;

CONSIDERANT enfin qu'il s'infère de tout ce qui précède que la section de voirie routière départementale objet du présent arrêté ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90 km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse ;

ARRÊTE

---

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90 km/h sur la RD 41E2 entre les PR 0+0 et 0+331.

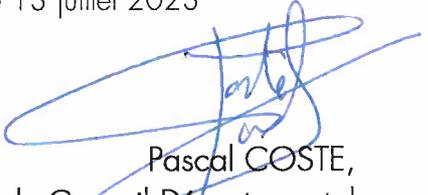
Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, en dehors des agglomérations et des zones soumises à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de la publication du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché dans la commune de Altiliac.  
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze ;
  - au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 13 juillet 2023



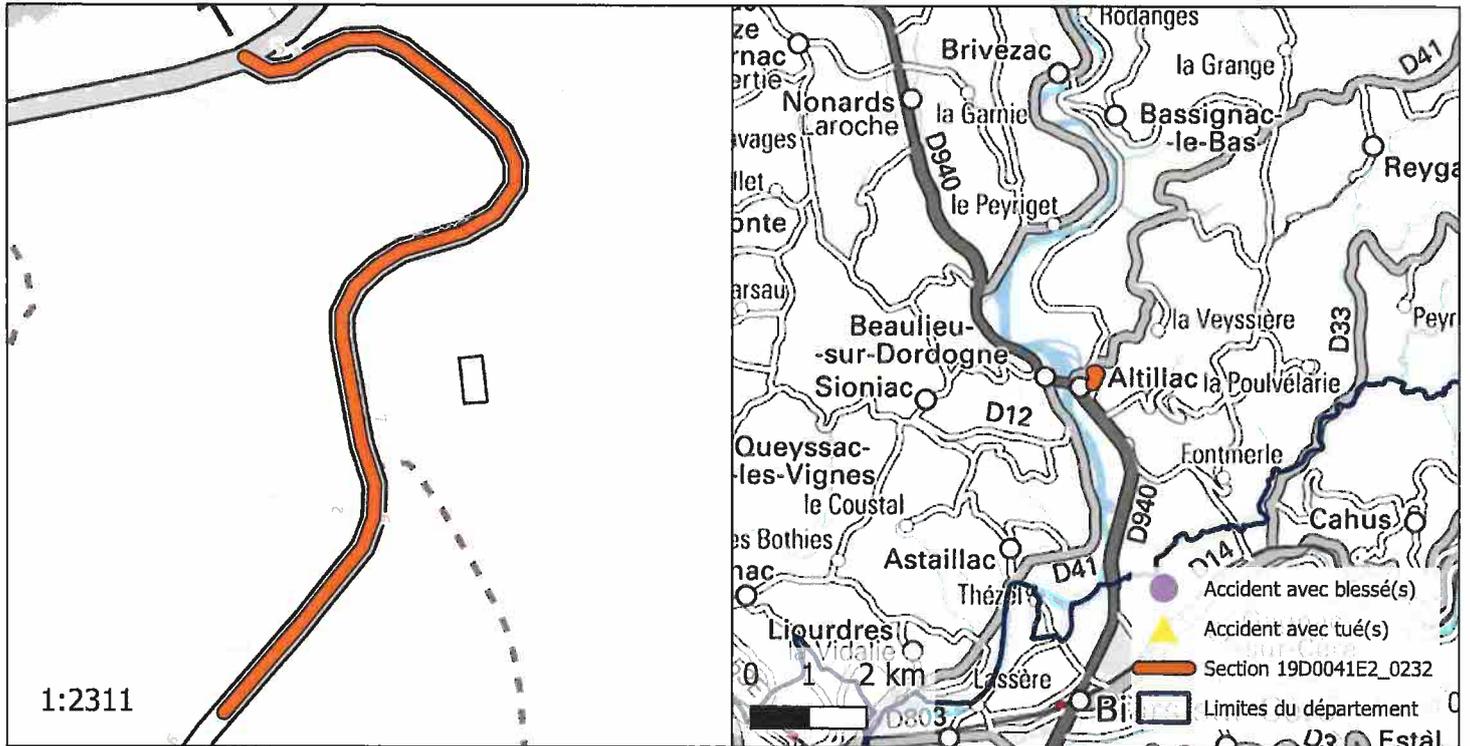
Pascal COSTE,  
Président du Conseil Départemental

*voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier à l'adresse suivante, 2 Cours Bugeaud, 87000 LIMOGES.*

# DÉROGATION AUX 80 KM/H ÉTUDE D'ACCIDENTALITÉ SECTION 19D0041E2\_0232

## CARACTÉRISTIQUES :

ROUTE : D41E2  
 PR+ABSCISSE DEBUT : 0+0  
 PR+ABSCISSE FIN : 0+331  
 LONGUEUR : 331 m  
 COMMUNE(S) : Altiliac  
 CODE(S) INSEE : 19007



## ACCIDENTALITÉ SUR LA PÉRIODE 2014-2018 (SOURCE BAAC) :

Index	PR	Abscisse	Date Heure	Commune	DCD	Blessés
-------	----	----------	------------	---------	-----	---------

## OBSERVATIONS :

Pas d'accidentalité répétitive constatée sur la section durant la période observée.

DIRECTION DES ROUTES

**A R R Ê T É** 19D0041E3\_0245

Portant réglementation permanente de la circulation  
sur la Route Départementale 41E3 hors agglomération  
sur le territoire de la commune de Reygade

LE PRÉSIDENT

---

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28, R.413-1 à R.413-16, et 413-17-II,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4<sup>ème</sup> Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le Code de la Voirie Routière (et notamment son article L131-3),

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier son extrait relatif à la section 19D0041E3\_0245 annexé au présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisé, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le Code de la route ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'extrait de l'étude d'accidentalité ci-annexé, spécialement conduite sur la section de voirie routière départementale n°41E3, objet du présent arrêté, implantée sur le territoire de la commune de Reygade entre les PR 0+0 et 0+930, qu'aucun accident n'a été enregistré au fichier d'accidentologie des accidents corporels sur la période de référence de cinq ans ;

CONSIDERANT que cette densité d'accidentalité nulle constatée au cours de ces cinq années, très majoritairement placées sous l'empire d'une vitesse maximale autorisée à 90km/h, témoigne de l'absence totale d'impact en matière de sécurité routière qui s'attache au relèvement de la vitesse maximale autorisée de 10 km/h sur la section en cause ;

CONSIDERANT également que l'augmentation de la vitesse maximale autorisée sur cette section ne présente pas de risque d'aggravation de l'accidentalité et aurait un effet neutre en matière de causalité des accidents eu égard notamment aux caractéristiques géométriques adaptées de l'axe concerné ;

CONSIDERANT que la généralisation du 80 km/h a au contraire pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité et générant la prise de risque lors des dépassements ;

CONSIDERANT en tout état de cause que l'analyse de l'étude d'accidentalité dans sa globalité ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau ;

CONSIDERANT par ailleurs que le Département a réalisé au cours des dernières années d'importantes opérations d'investissement ou actions tendant à supprimer les principales zones accidentogènes et qu'il mène au quotidien une surveillance de son réseau afin d'être réactif face à tout nouveau danger potentiel ;

CONSIDERANT le souci de la collectivité de mettre en cohérence les limitations de vitesse sur le réseau routier départemental en retrouvant un pas de 20 km/h entre les différentes zones traversées et ainsi, améliorer la lisibilité de la réglementation applicable et renforcer l'acceptation et l'observation des limitations en place ;

CONSIDERANT enfin qu'il s'infère de tout ce qui précède que la section de voirie routière départementale objet du présent arrêté ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90 km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse ;

ARRÊTE

---

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90 km/h sur la RD 41E3 entre les PR 0+0 et 0+930.

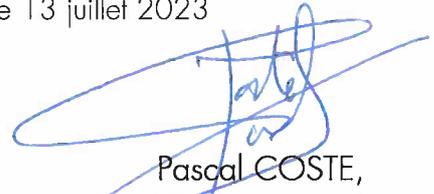
Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, en dehors des agglomérations et des zones soumises à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de la publication du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché dans la commune de Reygade.  
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze ;
  - au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 13 juillet 2023



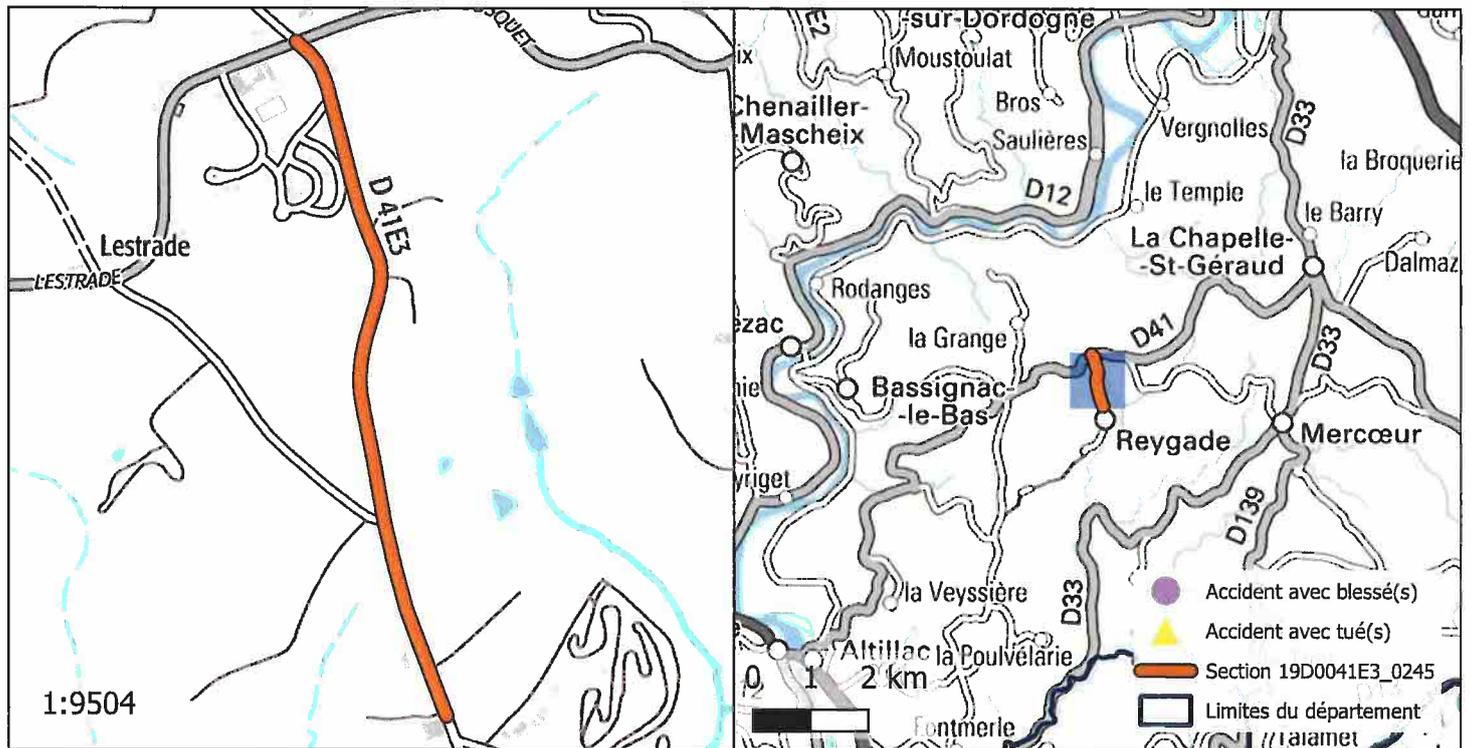
Pascal COSTE,  
Président du Conseil Départemental

*voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier à l'adresse suivante, 2 Cours Bugeaud, 87000 LIMOGES.*

# DÉROGATION AUX 80 KM/H ÉTUDE D'ACCIDENTALITÉ SECTION 19D0041E3\_0245

## CARACTÉRISTIQUES :

ROUTE : D41E3  
 PR+ABSCISSE DEBUT : 0+0  
 PR+ABSCISSE FIN : 0+930  
 LONGUEUR : 930 m  
 COMMUNE(S) : Reygade  
 CODE(S) INSEE : 19171



## ACCIDENTALITÉ SUR LA PÉRIODE 2014-2018 (SOURCE BAAC) :

Index	PR	Abscisse	Date Heure	Commune	DCD	Blessés
-------	----	----------	------------	---------	-----	---------

## OBSERVATIONS :

Pas d'accidentalité répétitive constatée sur la section durant la période observée.

DIRECTION DES ROUTES

**A R R Ê T É** 19D0045E2\_0229

Portant réglementation permanente de la circulation  
sur la Route Départementale 45E2 hors agglomération  
sur le territoire de la commune de Margerides

LE PRÉSIDENT

---

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28, R.413-1 à R.413-16, et 413-17-II,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4<sup>ème</sup> Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le Code de la Voirie Routière (et notamment son article L131-3),

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier son extrait relatif à la section 19D0045E2\_0229 annexé au présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisé, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le Code de la route ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'extrait de l'étude d'accidentalité ci-annexé, spécialement conduite sur la section de voirie routière départementale n°45E2, objet du présent arrêté, implantée sur le territoire de la commune de Margerides entre les PR 0+0 et 1+216, qu'aucun accident n'a été enregistré au fichier d'accidentologie des accidents corporels sur la période de référence de cinq ans ;

CONSIDERANT que cette densité d'accidentalité nulle constatée au cours de ces cinq années, très majoritairement placées sous l'empire d'une vitesse maximale autorisée à 90km/h, témoigne de l'absence totale d'impact en matière de sécurité routière qui s'attache au relèvement de la vitesse maximale autorisée de 10 km/h sur la section en cause ;

CONSIDERANT également que l'augmentation de la vitesse maximale autorisée sur cette section ne présente pas de risque d'aggravation de l'accidentalité et aurait un effet neutre en matière de causalité des accidents eu égard notamment aux caractéristiques géométriques adaptées de l'axe concerné ;

CONSIDERANT que la généralisation du 80 km/h a au contraire pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité et générant la prise de risque lors des dépassements ;

CONSIDERANT en tout état de cause que l'analyse de l'étude d'accidentalité dans sa globalité ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau ;

CONSIDERANT par ailleurs que le Département a réalisé au cours des dernières années d'importantes opérations d'investissement ou actions tendant à supprimer les principales zones accidentogènes et qu'il mène au quotidien une surveillance de son réseau afin d'être réactif face à tout nouveau danger potentiel ;

CONSIDERANT le souci de la collectivité de mettre en cohérence les limitations de vitesse sur le réseau routier départemental en retrouvant un pas de 20 km/h entre les différentes zones traversées et ainsi, améliorer la lisibilité de la réglementation applicable et renforcer l'acceptation et l'observation des limitations en place ;

CONSIDERANT enfin qu'il s'infère de tout ce qui précède que la section de voirie routière départementale objet du présent arrêté ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90 km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse ;

ARRÊTE

---

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90 km/h sur la RD 45E2 entre les PR 0+0 et 1+216.

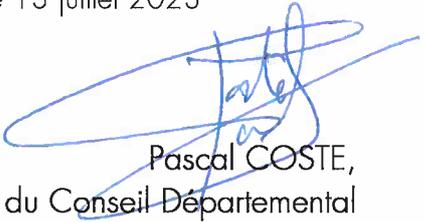
Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, en dehors des agglomérations et des zones soumises à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de la publication du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché dans la commune de Margerides.  
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze ;
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze, chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 13 juillet 2023



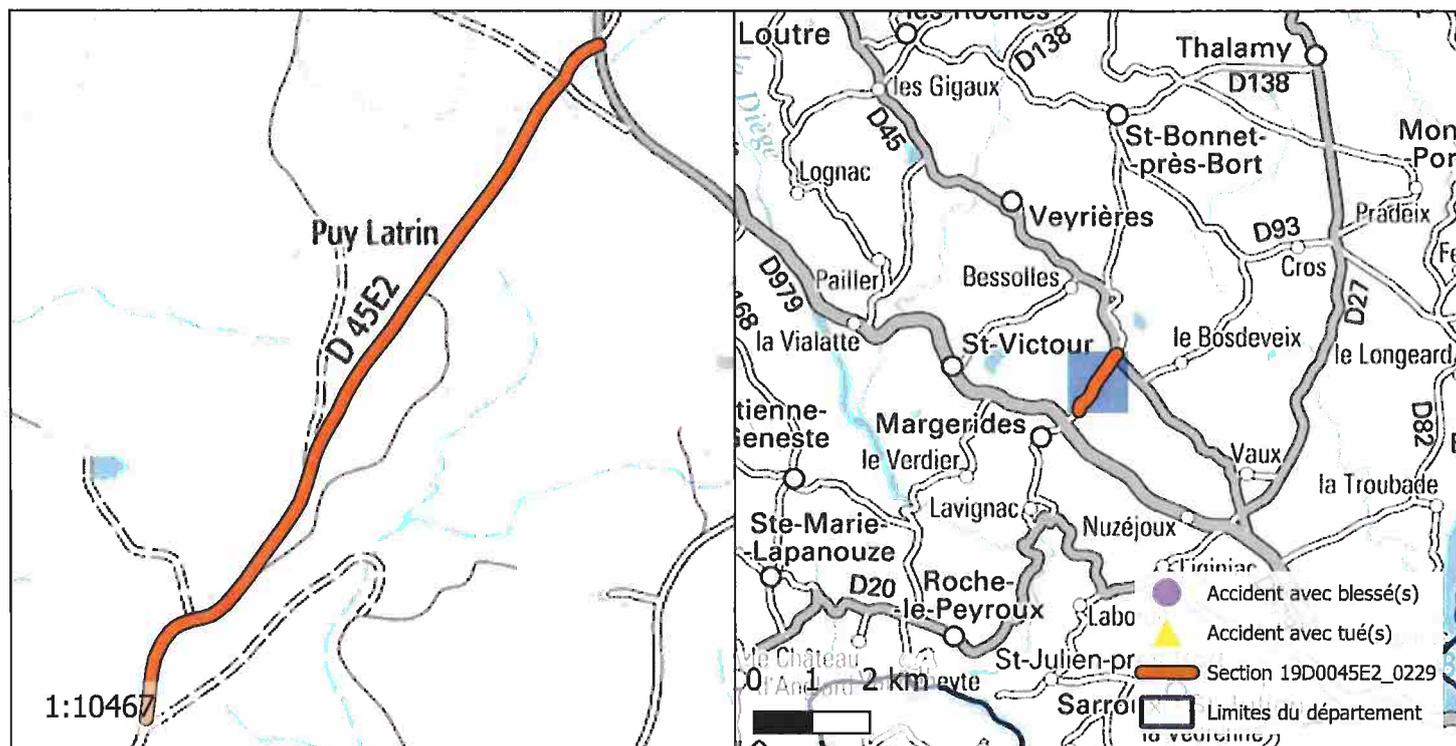
Pascal COSTE,  
Président du Conseil Départemental

*voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier à l'adresse suivante, 2 Cours Bugeaud, 87000 LIMOGES.*

# DÉROGATION AUX 80 KM/H ÉTUDE D'ACCIDENTALITÉ SECTION 19D0045E2\_0229

## CARACTÉRISTIQUES :

ROUTE : D45E2  
 PR+ABSCISSE DEBUT : 0+0  
 PR+ABSCISSE FIN : 1+216  
 LONGUEUR : 1206 m  
 COMMUNE(S) : Margerides  
 CODE(S) INSEE : 19128



## ACCIDENTALITÉ SUR LA PÉRIODE 2014-2018 (SOURCE BAAC) :

Index	PR	Abscisse	Date Heure	Commune	DCD	Blessés
-------	----	----------	------------	---------	-----	---------

## OBSERVATIONS :

Pas d'accidentalité répétitive constatée sur la section durant la période observée.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É 19D0045E2\_0541

Portant réglementation permanente de la circulation  
sur la Route Départementale 45E2 hors agglomération  
sur le territoire de la commune de Margerides

LE PRÉSIDENT

---

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28, R.413-1 à R.413-16, et 413-17-II,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4<sup>ème</sup> Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le Code de la Voirie Routière (et notamment son article L131-3),

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier son extrait relatif à la section 19D0045E2\_0541 annexé au présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisé, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le Code de la route ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'extrait de l'étude d'accidentalité ci-annexé, spécialement conduite sur la section de voirie routière départementale n°45E2, objet du présent arrêté, implantée sur le territoire de la commune de Margerides entre les PR 2+421 et 4+378, qu'aucun accident n'a été enregistré au fichier d'accidentologie des accidents corporels sur la période de référence de cinq ans ;

CONSIDERANT que cette densité d'accidentalité nulle constatée au cours de ces cinq années, très majoritairement placées sous l'empire d'une vitesse maximale autorisée à 90km/h, témoigne de l'absence totale d'impact en matière de sécurité routière qui s'attache au relèvement de la vitesse maximale autorisée de 10 km/h sur la section en cause ;

CONSIDERANT également que l'augmentation de la vitesse maximale autorisée sur cette section ne présente pas de risque d'aggravation de l'accidentalité et aurait un effet neutre en matière de causalité des accidents eu égard notamment aux caractéristiques géométriques adaptées de l'axe concerné ;

CONSIDERANT que la généralisation du 80 km/h a au contraire pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité et générant la prise de risque lors des dépassements ;

CONSIDERANT en tout état de cause que l'analyse de l'étude d'accidentalité dans sa globalité ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau ;

CONSIDERANT par ailleurs que le Département a réalisé au cours des dernières années d'importantes opérations d'investissement ou actions tendant à supprimer les principales zones accidentogènes et qu'il mène au quotidien une surveillance de son réseau afin d'être réactif face à tout nouveau danger potentiel ;

CONSIDERANT le souci de la collectivité de mettre en cohérence les limitations de vitesse sur le réseau routier départemental en retrouvant un pas de 20 km/h entre les différentes zones traversées et ainsi, améliorer la lisibilité de la réglementation applicable et renforcer l'acceptation et l'observation des limitations en place ;

CONSIDERANT enfin qu'il s'infère de tout ce qui précède que la section de voirie routière départementale objet du présent arrêté ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90 km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse ;

ARRÊTE

---

Article 1<sup>er</sup> : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90 km/h sur la RD 45E2 entre les PR 2+421 et 4+378.

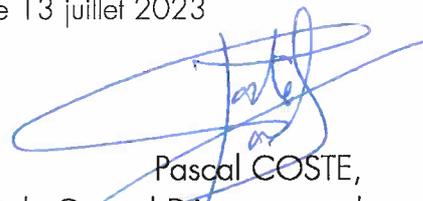
Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, en dehors des agglomérations et des zones soumises à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de la publication du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché dans la commune de Margerides.  
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze ;
  - au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 13 juillet 2023



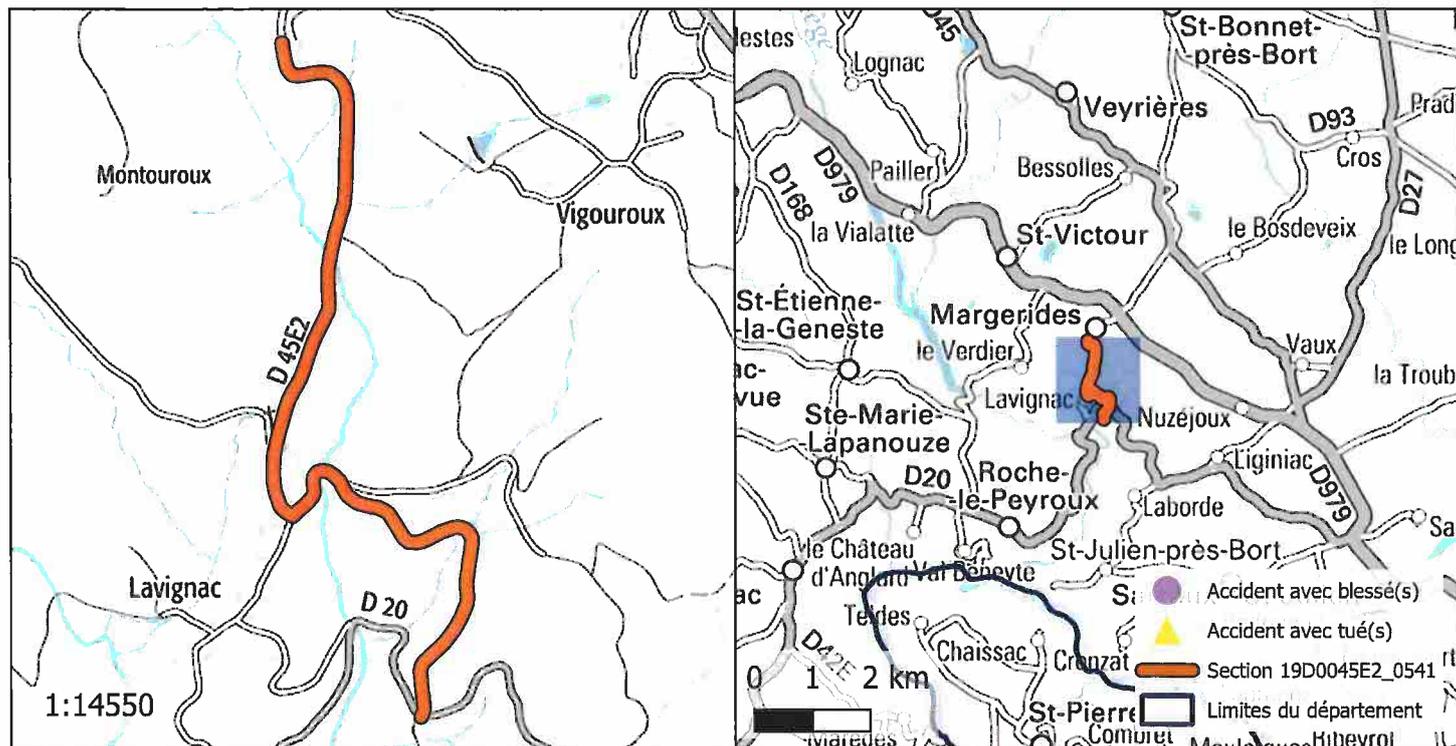
Pascal COSTE,  
Président du Conseil Départemental

*voies et délais de recours* : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier à l'adresse suivante, 2 Cours Bugeaud, 87000 LIMOGES.

# DÉROGATION AUX 80 KM/H ÉTUDE D'ACCIDENTALITÉ SECTION 19D0045E2\_0541

## CARACTÉRISTIQUES :

ROUTE : D45E2  
 PR+ABSCISSE DEBUT : 2+421  
 PR+ABSCISSE FIN : 4+378  
 LONGUEUR : 1982 m  
 COMMUNE(S) : Margerides  
 CODE(S) INSEE : 19128



## ACCIDENTALITÉ SUR LA PÉRIODE 2014-2018 (SOURCE BAAC) :

Index	PR	Abscisse	Date Heure	Commune	DCD	Blessés
-------	----	----------	------------	---------	-----	---------

## OBSERVATIONS :

Pas d'accidentalité répétitive constatée sur la section durant la période observée.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É 19D0047E2\_0238

Portant réglementation permanente de la circulation  
sur la Route Départementale 47E2 hors agglomération  
sur le territoire de la commune de Combressol

## LE PRÉSIDENT

---

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28, R.413-1 à R.413-16, et 413-17-II,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4<sup>ème</sup> Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le Code de la Voirie Routière (et notamment son article L131-3),

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier son extrait relatif à la section 19D0047E2\_0238 annexé au présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisé, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le Code de la route ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'extrait de l'étude d'accidentalité ci-annexé, spécialement conduite sur la section de voirie routière départementale n°47E2, objet du présent arrêté, implantée sur le territoire de la commune de Combressol entre les PR 0+0 et 1+140, qu'aucun accident n'a été enregistré au fichier d'accidentologie des accidents corporels sur la période de référence de cinq ans ;

CONSIDERANT que cette densité d'accidentalité nulle constatée au cours de ces cinq années, très majoritairement placées sous l'empire d'une vitesse maximale autorisée à 90km/h, témoigne de l'absence totale d'impact en matière de sécurité routière qui s'attache au relèvement de la vitesse maximale autorisée de 10 km/h sur la section en cause ;

CONSIDERANT également que l'augmentation de la vitesse maximale autorisée sur cette section ne présente pas de risque d'aggravation de l'accidentalité et aurait un effet neutre en matière de causalité des accidents eu égard notamment aux caractéristiques géométriques adaptées de l'axe concerné ;

CONSIDERANT que la généralisation du 80 km/h a au contraire pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité et générant la prise de risque lors des dépassements ;

CONSIDERANT en tout état de cause que l'analyse de l'étude d'accidentalité dans sa globalité ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau ;

CONSIDERANT par ailleurs que le Département a réalisé au cours des dernières années d'importantes opérations d'investissement ou actions tendant à supprimer les principales zones accidentogènes et qu'il mène au quotidien une surveillance de son réseau afin d'être réactif face à tout nouveau danger potentiel ;

CONSIDERANT le souci de la collectivité de mettre en cohérence les limitations de vitesse sur le réseau routier départemental en retrouvant un pas de 20 km/h entre les différentes zones traversées et ainsi, améliorer la lisibilité de la réglementation applicable et renforcer l'acceptation et l'observation des limitations en place ;

CONSIDERANT enfin qu'il s'infère de tout ce qui précède que la section de voirie routière départementale objet du présent arrêté ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90 km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse ;

ARRÊTE

---

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90 km/h sur la RD 47E2 entre les PR 0+0 et 1+140.

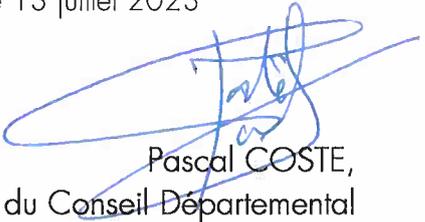
Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, en dehors des agglomérations et des zones soumises à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de la publication du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché dans la commune de Combréol.  
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze ;
  - au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 13 juillet 2023



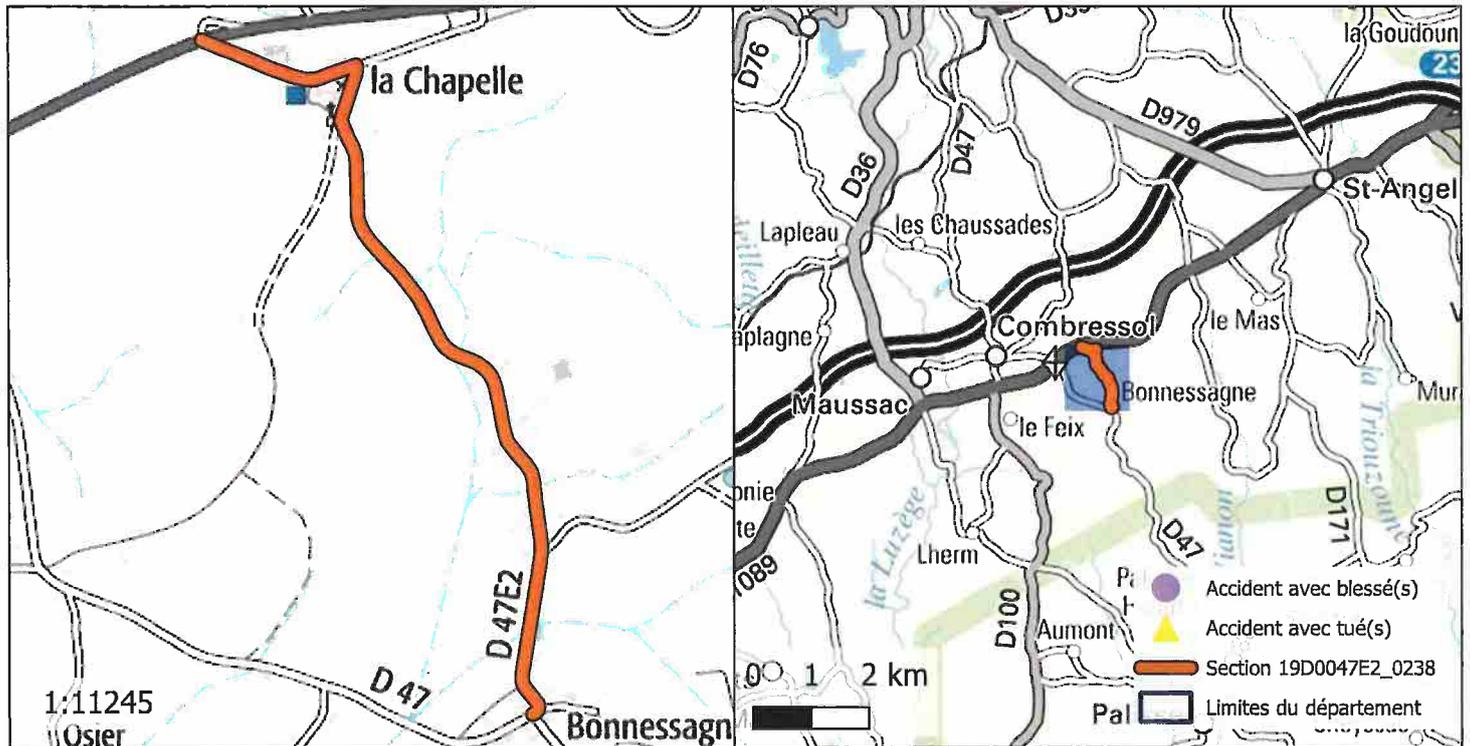
Pascal COSTE,  
Président du Conseil Départemental

*voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier à l'adresse suivante, 2 Cours Bugeaud, 87000 LIMOGES.*

# DÉROGATION AUX 80 KM/H ÉTUDE D'ACCIDENTALITÉ SECTION 19D0047E2\_0238

## CARACTÉRISTIQUES :

ROUTE : D47E2  
 PR+ABSCISSE DEBUT : 0+0  
 PR+ABSCISSE FIN : 1+140  
 LONGUEUR : 1387 m  
 COMMUNE(S) : Combressol  
 CODE(S) INSEE : 19058



## ACCIDENTALITÉ SUR LA PÉRIODE 2014-2018 (SOURCE BAAC) :

Index	PR	Abscisse	Date Heure	Commune	DCD	Blessés
-------	----	----------	------------	---------	-----	---------

## OBSERVATIONS :

Pas d'accidentalité répétitive constatée sur la section durant la période observée.

DIRECTION DES ROUTES

**A R R Ê T É** 19D0049E1\_0258

Portant réglementation permanente de la circulation  
sur la Route Départementale 49E1 hors agglomération  
sur le territoire de la commune de Chavanac

LE PRÉSIDENT

---

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28, R.413-1 à R.413-16, et 413-17-II,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4<sup>ème</sup> Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le Code de la Voirie Routière (et notamment son article L131-3),

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier son extrait relatif à la section 19D0049E1\_0258 annexé au présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisé, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le Code de la route ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'extrait de l'étude d'accidentalité ci-annexé, spécialement conduite sur la section de voirie routière départementale n°49E1, objet du présent arrêté, implantée sur le territoire de la commune de Chavanac entre les PR 0+0 et 1+500, qu'aucun accident n'a été enregistré au fichier d'accidentologie des accidents corporels sur la période de référence de cinq ans ;

CONSIDERANT que cette densité d'accidentalité nulle constatée au cours de ces cinq années, très majoritairement placées sous l'empire d'une vitesse maximale autorisée à 90km/h, témoigne de l'absence totale d'impact en matière de sécurité routière qui s'attache au relèvement de la vitesse maximale autorisée de 10 km/h sur la section en cause ;

CONSIDERANT également que l'augmentation de la vitesse maximale autorisée sur cette section ne présente pas de risque d'aggravation de l'accidentalité et aurait un effet neutre en matière de causalité des accidents eu égard notamment aux caractéristiques géométriques adaptées de l'axe concerné ;

CONSIDERANT que la généralisation du 80 km/h a au contraire pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité et générant la prise de risque lors des dépassements ;

CONSIDERANT en tout état de cause que l'analyse de l'étude d'accidentalité dans sa globalité ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau ;

CONSIDERANT par ailleurs que le Département a réalisé au cours des dernières années d'importantes opérations d'investissement ou actions tendant à supprimer les principales zones accidentogènes et qu'il mène au quotidien une surveillance de son réseau afin d'être réactif face à tout nouveau danger potentiel ;

CONSIDERANT le souci de la collectivité de mettre en cohérence les limitations de vitesse sur le réseau routier départemental en retrouvant un pas de 20 km/h entre les différentes zones traversées et ainsi, améliorer la lisibilité de la réglementation applicable et renforcer l'acceptation et l'observation des limitations en place ;

CONSIDERANT enfin qu'il s'infère de tout ce qui précède que la section de voirie routière départementale objet du présent arrêté ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90 km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse ;

ARRÊTE

---

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90 km/h sur la RD 49E1 entre les PR 0+0 et 1+500.

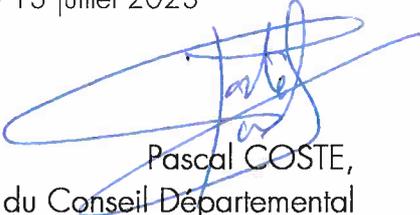
Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, en dehors des agglomérations et des zones soumises à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de la publication du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché dans la commune de Chavanac.  
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze ;
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze, chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 13 juillet 2023



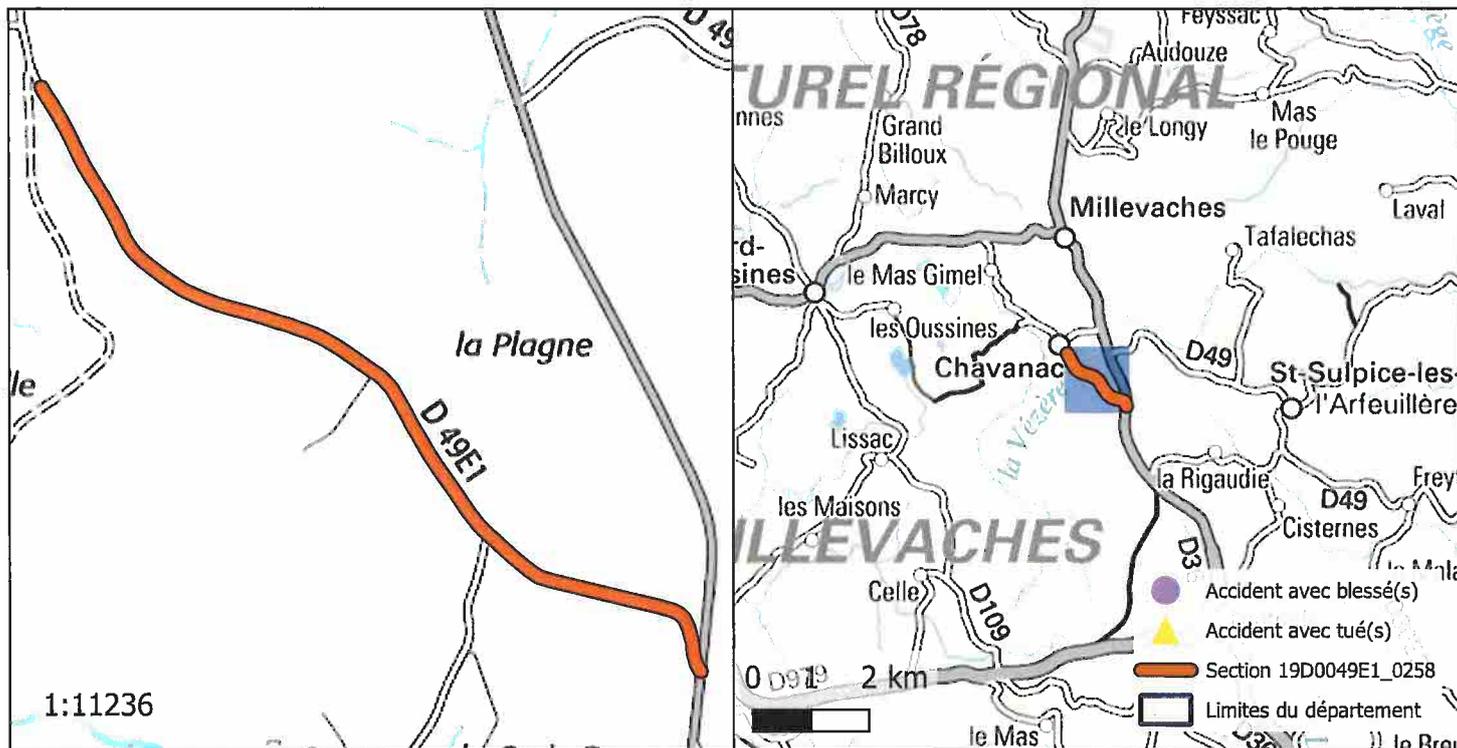
Pascal COSTE,  
Président du Conseil Départemental

*voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier à l'adresse suivante, 2 Cours Bugeaud, 87000 LIMOGES.*

# DÉROGATION AUX 80 KM/H ÉTUDE D'ACCIDENTALITÉ SECTION 19D0049E1\_0258

## CARACTÉRISTIQUES :

ROUTE : D49E1  
 PR+ABSCISSE DEBUT : 0+0  
 PR+ABSCISSE FIN : 1+500  
 LONGUEUR : 1448 m  
 COMMUNE(S) : Chavanac  
 CODE(S) INSEE : 19052



## ACCIDENTALITÉ SUR LA PÉRIODE 2014-2018 (SOURCE BAAC) :

Index	PR	Abscisse	Date Heure	Commune	DCD	Blessés
-------	----	----------	------------	---------	-----	---------

## OBSERVATIONS :

Pas d'accidentalité répétitive constatée sur la section durant la période observée.

DIRECTION DES ROUTES

**A R R Ê T É** 19D0049E2\_0119

Portant réglementation permanente de la circulation  
sur la Route Départementale 49E2 hors agglomération  
sur le territoire des communes de Ussel et Aix

**LE PRÉSIDENT**

---

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28, R.413-1 à R.413-16, et 413-17-II,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4<sup>ème</sup> Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le Code de la Voirie Routière (et notamment son article L131-3),

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier son extrait relatif à la section 19D0049E2\_0119 annexé au présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisé, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le Code de la route ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'extrait de l'étude d'accidentalité ci-annexé, spécialement conduite sur la section de voirie routière départementale n°49E2, objet du présent arrêté, implantée sur le territoire des communes de Ussel et Aix entre les PR 0+0 et 6+130, qu'aucun accident n'a été enregistré au fichier d'accidentologie des accidents corporels sur la période de référence de cinq ans ;

CONSIDERANT que cette densité d'accidentalité nulle constatée au cours de ces cinq années, très majoritairement placées sous l'empire d'une vitesse maximale autorisée à 90km/h, témoigne de l'absence totale d'impact en matière de sécurité routière qui s'attache au relèvement de la vitesse maximale autorisée de 10 km/h sur la section en cause ;

CONSIDERANT également que l'augmentation de la vitesse maximale autorisée sur cette section ne présente pas de risque d'aggravation de l'accidentalité et aurait un effet neutre en matière de causalité des accidents eu égard notamment aux caractéristiques géométriques adaptées de l'axe concerné ;

CONSIDERANT que la généralisation du 80 km/h a au contraire pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité et générant la prise de risque lors des dépassements ;

CONSIDERANT en tout état de cause que l'analyse de l'étude d'accidentalité dans sa globalité ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau ;

CONSIDERANT par ailleurs que le Département a réalisé au cours des dernières années d'importantes opérations d'investissement ou actions tendant à supprimer les principales zones accidentogènes et qu'il mène au quotidien une surveillance de son réseau afin d'être réactif face à tout nouveau danger potentiel ;

CONSIDERANT le souci de la collectivité de mettre en cohérence les limitations de vitesse sur le réseau routier départemental en retrouvant un pas de 20 km/h entre les différentes zones traversées et ainsi, améliorer la lisibilité de la réglementation applicable et renforcer l'acceptation et l'observation des limitations en place ;

CONSIDERANT enfin qu'il s'infère de tout ce qui précède que la section de voirie routière départementale objet du présent arrêté ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90 km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse ;

ARRÊTE

---

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90 km/h sur la RD 49E2 entre les PR 0+0 et 6+130.

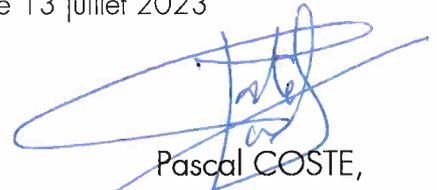
Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, en dehors des agglomérations et des zones soumises à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de la publication du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché dans les communes de Ussel et Aix.  
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze ;
  - au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 13 juillet 2023



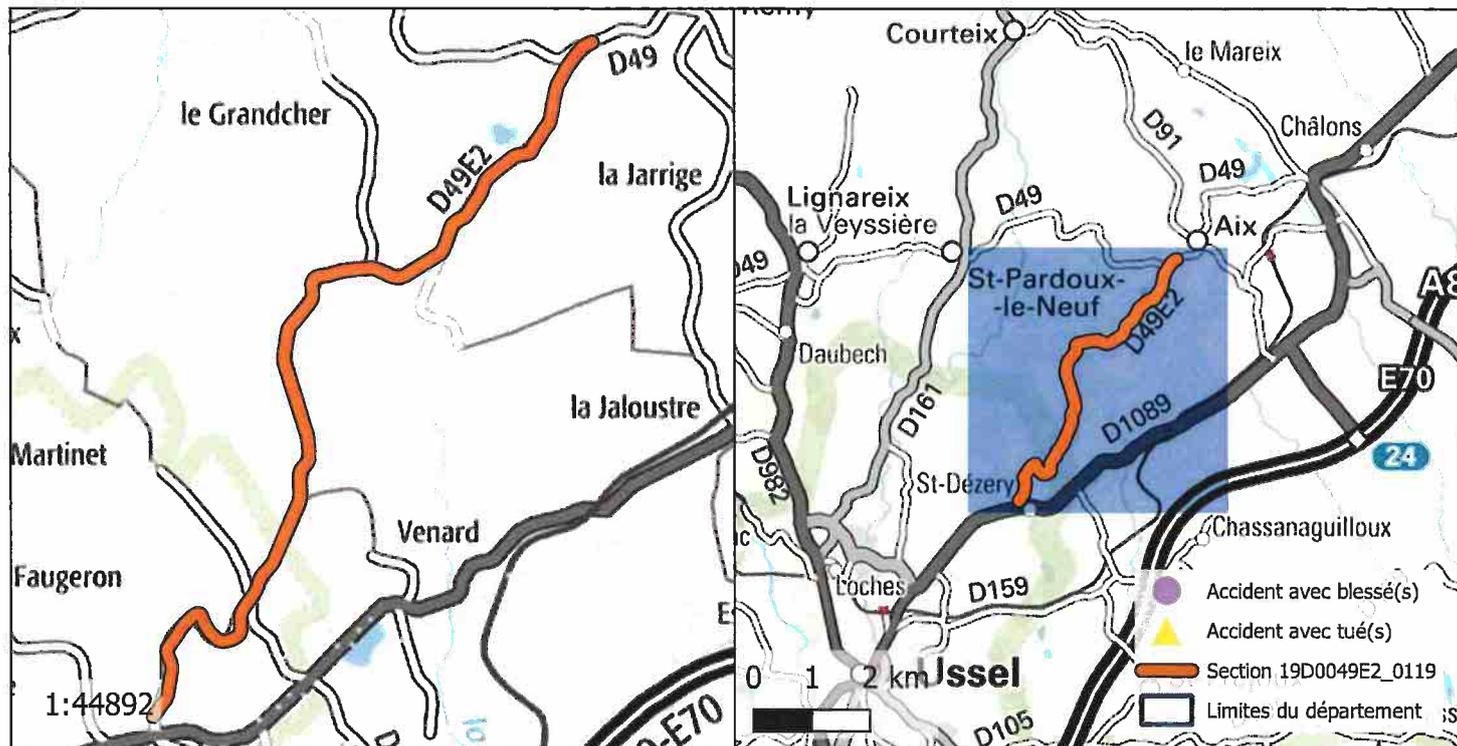
Pascal COSTE,  
Président du Conseil Départemental

*voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier à l'adresse suivante, 2 Cours Bugeaud, 87000 LIMOGES.*

# DÉROGATION AUX 80 KM/H ÉTUDE D'ACCIDENTALITÉ SECTION 19D0049E2\_0119

## CARACTÉRISTIQUES :

ROUTE : D49E2  
 PR+ABSCISSE DEBUT : 0+0  
 PR+ABSCISSE FIN : 6+130  
 LONGUEUR : 6028 m  
 COMMUNE(S) : Ussel, Aix  
 CODE(S) INSEE : 19275, 19002



## ACCIDENTALITÉ SUR LA PÉRIODE 2014-2018 (SOURCE BAAC) :

Index	PR	Abscisse	Date Heure	Commune	DCD	Blessés
-------	----	----------	------------	---------	-----	---------

## OBSERVATIONS :

Pas d'accidentalité répétitive constatée sur la section durant la période observée.

DIRECTION DES ROUTES

**A R R Ê T É** 19D0049E3\_0076

Portant réglementation permanente de la circulation  
sur la Route Départementale 49E3 hors agglomération  
sur le territoire de la commune de Aix

**LE PRÉSIDENT**

---

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28, R.413-1 à R.413-16, et 413-17-II,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4<sup>ème</sup> Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le Code de la Voirie Routière (et notamment son article L131-3),

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier son extrait relatif à la section 19D0049E3\_0076 annexé au présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisé, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le Code de la route ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'extrait de l'étude d'accidentalité ci-annexé, spécialement conduite sur la section de voirie routière départementale n°49E3, objet du présent arrêté, implantée sur le territoire de la commune de Aix entre les PR 0+0 et 1+487, qu'aucun accident n'a été enregistré au fichier d'accidentologie des accidents corporels sur la période de référence de cinq ans ;

CONSIDERANT que cette densité d'accidentalité nulle constatée au cours de ces cinq années, très majoritairement placées sous l'empire d'une vitesse maximale autorisée à 90km/h, témoigne de l'absence totale d'impact en matière de sécurité routière qui s'attache au relèvement de la vitesse maximale autorisée de 10 km/h sur la section en cause ;

CONSIDERANT également que l'augmentation de la vitesse maximale autorisée sur cette section ne présente pas de risque d'aggravation de l'accidentalité et aurait un effet neutre en matière de causalité des accidents eu égard notamment aux caractéristiques géométriques adaptées de l'axe concerné ;

CONSIDERANT que la généralisation du 80 km/h a au contraire pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité et générant la prise de risque lors des dépassements ;

CONSIDERANT en tout état de cause que l'analyse de l'étude d'accidentalité dans sa globalité ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau ;

CONSIDERANT par ailleurs que le Département a réalisé au cours des dernières années d'importantes opérations d'investissement ou actions tendant à supprimer les principales zones accidentogènes et qu'il mène au quotidien une surveillance de son réseau afin d'être réactif face à tout nouveau danger potentiel ;

CONSIDERANT le souci de la collectivité de mettre en cohérence les limitations de vitesse sur le réseau routier départemental en retrouvant un pas de 20 km/h entre les différentes zones traversées et ainsi, améliorer la lisibilité de la réglementation applicable et renforcer l'acceptation et l'observation des limitations en place ;

CONSIDERANT enfin qu'il s'infère de tout ce qui précède que la section de voirie routière départementale objet du présent arrêté ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90 km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse ;

ARRÊTE

---

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90 km/h sur la RD 49E3 entre les PR 0+0 et 1+487.

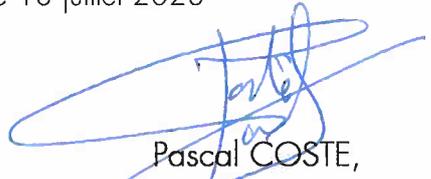
Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, en dehors des agglomérations et des zones soumises à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de la publication du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché dans la commune de Aix.  
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze ;
  - au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 13 juillet 2023

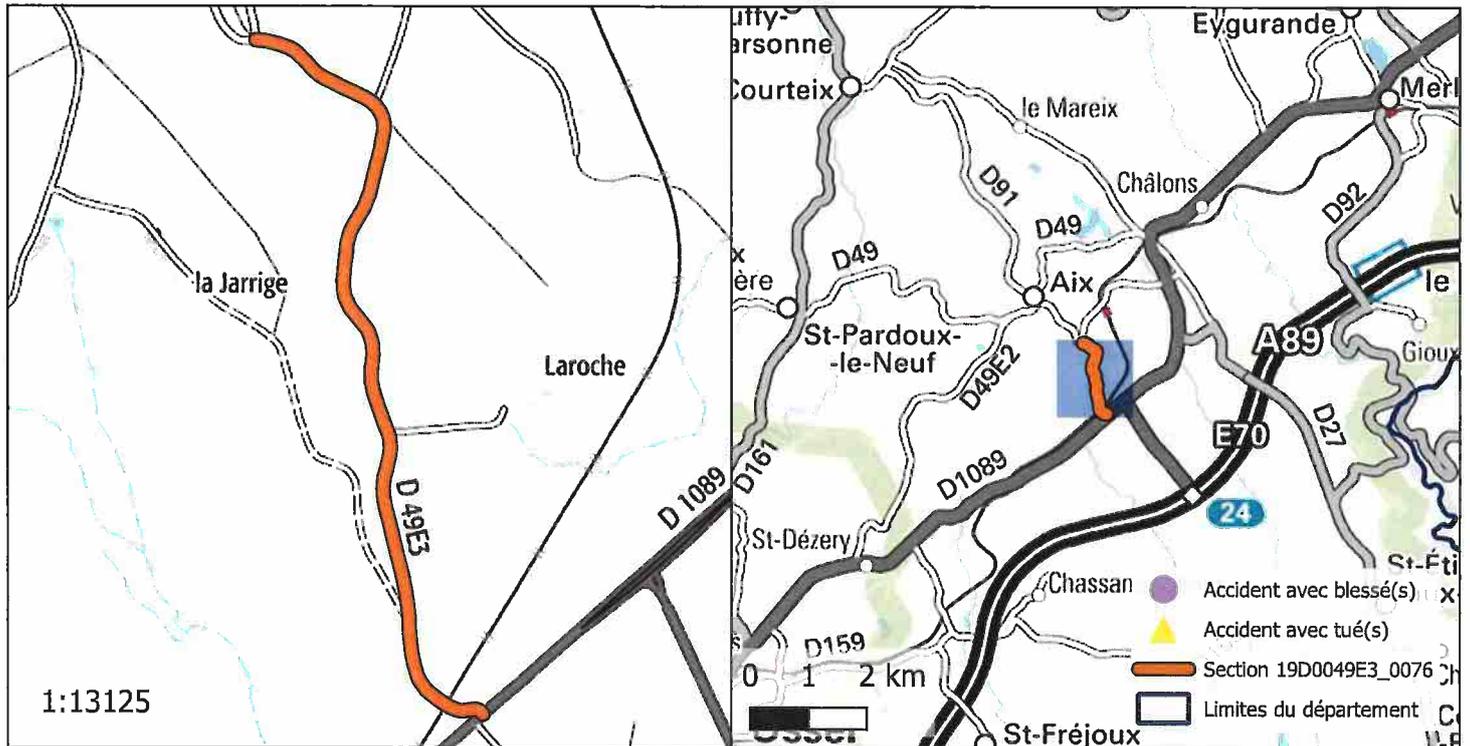
  
Pascal COSTE,  
Président du Conseil Départemental

*voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier à l'adresse suivante, 2 Cours Bugeaud, 87000 LIMOGES.*

# DÉROGATION AUX 80 KM/H ÉTUDE D'ACCIDENTALITÉ SECTION 19D0049E3\_0076

## CARACTÉRISTIQUES :

ROUTE : D49E3  
 PR+ABSCISSE DEBUT : 0+0  
 PR+ABSCISSE FIN : 1+487  
 LONGUEUR : 1480 m  
 COMMUNE(S) : Aix  
 CODE(S) INSEE : 19002



## ACCIDENTALITÉ SUR LA PÉRIODE 2014-2018 (SOURCE BAAC) :

Index	PR	Abscisse	Date Heure	Commune	DCD	Blessés
-------	----	----------	------------	---------	-----	---------

## OBSERVATIONS :

Pas d'accidentalité répétitive constatée sur la section durant la période observée.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É 19D0049E3\_0465

Portant réglementation permanente de la circulation  
sur la Route Départementale 49E3 hors agglomération  
sur le territoire de la commune de Saint-Fréjoux

## LE PRÉSIDENT

---

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28, R.413-1 à R.413-16, et 413-17-II,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4<sup>ème</sup> Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le Code de la Voirie Routière (et notamment son article L131-3),

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier son extrait relatif à la section 19D0049E3\_0465 annexé au présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisé, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le Code de la route ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'extrait de l'étude d'accidentalité ci-annexé, spécialement conduite sur la section de voirie routière départementale n°49E3, objet du présent arrêté, implantée sur le territoire de la commune de Saint-Fréjoux entre les PR 1+480 et 3+344, qu'aucun accident n'a été enregistré au fichier d'accidentologie des accidents corporels sur la période de référence de cinq ans ;

CONSIDERANT que cette densité d'accidentalité nulle constatée au cours de ces cinq années, très majoritairement placées sous l'empire d'une vitesse maximale autorisée à 90km/h, témoigne de l'absence totale d'impact en matière de sécurité routière qui s'attache au relèvement de la vitesse maximale autorisée de 10 km/h sur la section en cause ;

CONSIDERANT également que l'augmentation de la vitesse maximale autorisée sur cette section ne présente pas de risque d'aggravation de l'accidentalité et aurait un effet neutre en matière de causalité des accidents eu égard notamment aux caractéristiques géométriques adaptées de l'axe concerné ;

CONSIDERANT que la généralisation du 80 km/h a au contraire pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité et générant la prise de risque lors des dépassements ;

CONSIDERANT en tout état de cause que l'analyse de l'étude d'accidentalité dans sa globalité ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau ;

CONSIDERANT par ailleurs que le Département a réalisé au cours des dernières années d'importantes opérations d'investissement ou actions tendant à supprimer les principales zones accidentogènes et qu'il mène au quotidien une surveillance de son réseau afin d'être réactif face à tout nouveau danger potentiel ;

CONSIDERANT le souci de la collectivité de mettre en cohérence les limitations de vitesse sur le réseau routier départemental en retrouvant un pas de 20 km/h entre les différentes zones traversées et ainsi, améliorer la lisibilité de la réglementation applicable et renforcer l'acceptation et l'observation des limitations en place ;

CONSIDERANT enfin qu'il s'infère de tout ce qui précède que la section de voirie routière départementale objet du présent arrêté ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90 km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse ;

ARRÊTE

---

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90 km/h sur la RD 49E3 entre les PR 1+480 et 3+344.

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, en dehors des agglomérations et des zones soumises à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de la publication du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché dans la commune de Saint-Fréjoux.  
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze ;
  - au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 13 juillet 2023



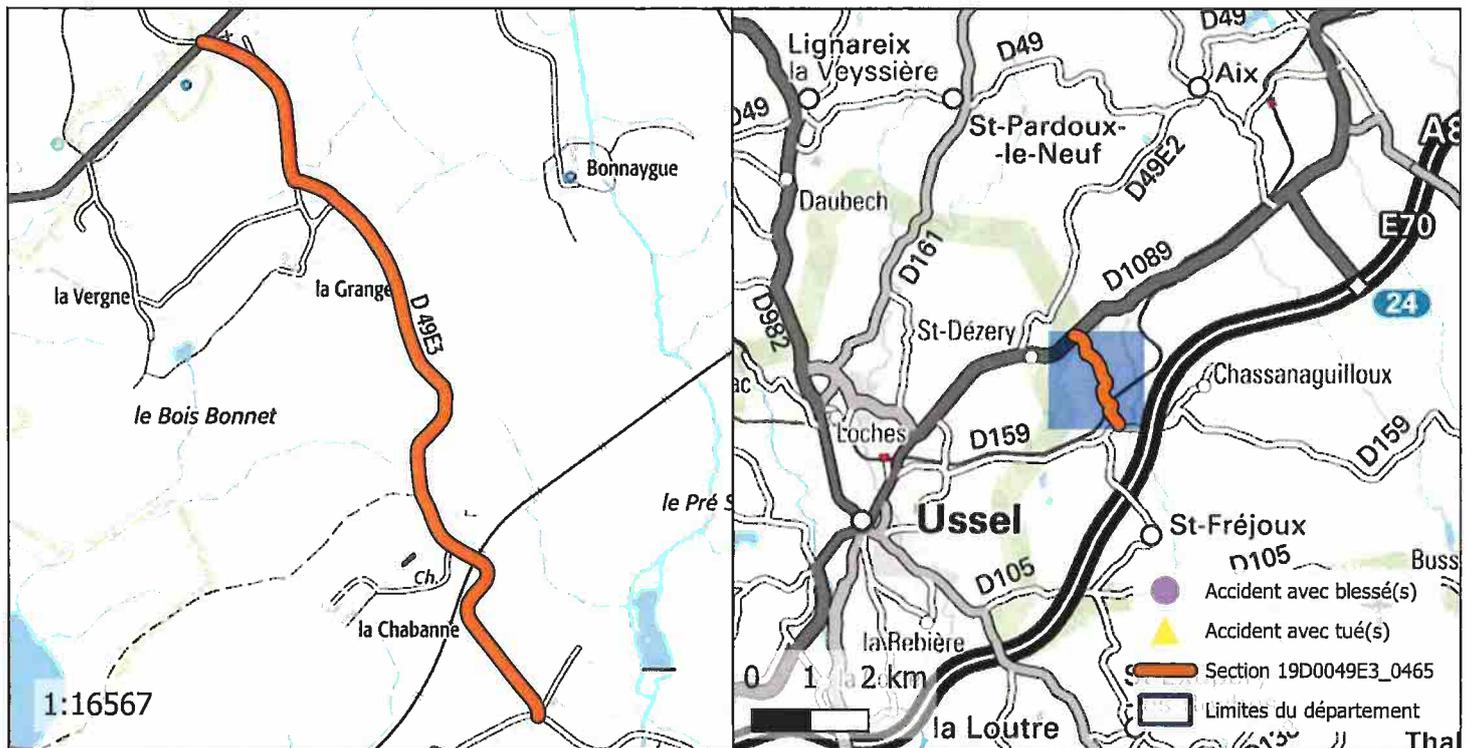
Pascal COSTE,  
Président du Conseil Départemental

*voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier à l'adresse suivante, 2 Cours Bugeaud, 87000 LIMOGES.*

# DÉROGATION AUX 80 KM/H ÉTUDE D'ACCIDENTALITÉ SECTION 19D0049E3\_0465

## CARACTÉRISTIQUES :

ROUTE : D49E3  
 PR+ABSCISSE DEBUT : 1+480  
 PR+ABSCISSE FIN : 3+344  
 LONGUEUR : 1945 m  
 COMMUNE(S) : Saint-Fréjoux  
 CODE(S) INSEE : 19204



## ACCIDENTALITÉ SUR LA PÉRIODE 2014-2018 (SOURCE BAAC) :

Index	PR	Abscisse	Date Heure	Commune	DCD	Blessés
-------	----	----------	------------	---------	-----	---------

## OBSERVATIONS :

Pas d'accidentalité répétitive constatée sur la section durant la période observée.

DIRECTION DES ROUTES

**A R R Ê T É** 19D0049E3\_0599

Portant réglementation permanente de la circulation  
sur la Route Départementale 49E3 hors agglomération  
sur le territoire de la commune de Saint-Fréjoux

**LE PRÉSIDENT**

---

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28, R.413-1 à R.413-16, et 413-17-II,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4<sup>ème</sup> Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le Code de la Voirie Routière (et notamment son article L131-3),

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier son extrait relatif à la section 19D0049E3\_0599 annexé au présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisé, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le Code de la route ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'extrait de l'étude d'accidentalité ci-annexé, spécialement conduite sur la section de voirie routière départementale n°49E3, objet du présent arrêté, implantée sur le territoire de la commune de Saint-Fréjoux entre les PR 3+344 et 5+168, qu'aucun accident n'a été enregistré au fichier d'accidentologie des accidents corporels sur la période de référence de cinq ans ;

CONSIDERANT que cette densité d'accidentalité nulle constatée au cours de ces cinq années, très majoritairement placées sous l'empire d'une vitesse maximale autorisée à 90km/h, témoigne de l'absence totale d'impact en matière de sécurité routière qui s'attache au relèvement de la vitesse maximale autorisée de 10 km/h sur la section en cause ;

CONSIDERANT également que l'augmentation de la vitesse maximale autorisée sur cette section ne présente pas de risque d'aggravation de l'accidentalité et aurait un effet neutre en matière de causalité des accidents eu égard notamment aux caractéristiques géométriques adaptées de l'axe concerné ;

CONSIDERANT que la généralisation du 80 km/h a au contraire pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité et générant la prise de risque lors des dépassements ;

CONSIDERANT en tout état de cause que l'analyse de l'étude d'accidentalité dans sa globalité ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau ;

CONSIDERANT par ailleurs que le Département a réalisé au cours des dernières années d'importantes opérations d'investissement ou actions tendant à supprimer les principales zones accidentogènes et qu'il mène au quotidien une surveillance de son réseau afin d'être réactif face à tout nouveau danger potentiel ;

CONSIDERANT le souci de la collectivité de mettre en cohérence les limitations de vitesse sur le réseau routier départemental en retrouvant un pas de 20 km/h entre les différentes zones traversées et ainsi, améliorer la lisibilité de la réglementation applicable et renforcer l'acceptation et l'observation des limitations en place ;

CONSIDERANT enfin qu'il s'infère de tout ce qui précède que la section de voirie routière départementale objet du présent arrêté ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90 km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse ;

ARRÊTE

---

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90 km/h sur la RD 49E3 entre les PR 3+344 et 5+168.

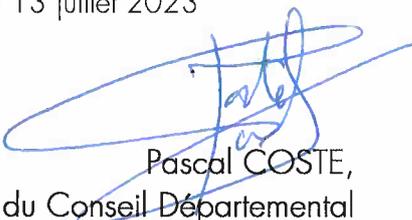
Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, en dehors des agglomérations et des zones soumises à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de la publication du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché dans la commune de Saint-Fréjoux.  
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze ;
  - au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 13 juillet 2023



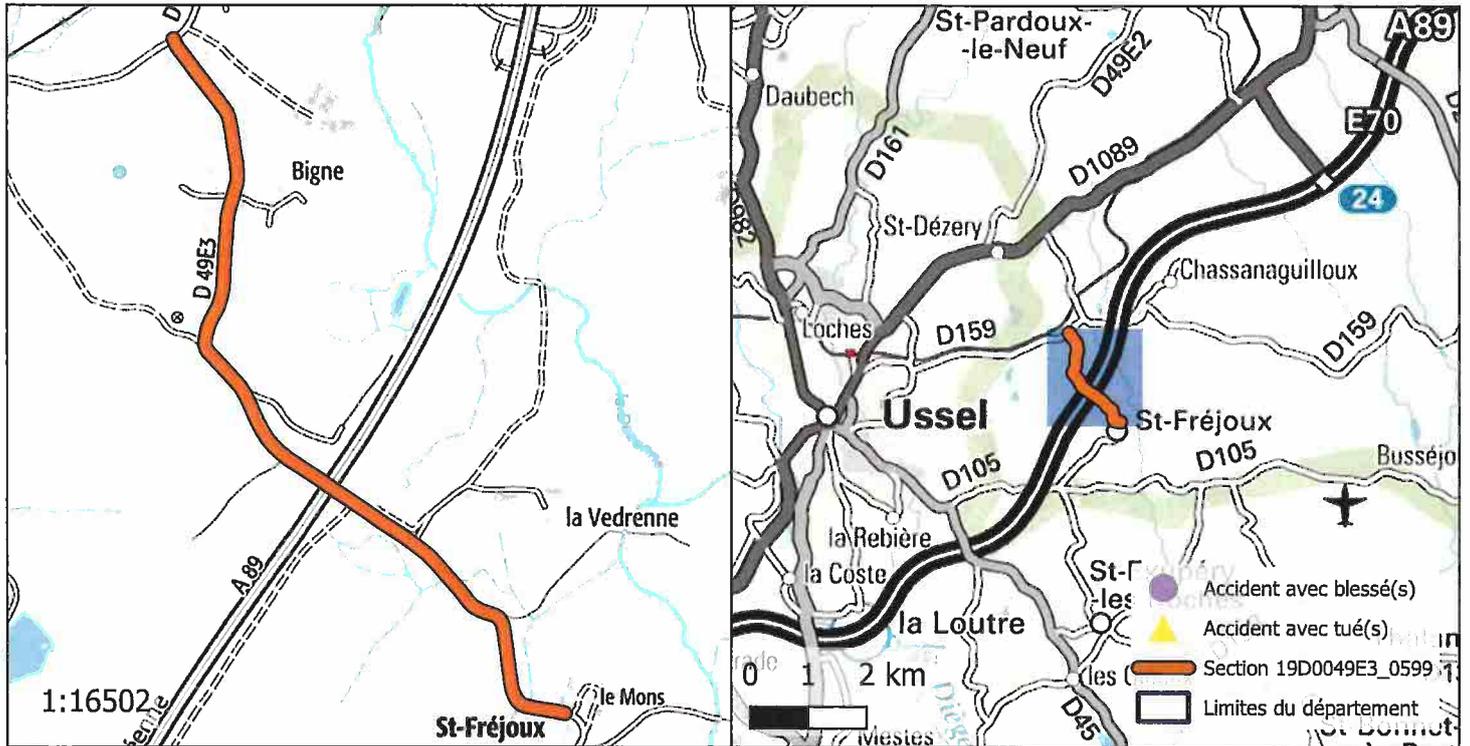
Pascal COSTE,  
Président du Conseil Départemental

*voies et délais de recours* : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier à l'adresse suivante, 2 Cours Bugeaud, 87000 LIMOGES.

# DÉROGATION AUX 80 KM/H ÉTUDE D'ACCIDENTALITÉ SECTION 19D0049E3\_0599

## CARACTÉRISTIQUES :

ROUTE : D49E3  
 PR+ABSCISSE DEBUT : 3+344  
 PR+ABSCISSE FIN : 5+168  
 LONGUEUR : 1992 m  
 COMMUNE(S) : Saint-Fréjoux  
 CODE(S) INSEE : 19204



## ACCIDENTALITÉ SUR LA PÉRIODE 2014-2018 (SOURCE BAAC) :

Index	PR	Abscisse	Date Heure	Commune	DCD	Blessés
-------	----	----------	------------	---------	-----	---------

## OBSERVATIONS :

Pas d'accidentalité répétitive constatée sur la section durant la période observée.

DIRECTION DES ROUTES

**A R R Ê T É** 19D0049E3\_0769

Portant réglementation permanente de la circulation  
sur la Route Départementale 49E3 hors agglomération  
sur le territoire de la commune de Saint-Fréjoux

LE PRÉSIDENT

---

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28, R.413-1 à R.413-16, et 413-17-II,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4<sup>ème</sup> Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le Code de la Voirie Routière (et notamment son article L131-3),

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier son extrait relatif à la section 19D0049E3\_0769 annexé au présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisé, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le Code de la route ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'extrait de l'étude d'accidentalité ci-annexé, spécialement conduite sur la section de voirie routière départementale n°49E3, objet du présent arrêté, implantée sur le territoire de la commune de Saint-Fréjoux entre les PR 5+729 et 7+30, qu'aucun accident n'a été enregistré au fichier d'accidentologie des accidents corporels sur la période de référence de cinq ans ;

CONSIDERANT que cette densité d'accidentalité nulle constatée au cours de ces cinq années, très majoritairement placées sous l'empire d'une vitesse maximale autorisée à 90km/h, témoigne de l'absence totale d'impact en matière de sécurité routière qui s'attache au relèvement de la vitesse maximale autorisée de 10 km/h sur la section en cause ;

CONSIDERANT également que l'augmentation de la vitesse maximale autorisée sur cette section ne présente pas de risque d'aggravation de l'accidentalité et aurait un effet neutre en matière de causalité des accidents eu égard notamment aux caractéristiques géométriques adaptées de l'axe concerné ;

CONSIDERANT que la généralisation du 80 km/h a au contraire pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité et générant la prise de risque lors des dépassements ;

CONSIDERANT en tout état de cause que l'analyse de l'étude d'accidentalité dans sa globalité ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau ;

CONSIDERANT par ailleurs que le Département a réalisé au cours des dernières années d'importantes opérations d'investissement ou actions tendant à supprimer les principales zones accidentogènes et qu'il mène au quotidien une surveillance de son réseau afin d'être réactif face à tout nouveau danger potentiel ;

CONSIDERANT le souci de la collectivité de mettre en cohérence les limitations de vitesse sur le réseau routier départemental en retrouvant un pas de 20 km/h entre les différentes zones traversées et ainsi, améliorer la lisibilité de la réglementation applicable et renforcer l'acceptation et l'observation des limitations en place ;

CONSIDERANT enfin qu'il s'infère de tout ce qui précède que la section de voirie routière départementale objet du présent arrêté ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90 km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse ;

## ARRÊTE

---

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90 km/h sur la RD 49E3 entre les PR 5+729 et 7+30.

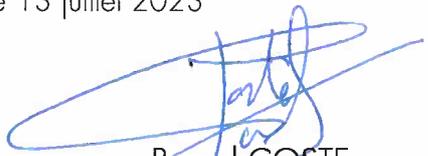
Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, en dehors des agglomérations et des zones soumises à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de la publication du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché dans la commune de Saint-Fréjoux.  
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze ;
  - au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 13 juillet 2023

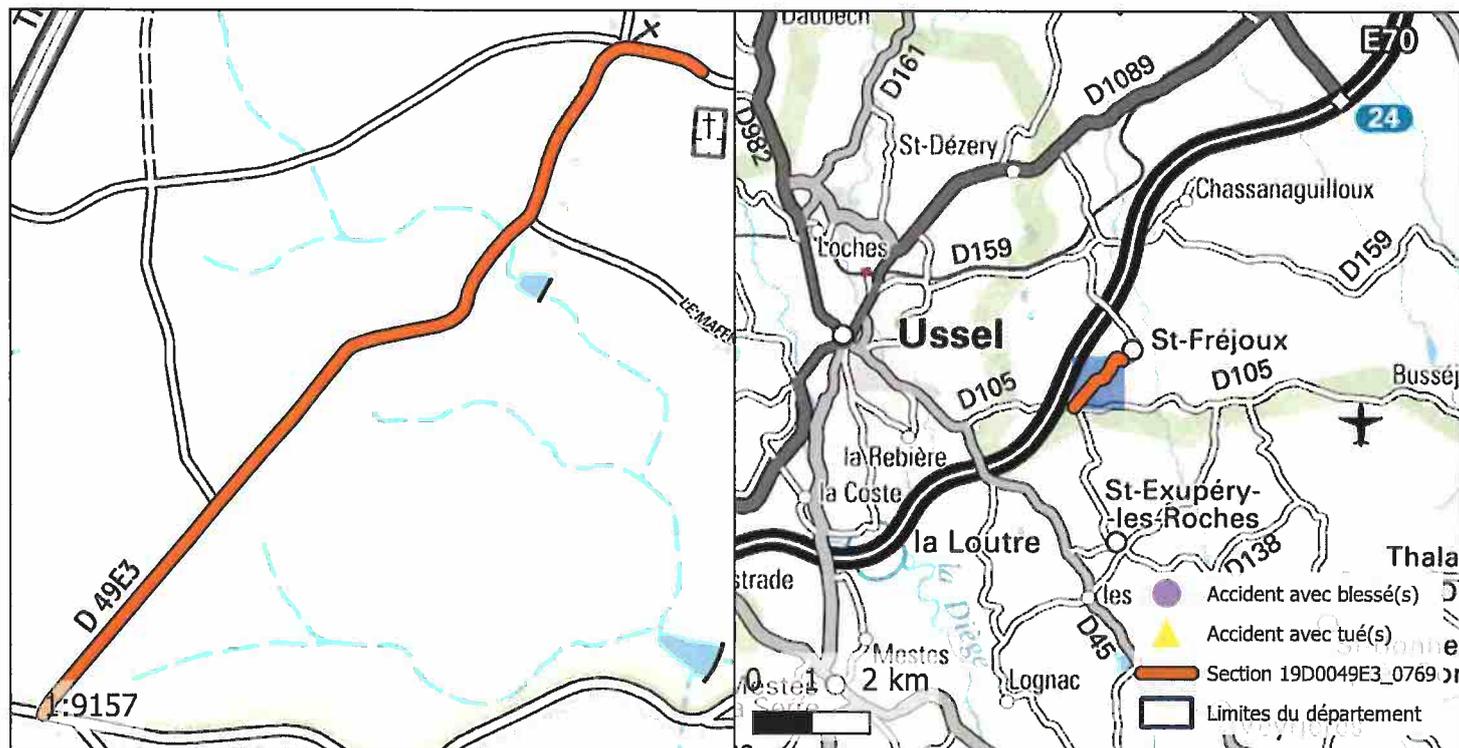
  
Pascal COSTE,  
Président du Conseil Départemental

*voies et délais de recours* : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier à l'adresse suivante, 2 Cours Bugeaud, 87000 LIMOGES.

# DÉROGATION AUX 80 KM/H ÉTUDE D'ACCIDENTALITÉ SECTION 19D0049E3\_0769

## CARACTÉRISTIQUES :

ROUTE : D49E3  
 PR+ABSCISSE DEBUT : 5+729  
 PR+ABSCISSE FIN : 7+30  
 LONGUEUR : 1261 m  
 COMMUNE(S) : Saint-Fréjoux  
 CODE(S) INSEE : 19204



## ACCIDENTALITÉ SUR LA PÉRIODE 2014-2018 (SOURCE BAAC) :

Index	PR	Abscisse	Date Heure	Commune	DCD	Blessés
-------	----	----------	------------	---------	-----	---------

## OBSERVATIONS :

Pas d'accidentalité répétitive constatée sur la section durant la période observée.

DIRECTION DES ROUTES

**A R R Ê T É** 19D0049E3\_0858

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 49E3 hors agglomération sur le territoire des communes de Saint-Exupéry-les-Roches et Saint-Fréjoux

LE PRÉSIDENT

---

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28, R.413-1 à R.413-16, et 413-17-II,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4<sup>ème</sup> Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le Code de la Voirie Routière (et notamment son article L131-3),

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier son extrait relatif à la section 19D0049E3\_0858 annexé au présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisé, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le Code de la route ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'extrait de l'étude d'accidentalité ci-annexé, spécialement conduite sur la section de voirie routière départementale n°49E3, objet du présent arrêté, implantée sur le territoire des communes de Saint-Exupéry-les-Roches et Saint-Fréjoux entre les PR 7+30 et 9+624, qu'aucun accident n'a été enregistré au fichier d'accidentologie des accidents corporels sur la période de référence de cinq ans ;

CONSIDERANT que cette densité d'accidentalité nulle constatée au cours de ces cinq années, très majoritairement placées sous l'empire d'une vitesse maximale autorisée à 90km/h, témoigne de l'absence totale d'impact en matière de sécurité routière qui s'attache au relèvement de la vitesse maximale autorisée de 10 km/h sur la section en cause ;

CONSIDERANT également que l'augmentation de la vitesse maximale autorisée sur cette section ne présente pas de risque d'aggravation de l'accidentalité et aurait un effet neutre en matière de causalité des accidents eu égard notamment aux caractéristiques géométriques adaptées de l'axe concerné ;

CONSIDERANT que la généralisation du 80 km/h a au contraire pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité et générant la prise de risque lors des dépassements ;

CONSIDERANT en tout état de cause que l'analyse de l'étude d'accidentalité dans sa globalité ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau ;

CONSIDERANT par ailleurs que le Département a réalisé au cours des dernières années d'importantes opérations d'investissement ou actions tendant à supprimer les principales zones accidentogènes et qu'il mène au quotidien une surveillance de son réseau afin d'être réactif face à tout nouveau danger potentiel ;

CONSIDERANT le souci de la collectivité de mettre en cohérence les limitations de vitesse sur le réseau routier départemental en retrouvant un pas de 20 km/h entre les différentes zones traversées et ainsi, améliorer la lisibilité de la réglementation applicable et renforcer l'acceptation et l'observation des limitations en place ;

CONSIDERANT enfin qu'il s'infère de tout ce qui précède que la section de voirie routière départementale objet du présent arrêté ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90 km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse ;

ARRÊTE

---

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90 km/h sur la RD 49E3 entre les PR 7+30 et 9+624.

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, en dehors des agglomérations et des zones soumises à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de la publication du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques du Département.

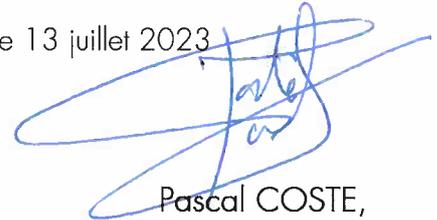
Article 3 : Le présent arrêté est affiché dans les communes de Saint-Exupéry-les-Roches et Saint-Fréjoux.

Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze ;
  - au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 13 juillet 2023



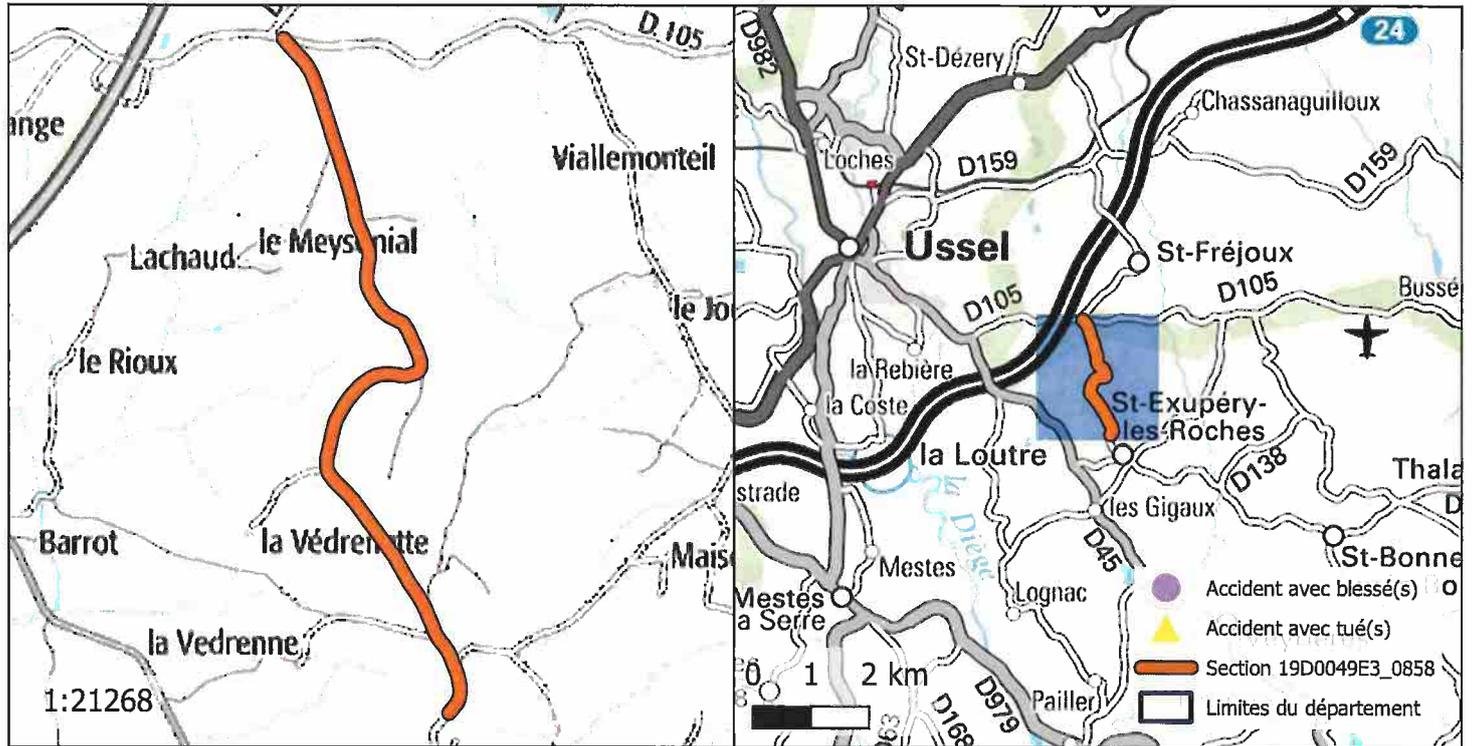
Pascal COSTE,  
Président du Conseil Départemental

*voies et délais de recours* : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier à l'adresse suivante, 2 Cours Bugeaud, 87000 LIMOGES.

# DÉROGATION AUX 80 KM/H ÉTUDE D'ACCIDENTALITÉ SECTION 19D0049E3\_0858

## CARACTÉRISTIQUES :

ROUTE : D49E3  
 PR+ABSCISSE DEBUT : 7+30  
 PR+ABSCISSE FIN : 9+624  
 LONGUEUR : 2390 m  
 COMMUNE(S) : Saint-Exupéry-les-Roches, Saint-Fréjoux  
 CODE(S) INSEE : 19201, 19204



## ACCIDENTALITÉ SUR LA PÉRIODE 2014-2018 (SOURCE BAAC) :

Index	PR	Abscisse	Date Heure	Commune	DCD	Blessés
-------	----	----------	------------	---------	-----	---------

## OBSERVATIONS :

Pas d'accidentalité répétitive constatée sur la section durant la période observée.

DIRECTION DES ROUTES

**A R R Ê T É** 19D0049E3\_1023

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 49E3 hors agglomération sur le territoire des communes de Saint-Victour et Saint-Exupéry-les-Roches

LE PRÉSIDENT

---

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28, R.413-1 à R.413-16, et 413-17-II,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4<sup>ème</sup> Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le Code de la Voirie Routière (et notamment son article L131-3),

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier son extrait relatif à la section 19D0049E3\_1023 annexé au présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisé, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le Code de la route ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'extrait de l'étude d'accidentalité ci-annexé, spécialement conduite sur la section de voirie routière départementale n°49E3, objet du présent arrêté, implantée sur le territoire des communes de Saint-Victour et Saint-Exupéry-les-Roches entre les PR 10+205 et 13+881, qu'aucun accident n'a été enregistré au fichier d'accidentologie des accidents corporels sur la période de référence de cinq ans ;

CONSIDERANT que cette densité d'accidentalité nulle constatée au cours de ces cinq années, très majoritairement placées sous l'empire d'une vitesse maximale autorisée à 90km/h, témoigne de l'absence totale d'impact en matière de sécurité routière qui s'attache au relèvement de la vitesse maximale autorisée de 10 km/h sur la section en cause ;

CONSIDERANT également que l'augmentation de la vitesse maximale autorisée sur cette section ne présente pas de risque d'aggravation de l'accidentalité et aurait un effet neutre en matière de causalité des accidents eu égard notamment aux caractéristiques géométriques adaptées de l'axe concerné ;

CONSIDERANT que la généralisation du 80 km/h a au contraire pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité et générant la prise de risque lors des dépassements ;

CONSIDERANT en tout état de cause que l'analyse de l'étude d'accidentalité dans sa globalité ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau ;

CONSIDERANT par ailleurs que le Département a réalisé au cours des dernières années d'importantes opérations d'investissement ou actions tendant à supprimer les principales zones accidentogènes et qu'il mène au quotidien une surveillance de son réseau afin d'être réactif face à tout nouveau danger potentiel ;

CONSIDERANT le souci de la collectivité de mettre en cohérence les limitations de vitesse sur le réseau routier départemental en retrouvant un pas de 20 km/h entre les différentes zones traversées et ainsi, améliorer la lisibilité de la réglementation applicable et renforcer l'acceptation et l'observation des limitations en place ;

CONSIDERANT enfin qu'il s'infère de tout ce qui précède que la section de voirie routière départementale objet du présent arrêté ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90 km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse ;

## ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90 km/h sur la RD 49E3 entre les PR 10+205 et 13+881.

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, en dehors des agglomérations et des zones soumises à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de la publication du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques du Département.

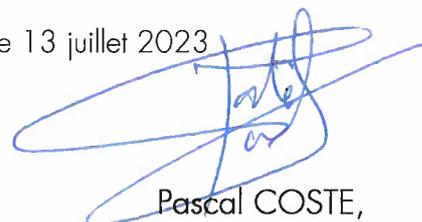
Article 3 : Le présent arrêté est affiché dans les communes de Saint-Victour et Saint-Exupéry-les-Roches.

Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze ;
  - au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 13 juillet 2023



Pascal COSTE,  
Président du Conseil Départemental

*voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier à l'adresse suivante, 2 Cours Bugeaud, 87000 LIMOGES.*

# DÉROGATION AUX 80 KM/H ÉTUDE D'ACCIDENTALITÉ SECTION 19D0049E3\_1023

## CARACTÉRISTIQUES :

ROUTE : D49E3  
 PR+ABSCISSE DEBUT : 10+205  
 PR+ABSCISSE FIN : 13+881  
 LONGUEUR : 3623 m  
 COMMUNE(S) : Saint-Victour, Saint-Exupéry-les-Roches  
 CODE(S) INSEE : 19247, 19201



## ACCIDENTALITÉ SUR LA PÉRIODE 2014-2018 (SOURCE BAAC) :

Index	PR	Abscisse	Date Heure	Commune	DCD	Blessés
-------	----	----------	------------	---------	-----	---------

## OBSERVATIONS :

Pas d'accidentalité répétitive constatée sur la section durant la période observée.

DIRECTION DES ROUTES

**A R R Ê T É** 19D0053E1\_0095

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 53E1 hors agglomération sur le territoire des communes de Chameyrat et Saint-Mexant et Favars

LE PRÉSIDENT

---

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28, R.413-1 à R.413-16, et 413-17-II,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4<sup>ème</sup> Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le Code de la Voirie Routière (et notamment son article L131-3),

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier son extrait relatif à la section 19D0053E1\_0095 annexé au présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisé, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le Code de la route ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'extrait de l'étude d'accidentalité ci-annexé, spécialement conduite sur la section de voirie routière départementale n°53E1, objet du présent arrêté, implantée sur le territoire des communes de Chameyrat et Saint-Mexant et Favars entre les PR 0+0 et 4+554, qu'aucun accident n'a été enregistré au fichier d'accidentologie des accidents corporels sur la période de référence de cinq ans ;

CONSIDERANT que cette densité d'accidentalité nulle constatée au cours de ces cinq années, très majoritairement placées sous l'empire d'une vitesse maximale autorisée à 90km/h, témoigne de l'absence totale d'impact en matière de sécurité routière qui s'attache au relèvement de la vitesse maximale autorisée de 10 km/h sur la section en cause ;

CONSIDERANT également que l'augmentation de la vitesse maximale autorisée sur cette section ne présente pas de risque d'aggravation de l'accidentalité et aurait un effet neutre en matière de causalité des accidents eu égard notamment aux caractéristiques géométriques adaptées de l'axe concerné ;

CONSIDERANT que la généralisation du 80 km/h a au contraire pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité et générant la prise de risque lors des dépassements ;

CONSIDERANT en tout état de cause que l'analyse de l'étude d'accidentalité dans sa globalité ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau ;

CONSIDERANT par ailleurs que le Département a réalisé au cours des dernières années d'importantes opérations d'investissement ou actions tendant à supprimer les principales zones accidentogènes et qu'il mène au quotidien une surveillance de son réseau afin d'être réactif face à tout nouveau danger potentiel ;

CONSIDERANT le souci de la collectivité de mettre en cohérence les limitations de vitesse sur le réseau routier départemental en retrouvant un pas de 20 km/h entre les différentes zones traversées et ainsi, améliorer la lisibilité de la réglementation applicable et renforcer l'acceptation et l'observation des limitations en place ;

CONSIDERANT enfin qu'il s'infère de tout ce qui précède que la section de voirie routière départementale objet du présent arrêté ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90 km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse ;

ARRÊTE

---

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90 km/h sur la RD 53E1 entre les PR 0+0 et 4+554.

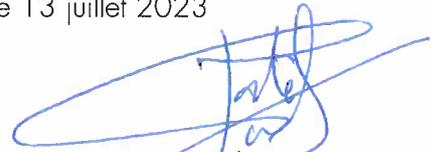
Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, en dehors des agglomérations et des zones soumises à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de la publication du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché dans les communes de Chameyrat et Saint-Mexant et Favars. Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze ;
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze, chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 13 juillet 2023



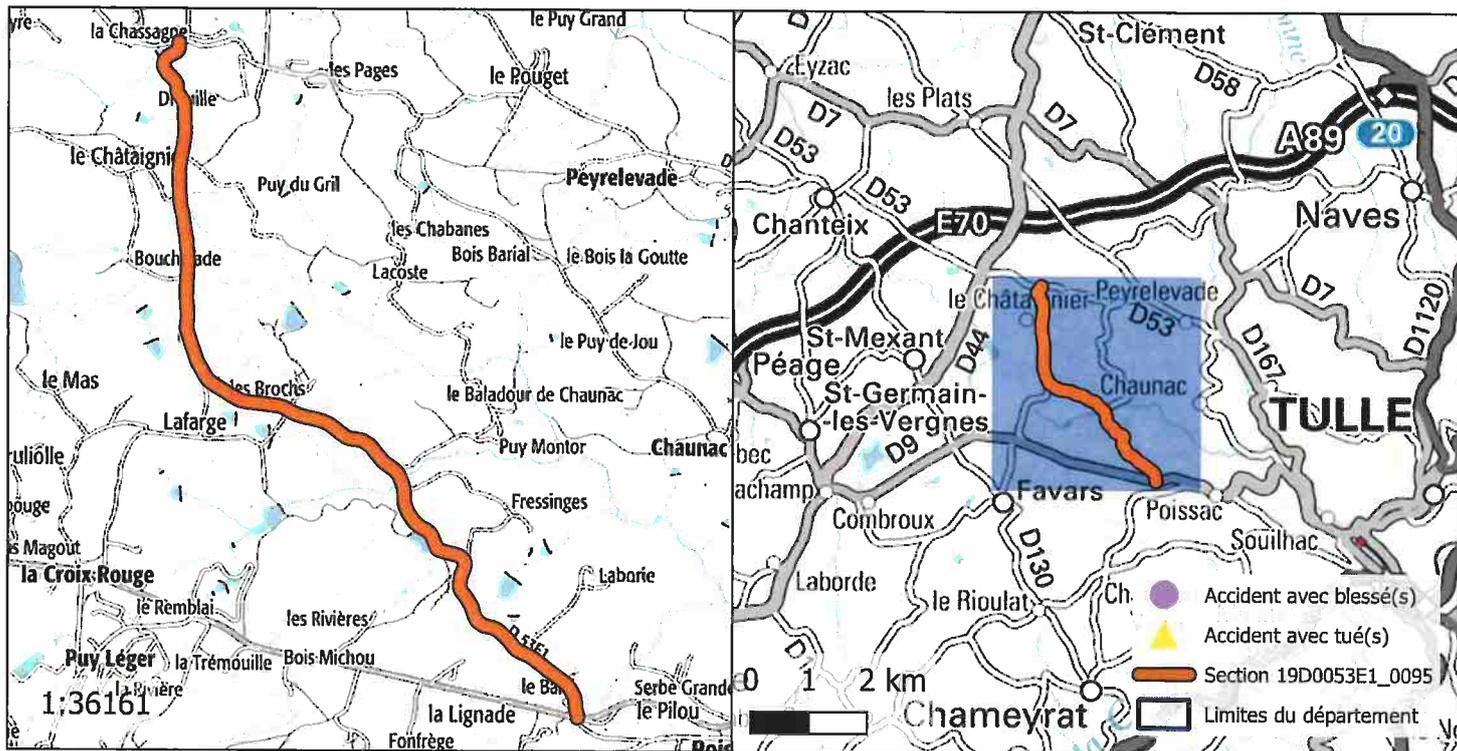
Pascal COSTE,  
Président du Conseil Départemental

*voies et délais de recours* : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier à l'adresse suivante, 2 Cours Bugeaud, 87000 LIMOGES.

# DÉROGATION AUX 80 KM/H ÉTUDE D'ACCIDENTALITÉ SECTION 19D0053E1\_0095

## CARACTÉRISTIQUES :

ROUTE : D53E1  
 PR+ABSCISSE DEBUT : 0+0  
 PR+ABSCISSE FIN : 4+554  
 LONGUEUR : 4526 m  
 COMMUNE(S) : Chameyrat, Saint-Mexant, Favars  
 CODE(S) INSEE : 19038, 19227, 19082



## ACCIDENTALITÉ SUR LA PÉRIODE 2014-2018 (SOURCE BAAC) :

Index	PR	Abscisse	Date Heure	Commune	DCD	Blessés
-------	----	----------	------------	---------	-----	---------

## OBSERVATIONS :

Pas d'accidentalité répétitive constatée sur la section durant la période observée.